

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATIONS ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES
PUBLIE PAR LA
GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES
D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte.

Lire dans ce Numéro:

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

Le contrôle de la constitutionnalité des lois aux Etats-Unis.

(Conférence du Prof. Edouard Lambert).

Le Thé d'honneur offert par le Barreau Mixte du Caire au Conseiller Francis J. Peter.

Les fonctionnaires des Juridictions Mixtes et la souscription pour la défense nationale égyptienne.

Des actionnaires demandent l'annulation des délibérations sociales de dix années.

Agenda du propriétaire.

Bourse des Marchandises et Changes.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Max Buccianti.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes ».

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES-CONTRACTUELS.

Départ d'ALEXANDRIE
pour MARSEILLE

chaque Vendredi à midi

par les paquebots de grand-luxe

« CHAMPOLLION »

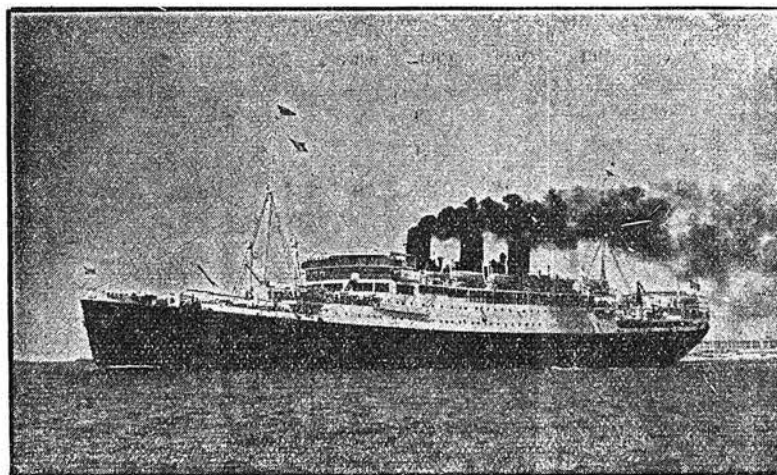
et « MARIETTE PACHA »
(16.000 Tonnes)

« PATRIA »

et « PROVIDENCE »
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd
à Marseille par les grands
courriers de l'Extrême-Orient.

(3 départs par semaine).



D'ALEXANDRIE

à

BEYROUTH

via JAFFA et CAIFFA

Départs chaque Samedi à 18 h.

Départs réguliers de Port-Saïd
pour les Indes, l'Indo-Chine,
la Chine, l'Australie et l'Océan
Indien.

ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad 1er.

LE CAIRE: Shepherd's Hotel Building.



The Invicta Manufacturing Cy. of Egypt S. A. E.

Contractors & Manufacturers of:

Cold Bitumen Emulsion, Mastic Asphalt, Roofing Felts, Lead & Canvas Bituminous Sheeting,
Damp Courses, Bituminous Rubber & Waterproofing Compounds.

27, Rue Fouad 1er - ALEXANDRIA - Téléphones: 22972 - 73

Imprimerie A. PROCACCIA. - Tél. 22564. - B. P. 6. - ALEXANDRIE.

CHANGES

Marché de Londres.	Mardi 11 Mai	Mercredi 12 Mai	Jeudi 13 Mai	Vendredi 14 Mai	Samedi 15 Mai	Lundi 17 Mai
	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.
Paris	110 ¹ / ₁₆ francs	110 ¹ / ₈ francs		110 ⁵ / ₁₆ francs	110 ¹ / ₄ francs	
Bruxelles	29 ²⁶ / ₄ belga	29 ²⁶ / ₄ belga		29 ³² / ₄ belga	29 ³¹ / ₄ belga	
Milan	93 ⁹⁰ lires	93 ⁹⁰ lires		93 ⁹⁰ lires	93 ⁸⁰ lires	
Berlin	12 ²⁸ / ₈ marks	12 ³¹ / ₄ marks		12 ³³ / ₄ marks	12 ³² / ₄ marks	
Berne	21 ⁸⁷ / ₄ francs	21 ⁸⁷ / ₂ francs		21 ⁸⁸ francs	21 ⁸⁹ / ₄ francs	
New-York	4 ⁹³ / ₁₀ dollars	4 ⁹⁴ / ₁₀ dollars	Banque fermée	4 ⁹⁴ / ₁₀ dollars	4 ⁹³ / ₁₀ dollars	Banque fermée
Amsterdam	8 ⁹⁹ / ₁₀ florins	9 florins		8 ⁹⁹ / ₂ florins	9 florins	
Prague	— couronnes	— couronnes		— couronnes	— couronnes	
Yokohama	1/1 ⁶³ / ₆₄ par yen	1/1 ⁶³ / ₆₄ par yen		1/1 ⁶³ / ₆₄ par yen	1/1 ⁶³ / ₆₄ par yen	
Madrid	85 pesetas	85 pesetas		85 pesetas	85 pesetas	
Bombay	1/6 ⁷ / ₆₄ par roupie	1/6 ⁷ / ₆₄ par roupie		1/6 ⁷ / ₆₄ par roupie	1/6 ⁷ / ₃₂ par roupie	

Marché Local.	Mardi 11 Mai		Mercredi 12 Mai		Jeudi 13 Mai		Vendredi 14 Mai		Samedi 15 Mai		Lundi 17 Mai	
	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.
Londres	97 ³ / ₈	97 ¹ / ₂	97 ³ / ₈	97 ¹ / ₂			97 ³ / ₈	97 ¹ / ₂	97 ³ / ₈	97 ¹ / ₂		
Paris	88	89	88	89			88	89	88	89		
Bruxelles	66 ¹ / ₂	67	66 ¹ / ₂	67			66	67	66	67		
Milan	103 ¹ / ₂	104 ¹ / ₂	103 ¹ / ₂	104 ¹ / ₂			103	104	103 ¹ / ₂	104 ¹ / ₂		
Berlin	7 ⁹⁰	7 ⁹⁰	7 ⁹⁰	7 ⁹⁰			7 ⁸⁵	7 ⁹²	7 ⁸⁸	7 ⁹³		
Berne	451	454	451	454			451	453	451	454		
New-York	19 ⁷⁰	19 ⁸⁰	19 ⁷⁰	19 ⁸⁰			19 ⁶⁷	19 ⁷⁷	19 ⁷⁰	19 ⁸⁰		
Amsterdam	10 ¹ / ₂	11	10 ¹ / ₂	11			10 ¹ / ₂	11	10 ¹ / ₂	11		
Bombay	7 ³⁴	7 ⁴⁰	7 ³⁴	7 ⁴⁰			7 ³⁴	7 ⁴⁰	7 ³⁴	7 ⁴⁰		

BOURSE DES MARCHANDISES D'ALEXANDRIE (Contrats).

COTON SAKELLARIDIS

LIVRAISON	Mardi 11 Mai		Mercredi 12 Mai		Jeudi 13 Mai		Vendredi 14 Mai		Samedi 15 Mai		Lundi 17 Mai	
	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.
Mai	—	18 ⁰²	—	18 ⁷⁵	—	18 ⁰⁸	—	17 ⁸⁵	—	18 ⁰⁸		
Juillet ...	18 ⁰⁸	18 ⁰⁸	18 ⁰⁷	19 ²²	19 ³⁸	19 ²⁵	18 ⁹⁰	18 ⁰⁴	—	18 ⁰⁸		
Nov. N.R.	19 ⁴⁰	19 ³⁰	19 ⁴²	19 ⁰⁸	19 ⁰⁹	19 ⁴⁵	19 ¹⁴	18 ⁸³	19 ¹⁰	19 ⁰¹	Bourse fermée	
Janvier ..	—	19 ²⁷	—	19 ⁰²	—	19 ⁰⁵	—	18 ⁹³	—	19 ¹⁴		
Mars	—	—	—	19 ⁸⁷	—	19 ⁴⁵	—	18 ⁸¹	—	19 ⁰⁴		

COTON GHIZA 7

Mai	21	20 ⁴²	—	20 ⁰⁸	—	20 ²⁸	—	19 ⁰¹	—	19 ⁷⁸		
Juillet ...	20	19 ⁰²	19 ⁷⁰	19 ⁰⁵	—	19 ²²	18 ⁹⁰	18 ⁷⁰	18 ⁹⁰	18 ⁸⁴		
Novembre	17 ⁷⁵	17 ⁰⁴	—	17 ⁷⁴	17 ⁸⁸	17 ⁰⁰	17 ³⁵	17 ¹⁹	17 ³⁹	17 ³⁵	Bourse fermée	
Janvier ..	—	17 ⁰²	—	17 ⁷¹	—	17 ⁰⁷	—	17 ¹⁶	—	17 ³²		

COTON ACHMOUNI

Juin	18 ¹⁰	17 ⁸⁵	17 ⁹⁰	18 ²⁰	18 ⁴¹	18 ⁰⁴	17 ⁷²	17 ⁴³	17 ⁵⁴	17 ⁶⁴		
Août	—	16 ⁴²	—	16 ⁰⁷	16 ⁹⁰	16 ⁴⁰	—	16 ¹²	16 ³⁰	16 ²⁰		
Oct. N.R.	15 ²⁰	15 ¹⁰	15	15 ¹⁶	15 ²⁶	15 ⁰²	14 ⁵⁰	14 ⁰⁵	14 ⁸²	14 ⁸⁴	Bourse fermée	
Décembre	—	14 ⁰⁵	—	15 ⁰²	—	14 ⁸⁸	—	14 ⁰¹	14 ⁷⁰	14 ⁷²		
Février ..	—	14 ⁰⁰	—	15 ⁰⁸	—	14 ⁸¹	—	14 ⁴⁸	—	14 ⁷⁴		

GRAINES DE COTON

Mai	87 ³	88	—	86 ⁰	—	86 ⁷	85 ⁷	84 ¹	—	84 ⁷		
Juin	88	87 ⁹	88	86 ⁷	87 ⁵	86 ⁸	85 ⁸	84	85	84 ⁴		
Juillet ...	—	—	—	84 ⁴	—	87 ¹	—	84 ⁴	85 ⁷	84 ⁸		
Novembre	75	75 ¹	74 ⁹	74 ⁵	75	74 ⁸	74	73 ²	73 ⁷	73 ⁸	Bourse fermée	
Janvier ..	—	74 ⁸	—	74 ³	—	74 ⁵	—	72 ⁹	—	72 ⁸		
Février ..	—	74 ⁷	—	74 ¹	—	74 ⁴	—	72 ⁸	—	73 ¹		

Vient de paraître :

1937 (51e Année)

THE EGYPTIAN DIRECTORY

L'ANNUAIRE EGYPTIEN DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.

TARIF DOUANIER par ordre alphabétique.

PARTIE OFFICIELLE: Tous renseignements sur la vie politique, commerciale et industrielle du pays.

LISTE COMPLETE DES SOCIÉTÉS ANONYMES Egyptiennes et en commandite par actions.

PROFESSIONS classées par ordre alphabétique.

LISTES NUMÉRIQUES TÉLÉPHONES Caire et Alexandrie et BOITES POSTALES de toute l'Egypte.

ADRESSES commerciales, industrielles et mondaines de toute l'Egypte.

Un volume de plus de 1300 pages au prix de P.T. 100 franco pour l'Egypte.

Adressez de suite vos commandes à :

THE EGYPTIAN DIRECTORY
LE CAIRE: B.P. 500 - ALEXANDRIE: B.P. 1200

DIRECTION,
RÉDACTION,
ADMINISTRATION

Alexandrie,
2, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924

Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237

Mansourah,
Rue Albert-Fadel, Tél. 2570

Port-Saïd,
Rue Abdel Moneim, Tél. 409

Adresse Télégraphique:
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs: Mes MAXIME PUPIKOFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour.

Directeur: Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration:

Mes L. PANGALO et B. SCHEMEL (Directeurs au Caire)

Me E. DEGIARDÉ (Secrétaire de la rédaction).

Me A. FADEL (Directeur à Mansourah)

Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint).

Me F. BRAUN (Correspondant à Paris)

Me G. MOUCHEBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd).

Me J. LAGAT (à Paris)

ABONNEMENTS:

- au Journal
- Un an P.T. 150
- Six mois " 85
- Trois mois " 50
- à la gazette (un an) 150
- aux deux publications réunies (un an) 250

Administrateur-Gérant
MAX BUCCIANTI

Pour la Publicité:
(Concessionnaire: J. A. DEGIARDÉ)
S'adresser aux Bureaux du Journal
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone: 25924

Cours et Conférences.

Le contrôle de la constitutionnalité des lois aux Etats-Unis.

(Conférence du Prof.
Edouard Lambert).

Ainsi que nous l'avions annoncé dans notre numéro du 12 Avril, le professeur Edouard Lambert a donné le 13 Avril dernier à l'Ecole Française de Droit sa conférence sur le « Contrôle de la constitutionnalité des lois aux Etats-Unis ». (*)

Aux termes de sa série de cours à l'Université de Droit Egyptienne, M. E. Lambert a tenu, par là, à marquer les rapports étroits qui devaient unir les deux institutions qui tendent à propager, chacune pour la jeunesse à laquelle elle s'adresse, la discipline juridique qui s'est avérée si efficace dans tous les domaines.

Avant de donner la parole au conférencier, M. Boyé souligna en quelques termes particulièrement compréhensifs l'importance de cette réunion. Il n'eut pour le faire qu'à rappeler les caractéristiques de la personnalité de M. Ed. Lambert, qui s'est toujours efforcé à abaisser les frontières séparant les civilistes, les publicistes et les économistes.

Le retour triomphal en Egypte de M. Lambert au milieu de ses disciples qui lui conservaient un attachement profond, sera marqué cette fois-ci par l'esquisse d'un Institut de Droit Comparé, dont M. Ed. Lambert a été le promoteur, on pourrait presque dire le prophète, à un moment où ses vues sur la matière étaient considérées comme des constructions dans les nuages. Cet Institut, dont il ne revient à personne plus qu'au doyen El Sanhoury d'assurer le développement, pourra être un trait d'union entre Egyptiens et étrangers. Tous les obstacles, en effet, « on les voyait se fondre, dit M. Boyé, devant la contagion de votre foi », qui a réussi le miracle d'une adhésion des azharistes, pour qui le droit musulman a pu être considéré comme un système civil destiné à se confronter avec les autres disciplines juridiques. M. Boyé termine sa brève allocution en espérant que le véritable pouvoir de magicien de M. Edouard Lambert, qui a permis le contact entre Guizeh et El Azhar, aboutira également à rapprocher Guizeh et Mounirah. Il remercie le doyen El Sanhoury d'avoir accompagné M. Edouard Lambert, ce qui donne à la réunion son

(*) Comme pour la conférence du Prof. G. Marty, l'analyse de celle du Prof. Lambert a dû être différée par suite des exigences de l'information touchant au programme et aux délibérations de la Conférence de Montreux.

plein sens et fait augurer d'une collaboration efficace et d'une continuation aussi satisfaisante que possible des efforts de l'Ecole Française de Droit.

Après avoir remercié en termes émus M. Boyé de son accueil et de ses paroles aimables, M. Ed. Lambert reconnut qu'effectivement avant d'être un homme de science, il était un croyant en une discipline à laquelle il a voué son existence; puis il entra dans le vif du sujet dont il avait désiré entretenir ses auditeurs.

La question du contrôle de la constitutionnalité des lois aux Etats-Unis est d'une actualité brûlante. On sait comment lors de la première présidence de Franklin Roosevelt, les Etats-Unis côtoyèrent une crise financière telle que le pays tout entier favorisait l'éclosion d'une législation d'économie dirigée, et comment la Cour Suprême invalida une à une ses mesures. M. Ed. Lambert évoque à ce sujet l'allure spectaculaire de la bataille entre le Président et la Cour Suprême et souligne l'importance politique du contrôle, clef de voûte de l'organisation du droit constitutionnel américain.

M. Lambert n'abordera que brièvement le côté historique du problème, autrement dit la question de savoir si le contrôle judiciaire avait été prévu ou non en 1787 et 1789 par la Constitution Fédérale.

Il n'y a aucun texte formel qui prévoit et régleme ce contrôle dans la convention de Philadelphie. Les plus influents des membres avaient, à la vérité, exprimé le souhait qu'il en fût édicté un; mais, remarque M. Lambert, ils auraient eu quelque peine à obtenir sa ratification.

Le seul point de départ dans les textes du contrôle judiciaire de la constitutionnalité des lois est à rechercher dans le Bill des Droits de 1791, qui est l'équivalent de la Déclaration des Droits de l'Homme. Les limitations de principe ont été reproduites, après la Guerre de Sécession de 1868, dans le quatorzième amendement à la Constitution.

Ce n'est que sous le couvert de la déclaration des droits que l'on a pu faire de fécondes applications du Contrôle de la constitutionnalité des lois.

L'arrêt de 1803, à la suite des vues exposées par l'un des juges de la Cour Suprême. John Marshall, en fit la première application.

L'argumentation de John Marshall, reprise en Roumanie et en Allemagne, prend pour point de départ les devoirs qui incombent au juge.

Elle consiste à dire qu'en cas de conflit de loi, c'est le pouvoir judiciaire qui déter-

minera le champ d'application de chaque loi. De même si la loi est en opposition avec la Constitution, elle ne saurait lier les Cours, qui devront écarter la loi inférieure au bénéfice de la loi supérieure constitutionnelle.

Avant la Guerre de Sécession, les Cours avaient cependant une franche répugnance à se saisir de questions d'ordre politique.

Ce n'est qu'à la suite du vote du 14^{me} Amendement, qui renouvela les limitations au pouvoir réglementaire, cette fois-ci en faveur des nègres, que les déclarations d'inconstitutionnalité se firent de plus en plus nombreuses. Invoqué tout d'abord par les nègres, il le fut ensuite et surtout par les grandes sociétés.

M. Lambert retraça alors l'évolution du principe et l'admission, de plus en plus entière, par les Cours, du contrôle constitutionnel des lois qu'elles finirent par s'attribuer.

Il indiqua ensuite les différents systèmes qui furent adoptés par les plaideurs et par les Cours en vue de permettre l'application du contrôle judiciaire de la constitutionnalité des lois.

Le plus ancien de ces systèmes est connu sous le nom d'exception d'inconstitutionnalité. Le plaideur, en général un plaideur volontaire délégué par un groupement qui supportera les frais de l'instance, se laisse poursuivre en justice et se défend en soulevant l'inconstitutionnalité de la loi.

Le second système, qui remplaça pratiquement le premier, est la « demande d'injonction ». Par cette demande, la Cour est directement appelée à statuer sur l'inapplicabilité d'une loi particulière. Par ce système de nombreuses lois votées au lendemain de la guerre furent rendues inapplicables, et notamment la loi interdisant le commerce des billets de théâtre ou celle supprimant les écoles allemandes.

On pensa cependant mettre obstacle aux demandes d'injonction en se prévalant du 11^{me} Amendement, qui défend d'intenter des actions judiciaires contre l'Etat. Cependant, le 11^{me} Amendement fut limité au seul cas où l'Etat avait un intérêt pécuniaire à ne pas se laisser actionner. D'autre part la limitation des autorités administratives chargées ou non d'exécuter la loi contre laquelle il était possible de s'insurger fut jugée peu rationnelle, et finalement abandonnée. Quoiqu'il en soit, la demande d'injonction resta jusqu'en Février 1933 le moyen le plus commode d'obtenir un rapide règlement judiciaire.

Il existe en effet un troisième moyen qui est la demande de jugement déclaratoire, par laquelle les deux parties, en cas de dif-

férends actuels et réels, s'adressent aux tribunaux pour leur demander de dire quel est le contenu de la légalité.

Le 6 Février 1933, la Cour Suprême, qui avait commencé à ne pas admettre le principe de cette procédure, renonça à ses résistances.

Cette méthode est appelée à supprimer les autres par sa simplicité.

La tutelle du pouvoir judiciaire sur le pouvoir législatif étant ainsi pratiquement organisée, l'on put assister à une véritable bataille politique entre les Cours de Justice chargées de protéger les droits individuels et de maintenir les principes d'une économie libérale, d'une part, et le Président Roosevelt, qui avait reçu de ses électeurs le mandat de réaliser une série de réformes économiques et sociales, d'autre part.

Les Cours furent ainsi amenées à annuler la N.I.R.A. qui fut déclarée inconstitutionnelle par deux arrêts, toute la politique des réformes agricoles, et notamment le moratorium de cinq ans des dettes hypothécaires, ainsi que les mesures limitatives de la production. La loi assurant la liberté des syndicats fut également déclarée inconstitutionnelle, il en fut de même de celle imposant aux Compagnies de Chemins de Fer d'assurer l'organisation d'une caisse de prévoyance en faveur des employés, et de celle édictant un salaire minimum pour les femmes et les enfants.

La Cour ne se montra tolérante que pour un seul des articles du programme du Président Roosevelt, celui concernant la « Joint Resolution », ou loi monétaire de dévaluation. Encore la Cour n'admit-elle la constitutionnalité des mesures assurant la dévaluation que dans les contrats entre particuliers, et cela après dix-huit mois d'incertitude.

La première Présidence de M. Roosevelt fut ainsi marquée par la défaite de l'économie dirigée et du socialisme d'Etat.

Par la seconde investiture du pouvoir présidentiel à M. Franklin Roosevelt, qui s'était montré l'adepte résolu de la politique de révision et de réadaptation économique, le peuple s'est prononcé, à une énorme majorité, en faveur de cette politique.

Cette manifestation a incité M. Roosevelt à adopter une action plus énergique. Il n'a pas cru cependant qu'il lui fût possible d'obtenir un amendement de la Constitution qui supprimerait ou limiterait l'exercice du pouvoir juridictionnel. Mais il espère arriver aux mêmes fins par un procédé détourné et au moyen d'une loi qui permettra l'accès à la Cour Suprême de nouveaux magistrats disposés à appuyer sa politique sociale et économique.

M. Lambert fit remarquer que ces mesures ont abouti à la validation de la loi édictant un salaire minimum des femmes et des enfants, grâce à la majorité acquise par suite de l'adhésion du Juge Roberts, qui s'était, lors de la première Présidence, prononcé lui-même contre la constitutionnalité de cette loi.

M. Lambert insista enfin sur les inconvénients d'un système faisant dépendre des idées politiques et sociales d'un seul juge le contenu de la législation d'un pays.

Il reconnaît cependant que malgré l'effort du Président Roosevelt, la bataille n'est pas terminée et que le sort en est soumis aux répliques et réactions qui ne manqueront pas de se manifester de la part de la Cour Suprême.

Echos et Informations.

Le Thé d'honneur offert par le Barreau Mixte du Caire au Conseiller Francis J. Peter.

Les thés d'honneur se succèdent. Chacun avec son atmosphère. Ce fut, cette fois, le thé d'honneur offert par le Barreau Mixte du Caire au Président Peter à l'occasion de sa promotion comme Conseiller à la Cour d'Appel. Une « nuance romantique » donna à cette manifestation sa physionomie particulière.

M. Peter, qui est resté durant tant d'années Président du Tribunal du Caire, continue à y conserver sa villa. Il y retourne chaque semaine. Il semble ne pouvoir s'en détacher qu'avec peine. Son audience terminée, il reprend le train et regagne son « home ». Il affectionne l'horizon habituel entrevu de ses fenêtres, ses vieux objets familiers; l'entrée arabesque, les meubles Empire, jusqu'au heurtroit pittoresque de la porte dont le bruit coutumier doit être cher à son cœur. Nature sensible, encline à la poésie, il sait que les objets inanimés ont une âme qui s'attache à la nôtre et la force d'aimer.

La réunion fut particulièrement brillante et nombreuse. Tout le Barreau tint à y participer.

Ce ne fut pas sans quelque émotion que nous revîmes l'ancienne silhouette de Me Emile Manusardi à laquelle nous nous étions déshabitués depuis plusieurs années. Il quitta sa retraite pour venir apporter son témoignage de sympathie.

Parmi les invités on distinguait M. de Witasse, Ministre de France; M. Brunner, Chargé d'Affaires de la Légation de Suisse; M. Pennetta, Président du Tribunal Mixte du Caire; M. Preston, Vice-Président; M. Zaki bey Ghali, doyen des Magistrats Egyptiens; M. Ismaïl Aboul Fetouh, Chef du Parquet par intérim; M. le Conseiller Mohamed Onsy bey qui, bien que nous ayant quittés, reste toujours des nôtres, ainsi que M. le Conseiller Royal L'Abbate.

Avec beaucoup d'à propos et de finesse le Délégué René Adda, remontant le cours des années, évoqua la venue en Egypte en 1912 d'un « homme jeune, de belle allure ».

Le mot fit fortune; car le Conseiller Peter joint une belle prestance aux plus solides qualités intérieures.

Homme du monde, son affabilité, ses manières amènes lui gagnèrent de suite l'amitié générale. Sous sa présidence le Tribunal du Caire connut une ère de courtoisie. Il sut y instituer un « climat » de bienveillance sans faiblesse, comme l'a dit excellemment le Délégué.

La bienveillance humaine est la plus belle qualité d'un magistrat à qui rien de ce qui est humain ne doit être étranger.

Nous ne pouvons mieux faire que de laisser la parole au Délégué Adda:

« Excellences,
Messieurs,
Mes chers Confrères,

Nous sommes en 1912. Un des nombreux âges d'or qu'a traversés notre beau pays d'Egypte: la vie facile et large, — la prospérité, trainant à sa suite son merveilleux cortège d'illusions dont la principale est que cette prospérité durera toujours. Le monde entier se donne rendez-vous sur les bords du vieux Nil qui, immuable, écoute les échos des valse viennoises... revenues depuis à

la mode: le monde n'est-il pas un éternel recommencement ?

C'est au cours d'une de ces douces époques que notre pays a fréquemment connues, que débarqua en Egypte un homme, jeune, de belle allure, avec une nuance quel que peu romantique, et précédé déjà d'une solide quoique juvénile réputation: avocat d'abord au Barreau de Genève; puis magistrat dans la même ville et Procureur Général.

Cher Monsieur Peter, il y a dans la vie des synchronismes, et toute votre carrière gardera la marque de la charmante époque qui a été celle de votre arrivée parmi nous: votre nomination dans la coquette petite ville de Mansourah. — votre présidence de ce Tribunal. — votre mariage à cette époque avec la jeune femme charmante et de valeur dont la famille avait fait de l'Egypte sa seconde patrie. — votre nomination et votre installation au Caire où se groupèrent vite autour de Madame Peter et de vous de solides amitiés et d'unanimes sympathies, — votre nomination à la présidence de notre grand Tribunal du Caire.

Et maintenant, nous voici réunis pour jeter votre nomination comme Conseiller à la Cour, — le couronnement d'une belle carrière; et c'est une joie pour nous de pouvoir constater que jamais le plus léger nuage n'a obscurci les excellentes relations existant entre la Présidence et le Barreau.

Vous avez institué dans ce Tribunal un climat que nous approuvons et dont nous vous sommes reconnaissants: belle courtoisie, vigilance, fermeté, dignité, avec le souci constant du légitime amour-propre et de la dignité d'autrui.

Vous êtes de ceux qui pensent que le cadre et la tenue ne sont pas des accessoires et que la robe de l'avocat doit se revêtir comme un uniforme de parade.

Toutes ces idées sont si bien les nôtres qu'en vous voyant vous éloigner, nous aurions le sentiment que vous emportiez un peu de nos traditions, si le très distingué Magistrat qui vous succède à la Présidence n'avait pas déjà gagné toute notre sympathie et toute notre confiance.

Au nom du Barreau Mixte du Caire, j'ai l'honneur de vous prier d'accepter ce souvenir accompagné de ce Livre d'or qui contient les signatures de tous les avocats de notre Barreau qui lèvent leur verre à votre santé en vous souhaitant de longues et heureuses années ».

En terminant, le Délégué Adda offrit au Conseiller Peter, en souvenir de cette manifestation, un plateau d'argent rehaussé d'une inscription commémorative ainsi qu'un album contenant les signatures des avocats.

Le Conseiller Peter, visiblement ému, se leva à son tour pour remercier.

Il le fit avec beaucoup d'humour, en fin lettré, et termina son allocution par une spirituelle ballade dont la souriante ironie cachait mal l'émotion qui se trahissait dans sa voix. — L'émotion, « cette intruse » comme il l'a si finement appelée.

On ne pouvait s'attendre à moins de celui qui a mis à nouveau en honneur la jurisprudence de la Rime depuis si longtemps tombée en désuétude. Les vers, grâce à lui, sont redevenus de tradition.

Voici allocution et ballade:

« Mesdames,
Excellences,
Monsieur le Délégué de l'Ordre,
Chers Avocats du Barreau Mixte du Caire,

En cette période de révision de nos Codes, vous ne serez guère surpris de me voir adopter une procédure nouvelle. Cette réu-

nion a été troublée par une intruse: l'émotion: Eh bien! je n'entends pas statuer publiquement sur le délit d'audience qu'elle a commis. Mon ordonnance ne sera rendue que dans l'intimité de la Chambre du Conseil. Car, chargés de trop d'évocations et de trop de regrets, les « attendus » de la dernière décision que je suis appelé à rendre dans le ressort du Caire risqueraient de donner à votre invitation un tout autre caractère que celui que vous avez voulu pour elle; et je suis, d'ailleurs, le tout premier intéressé à ce qu'elle se rapproche moins d'une cérémonie funèbre anticipée que d'un baptême tardif.

Mon allocution sera donc placée sous le double signe de la discrétion qu'impose mon cas et de la gaieté que recommande votre intention.

Les bons comptes faisant les bons amis, je commence par rectifier le bilan où il vient d'être inscrit un solde de reconnaissance à mon crédit. C'est moi, Messieurs, qui suis votre débiteur. Et je l'étais déjà avant le cadeau splendide que vous venez de me remettre. Le souvenir que j'emporte des rapports cordiaux entre votre Ordre et notre Présidence, est, en effet, votre œuvre. Pas un drame durant ces huit dernières années! Les incidents que j'eus à régler avec votre Délégué n'ont porté que des titres de comédies: « L'Etourdi », « La Grammaire », et, tout dernièrement, « La Main Leste », pièces auxquelles succédait invariablement, comme baisser-de-rideau, « Embrassons-nous Folleville »... Ah! Messieurs, quelle joie de pouvoir quitter ma charge sans qu'elle m'ait imposé la douleur de provoquer une de ces actions disciplinaires qu'assombrit d'emblée la prévision d'un aboutissement tragique! Aussi, cher Barreau Mixte du Caire, — toi auquel je souhaite, du plus profond de mon cœur, un avenir se conciliant avec les destinées du grand pays que tu as servi et honoré, — je te remercie d'avoir épargné toute rigueur à la main qui se tend aujourd'hui vers toi en un geste d'au revoir.

Cette main n'ouvrira plus, ce soir, le Livre du Passé qu'à la page, déjà jaunie, rappelant que ce fut le 1er Octobre 1912 (il y aura donc un quart de siècle dans six mois) que le Conseiller qui vous parle fut installé comme Juge au Tribunal Mixte de Mansourah.

Aux Juridictions de la Réforme, où l'élévation aux postes suprêmes dépend de tant de circonstances, nous n'avons pas à recourir à ce consolateur spirituel de l'impaticence, qui a dit, un jour, qu'il existe deux sortes de magistrats: ceux qui avancent et ceux qui travaillent. Et cela est heureux pour moi! Car, la précision que je viens de vous donner m'excluant de la première de ces catégories, je devrais, pour avoir accès dans la seconde d'entre elles, infliger un pénible outrage à ma modestie et me charger d'une lourde responsabilité pour l'avenir. Quoi qu'il en soit, il est évident que vous ne fêtez pas un champion amené à vous par un grand-express, mais un voyageur sans gloire et qu'avait si bien engourdi la lenteur réglementaire de son train-omnibus, qu'il s'était finalement habitué à l'idée de ne plus en sortir.

Aussi, ma surprise n'a d'égale que ma reconnaissance.

Cette dernière va, naturellement, au Gouvernement Egyptien, qui a bien voulu prendre en considération les manches chevronnées de ma stamboulina. Elle va, ensuite, à la Légation de la République Française, qui, en m'honorant pendant tant d'années de l'abri de son pavillon, a permis à ma carrière de se maintenir et de se développer dans ce pays. Mais elle s'adresse aussi à celui dont vous avez déjà prononcé le nom, à Monsieur Raoul Houriet, puisque ce fut son mérite qui fit s'ouvrir pour la première

fois devant la Suisse les portes de ce que mon compatriote s'amusait naguère à m'entendre appeler « la maison de correction d'Alexandrie ».

J'y pénètre à mon tour. Peut-être m'y corrigerai-je de mes derniers défauts, et, en particulier, de ma trop fréquente infidélité à la prose de Monsieur Jourdain... Car (vous deviez vous y attendre!) je ne vous quitterai pas sans vous avoir imposé l'audition de quelques rimes de circonstance, sous forme d'une ballade, qui, je l'espère, ne vous semblera pas trop lugubre, malgré l'épithète que renferme son « envoi ».

BALLADE DU CONSEILLER TARDIF.

On dit toujours qu'à notre époque,
Même en se mettant à fouiller
Dans le bizarre et le baroque,
Rien n'est pour nous émerveiller.
Eh bien! Messieurs, je vous informe
Que vos yeux vont s'écarquiller,
Car ce que j'annonce est... énorme:
Francis Peter est Conseiller!

Si mon esprit, dans son colloque
Du soir avec mon oreiller,
A souvent battu la breloque,
Au point parfois de dérailler,
Jamais, avant qu'il ne s'endorme,
Il n'osa, pourtant, bredouiller,
(Fût-il soumis au chloroforme):
Francis Peter est Conseiller!

Or, la voici sur ma défroque,
L'écharpe au vert qui fait ciller...
Ça m'étourdit, ça m'interloque,
Et j'ai fini de rimaiter,
Aussi, changeant mon uniforme,
Je ne peux plus que basouiller:
Chers avocats de la Réforme,
Francis Peter est Conseiller!

ENVOI

Prince, daigne agréer la forme
De l'épithète à me bailler:
« Après vingt-cinq ans sous cet orme,
Francis Peter fut Conseiller ».

Une ballade à la Cyrano! Des vers! N'étais-ce point provoquer une réponse rimée? Elle ne se fit pas attendre.

Me Raoul Pangalo aussitôt dégaina. La réunion tourna ainsi en joute poétique. Ce fut un cliquetis de rimes. Et Groppi se vit transformé en Ragueneau:

MONSIEUR LE CONSEILLER.

I

Vos vers provoquent la réplique.
Les poètes font parler d'eux.
Et Platon de sa république
Nous aurait bannis tous les deux.

Toujours des vers, je m'en excuse.
Je n'en dirai plus, c'est certain.
Je ne veux pas que l'on m'accuse
De faire encor le Trissotin.

Je ne veux pas qu'on me reproche,
Quand j'improvise un impromptu,
D'en avoir toujours un en poche
Et de ne m'être jamais tu.

Mais, cette fois, l'on m'y convie.
Et ce serait inélégant,
Quoiqu'au fond j'en meure d'envie,
De ne pas relever le gant.

Sans vouloir remplir les gazettes
Ni chercher la comparaison,
Tout grand Président que vous êtes,
Vous allez me rendre raison.

La ballade dans votre bouche
Prend un tour du meilleur effet.
C'est le fin de l'envoi qui touche:
Cyrano n'aurait pas mieux fait.

Puisqu'il nous faut croiser la rime,
En compagnons du gay sçavoir,
Nouveau Rodrigue, en cette escrime
Je saurai faire mon devoir.

Et ce n'est pas que je me pique
D'avoir du cœur tel ce héros,
Mais j'aspire à rester épique
Même en restant sur le carreau.

Parant en quinte, tierce ou quarte,
Je me fendrai de quelques vers;
Je ne mettrai pas bas les cartes,
Faisant le mort au tapis vert.

Je sais que je mordrai la lice
Mais un quart d'heure avant ma mort,
Comme Monsieur de La Palisse,
Je vis et je brave le sort.

Je sais qu'en ce duel en somme
Qui menace d'être immortel
Vous allez décrocher la pomme
Avec l'arc de Guillaume Tell.

Mais la lutte est trop inégale
Je m'essouffle inutilement.
Que peut la modeste cigale
Contre le cygne de Léman!

Il faut bien que je me résigne,
Et quel chant pourrait plaire autant,
Si le vôtre est le chant du cygne,
Puisque un peu l'on meurt en parlant!

Comme au temps où Clémence Isaure
Présidait aux tournois d'esprit
Les jeux floraux vivent encore,
Mais... d'avance on donne le prix!

On eut pu sans doute à l'artiste,
Pour trophée, offrir, m'infligeant,
Le sort du pauvre Jean Baptiste,
Mon chef sur le plateau d'argent.

Le prix après tout n'est qu'un livre,
Livre d'or qui n'est que papiers,
Mais ce papier fera revivre
L'âge d'or où vous présidiez.

Si bon billet n'est que promesse,
Au change toujours si l'on perd,
Cette fois, défiant la baisse,
Le change va rester au pair.

Vainqueur, c'est à votre clémence,
Vaincu, que je dois recourir.
Selon la vieille accoutumance
Je salue avant de mourir.

Mais de grâce, un moment, je lutte,
Je n'ai pas encor trépassé.
La première manche vous l'eûtes,
Mais la revanche a commencé.

II

Ce bon René, Dieu lui pardonne!
Tenait à vous faire la cour,
Ce prix de faveur qu'il vous donne
Vous le paieriez de retour.

Vous croyez donc, pour qu'on nous quitte,
Qu'il suffit de se mettre en train.
Et qu'en bohème l'on s'acquitte
En nous régaland d'un quatrain.

Détrompez-vous, chaque semaine,
Nous vous condamnons: au regret!
Le même train qui vous emmène,
Vous ramènera... sans arrêt.

C'est ici que les voix des choses,
Font appel au bon temps lointain.
Dans votre cour: vos vieilles roses,
Le vieux coq, huissier du matin.

La rosée aux cœurs des salades,
Pleure les jours inoubliés;
Et vous ferez bien des balades
Pour voir ces amis familiers.

Longtemps encor vous serez nôtre,
Longtemps vous allez revenir,
Avant d'en habiter une autre,
Dans la maison du souvenir.

*Car les choses même ont des larmes.
Et la vieille maison saura
Vous retenir aux anciens charmes,
Sous son toit qu'un rayon dora.*

*Car chaque fois qu'on y regarde,
Le passé renaît triomphant,
Dans la vieille maison qui garde
Dans tous ses coins des ris d'enfant.*

*Et dans l'autre maison, de même,
Qu'on prétend nous faire vider,
Mais où vous savez qu'on vous aime,
Vous saurez bien vous attarder.*

*Vous trouverez, elle en fourmille,
Les revenez-y du vieux temps,
Parmi nous, votre autre famille,
Qui vous gardons des cœurs constants.*

*On dit que le style c'est l'homme.
Il laisse lire, l'indiscret,
Ce qu'au cœur chacun cache en somme,
Son sonnet d'Arvers, son secret.*

*Aussi, vos vers, dans l'aventure,
Bien que rimés entre deux trains,
Je l'atteste sur leur facture,
Ne sont point des alexandrins.*

Mais, après la revanche, il n'y eut pas de belle. L'assaut en resta là.

S'il y avait eu reprise d'armes, nous sommes certains que de nouveaux vers seraient sortis d'eux-mêmes des goussets, comme lames des fourreaux; car sans vouloir jouer au Sherlock Holmes nous avons cru déchiffrer au fond de certaine poche l'impromptu toujours prêt, en cas d'alerte.

Mais puisque cet envoi imprévu et cet impromptu-là n'ont pas vu le jour, inventons-les. Cédons à la contagion. Conformons-nous à notre tour à la jurisprudence en cours, nous allions dire, de la Cour. Et, imitant nos manieurs de rimes, pour notre coup d'essai, tentons d'imaginer la dernière attaque et la dernière riposte « à la manière de » nos escrimeurs.

L'ultime envoi:

*Maître, remettez donc la toque,
Car on s'écharpe à ferrailer.
Devant moi le passé s'évoque
Et je sens mes yeux se mouiller.
Chers avocats de la Réforme,
Si je ne puis même essayer
D'exprimer les mots dans la forme...
Le cœur est le vrai conseiller.*

La suprême riposte:

*Vous croyiez m'avoir par surprise
— Coup de Jarnac inattendu —
Et, désarmé pour la reprise,
Que je n'aurais pas répondu.*

*Toujours prêt aux feintes d'escrime,
Rimailant à tort, à travers,
Vieux rimeur sait trouver sa rime.
On ne le prend jamais sans... vers*

*Vous me retrouvez à mon poste.
De pied ferme et sans sourciller
Je pare, dégage et riposte:
— Vive Monsieur le Conseiller!*

A ce banquet des Muses, d'où Platon lui-même ne fut pas tout à fait absent, nous avons ainsi payé notre écot — un écho d'échotier, cela s'entend.

Si l'on voit les poètes, toujours le vers en main, célébrer les jours fastes et mémorables, nous venons de vider, sans y laisser goutte, ceux de notre imaginative en l'honneur du Conseiller Peter. Car dans toute agape, chez Thémis comme chez Rague-neau, il y a verres et vers. Et nous aussi, sinon comme rimeurs du moins comme gazetiers, on ne nous prend jamais sans vert.

Mouvement Judiciaire.

Suivant décret du 10 courant, paru à l'Officiel du 13 Mai 1937, et que nous reproduisons d'autre part, M. Julian Mignon de Freitas, Vice-Président du Tribunal Mixte de Mansourah, a été transféré au Tribunal Mixte du Caire, au poste laissé vacant par M. Francis J. Peter, récemment nommé Conseiller à la Cour.

Les fonctionnaires des Juridictions Mixtes et la souscription pour la défense nationale égyptienne.

Une revue de langue arabe, victime, il faut croire, d'un phénomène d'auto-suggestion, a déclaré récemment, sur le ton imperturbable que confère la certitude, que le personnel des Juridictions Mixtes s'est, comme un seul homme, abstenu de contribuer à la souscription pour la défense nationale.

Nous voulons bien croire qu'un tel mépris des humbles faits ne s'assortit d'aucune malice.

Aussi bien, lui faisant le seul grief de l'excessive confiance avec laquelle il accueille ses informations, croyons-nous obliger notre confrère en le mettant à même de rectifier, en base de quelques chiffres.

Nous avons enregistré dans notre No. 2197 les résultats de la contribution des magistrats, fonctionnaires, employés et agents hors cadre, à l'œuvre de la défense nationale, arrêtés au 6 Avril dernier.

Ils étaient les suivants:

L.E. 5173,371 mill. pour Alexandrie;

L.E. 3770,210 mill. pour le Caire;

L.E. 2823,018 mill. pour Mansourah.

Depuis lors, la contribution du Tribunal Mixte du Caire s'est élevée à la somme de L.E. 3862,710 mill.

Ce qui forme au total la somme respectable de L.E. 11.859,099 mill.

Errare humanum est, perseverare autem diabolicum.

Nul doute que notre confrère, désormais mieux instruit et parfaitement rassuré, ne se fasse un scrupule de dissiper la fâcheuse impression qu'a pu causer son trop hâtif entrefilet.

Les Procès Importants.

Affaires Jugées.

Des actionnaires demandent l'annulation des délibérations sociales de dix années.

(Aff. Emmanuel Zervudachi et Cts c. The Egyptian Hotels Ltd. et ses administrateurs).

Nous nous étions fait en son temps (*) l'écho de l'important procès intenté à la société The Egyptian Hotels Ltd et à ses administrateurs par certains de ses actionnaires: les Consorts Zervudachi.

Le litige a été tranché, le 2 Janvier 1937, par le Tribunal de Commerce du Caire, présidé par M. Bechmann. Mes Roussos et Cambas occupaient pour les Consorts Zervudachi; Mes Comanos et Mizrahi pour les Egyptian Hotels.

Rappelons brièvement, avant d'entreprendre l'analyse du jugement, en quoi consistait la demande des Consorts Zervudachi.

Elle visait d'abord, on s'en souvient, l'annulation des délibérations des as-

semblées générales tenues par les actionnaires de la société The Egyptian Hotels Ltd de 1926 à 1935, relativement aux approbations des comptes et bilans annuels.

En cours d'instance, ce chef de demande fut étendu aux comptes et bilans de l'exercice 1935-36 et à la délibération y relative.

La demande tendait également à une désignation d'experts. Celle-ci permettait, en effet, d'une part le redressement des bilans et comptes, et d'autre part l'établissement des montants des profits manquants et des pertes subies à la suite des prélèvements sur la réserve spéciale et le capital.

Les Consorts Zervudachi, se prévalant par ailleurs des dispositions du Companies Act de 1929, réclamaient une inspection des livres et comptes de la société par une ou plusieurs personnes désignées par le Tribunal et à assister par eux; et subsidiairement, la mise à leur disposition, en vue d'exercer leurs droits d'inspection, de toute la complaisance de la société.

Faisant enfin état des frais par eux exposés avant d'avoir été à même d'introduire leur action, ils estimaient que, de ce chef, les administrateurs devaient être condamnés à leur payer une somme de L.E. 3.000 à titre d'indemnité.

En somme, l'on se trouvait en présence d'une quadruple action, comprenant les quatre chefs de demande suivants: demande en annulation de décisions d'assemblées générales, demande en responsabilité de gestion des administrateurs sociaux, demande principale d'expertise, et, enfin, demande en paiement de frais extrajudiciaires pour le besoin de procès introduits ou à introduire.

A ce propos l'action parut au Tribunal quelque peu confuse. Il releva qu'une hésitation marquée avait été manifestée par les Zervudachi dans la recherche de sa véritable assiette. C'est seulement en cours d'instance en effet, observa-t-il, qu'ils trouvèrent la vraie base à donner à l'action qu'ils avaient entendu introduire: celle en responsabilité des Administrateurs des Egyptian Hotels. Ils cherchèrent alors à accommoder leur demande originaire au but réellement visé, non sans provoquer ainsi quelque confusion.

A cette action, les Egyptian Hotels opposèrent en premier lieu une double exception.

L'action des Zervudachi, soutinrent-ils, était d'abord irrecevable pour défaut de juridiction des Tribunaux Mixtes. Les Egyptian Hotels Ltd, ne sont-ils pas, en effet, une société anglaise dont le siège social se trouvait jusqu'en 1934 à Londres?

La demande était en outre irrecevable, car elle constituait en fait une demande principale d'expertise. Les Consorts Zervudachi, expliquèrent les Egyptian Hotels, ne possédant aucune base pour faire annuler les délibérations des assemblées générales, cherchaient précisément à en découvrir une en faisant expertiser la comptabilité. La demande en annulation n'était qu'un camouflage: l'expertise était la demande véritable.

(*) V. J.T.M. No. 1980 du 16 Novembre 1935.

Celle-ci par conséquent, ne s'attachant à aucun litige déjà né, mais tendant seulement à trouver des éléments pour en créer un, devait être déclarée irrecevable.

Pour le surplus, et subsidiairement, les Egyptian Hotels conclurent au rejet de la ou des demandes, tout en réclamant, par voie reconventionnelle, paiement d'une somme de L.E. 2.500, à titre de dommages-intérêts pour action vexatoire.

Le Tribunal écarta l'exception d'incompétence, mais retint par contre l'irrecevabilité de la demande d'expertise formulée par les Consorts Zervudachi, rejetant leur demande pour le surplus, ainsi que celle reconventionnelle des Egyptian Hotels.

Le jugement rendu dans cette importante affaire intéressera d'autant plus que de nombreuses et diverses questions relatives au fonctionnement et aux pouvoirs des Assemblées Générales des Sociétés par actions s'y trouvent traitées.

Pour ce qui est de l'exception d'irrecevabilité pour défaut de juridiction, le Tribunal releva que le siège social et celui des assemblées générales avait été, suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 Octobre 1934, transféré de Londres au Caire. On ne maintenait à Londres qu'un Conseil local, juste de quoi être en règle avec la législation anglaise.

Cette décision, estima le Tribunal, transférerait le siège social de Londres au Caire. Pareille conception avait d'ailleurs été adoptée par un arrêt du 9 Janvier 1929 rendu dans une affaire tout à fait similaire (*Gaz.* XIX, 44).

L'action sociale pouvait par conséquent s'exercer au Caire.

D'autre part, déclara le jugement, le fait par les demandeurs d'invoquer la législation anglaise ne mettait pas obstacle à ce que les Tribunaux d'Egypte statuassent sur le litige. Aussi le Tribunal retint-il sa compétence pour connaître des diverses demandes englobées dans l'action des Zervudachi.

Quant à l'exception d'irrecevabilité opposée à la demande d'expertise, du fait que celle-ci ne s'attachait à aucun litige déjà né, le Tribunal fit remarquer tout d'abord que la demande ne se ramenait pas en fait à une seule expertise, mais bien plutôt à trois.

La première serait, d'après les Zervudachi, la conséquence immédiate de l'annulation des dix décisions d'assemblées générales. L'annulation devant en effet découler de l'insuffisance des comptes rendus et des bilans présentés, une désignation d'experts pour procéder au rétablissement desdits comptes deviendrait alors indispensable.

Raisonnement erroné, déclara le Tribunal.

Une telle annulation supposerait simplement une présentation des comptes et bilans sous une forme peu satisfaisante ne correspondant pas aux exigences de la loi et des statuts. Mais elle ne saurait impliquer que la société n'a pas à sa disposition les éléments nécessaires pour dresser des comptes statutaires et

légaux, ni que les administrateurs ne sont pas à même de s'acquitter de cette besogne.

La nomination d'experts n'était donc nullement une conséquence logique de l'annulation. C'était plutôt, dit le jugement, une anticipation sur la critique que soulèveraient les Zervudachi à l'égard des comptes dressés à l'avenir par les organes sociaux; elle leur forgerait d'avance les armes à brandir dans un futur procès à intenter aux hôtels. Et le procès en annulation des décisions se trouverait ainsi vidé, sitôt cette annulation prononcée.

Il s'agissait bien par conséquent d'une véritable demande principale d'expertise, qui, comme telle, était irrecevable.

La deuxième expertise visée par l'action des Zervudachi se basait sur l'article 135 du Companies Act de 1929.

Celui-ci autorise en effet la nomination par le Ministre du Commerce, d'Inspecteurs Administratifs ayant pouvoir d'inspecter les livres d'une société. Hors d'Angleterre, soutinrent les Zervudachi, le Ministre du Commerce sera remplacé par le pouvoir judiciaire.

Ils requièrent donc la désignation d'experts judiciaires pour tenir lieu et place des Inspecteurs Administratifs prévus par la législation anglaise.

Mais cette demande fut encore rejetée.

Le susdit article 135 du Companies Act 1929, ne confère le droit de demander une inspection qu'à des actionnaires réunissant le 1/10 des actions émises, — condition faisant défaut chez les Zervudachi. Il exige de plus un motif juste et non malveillant de la part de qui veut s'en prévaloir. En l'espèce, attribuer au motif inspirant l'action des Zervudachi la qualification de « juste » plutôt que celle de « malveillante », était, dit le Tribunal, chose discutable. La question allait toutefois être examinée plus loin.

En tous cas, la demande d'expertise basée sur l'article 135 était, déclara le jugement, irrecevable, même à la supposer possible hors d'Angleterre. Car la condition formelle, relative au nombre d'actions à posséder, faisait défaut.

Il semble que les Zervudachi aient pressenti ces divers obstacles.

En voie subsidiaire, en effet, ils ramenaient leur demande à une simple inspection à exercer par eux-mêmes.

Le Tribunal déclara irrecevable aussi cette troisième demande d'expertise.

L'article invoqué ne laissait-il pas à l'entière discrétion des administrateurs le soin de décider de l'opportunité de pareille inspection ?

Or, à l'assemblée générale de 1935, les Zervudachi avaient formulé leur demande d'inspection.

L'assemblée la rejeta, et cette décision ne fut pas attaquée. En sorte que, s'agissant, dit le jugement, d'une action sociale, au sujet de laquelle l'autorité sociale suprême avait déjà décidé, la demande était, pour ce motif également, irrecevable.

Les Zervudachi avaient essayé, il est vrai, d'invoquer certaines décisions de justice anglaise ayant ordonné à des administrateurs de société anglaise la production des documents comptables, mal-

gré un article statutaire analogue à celui en question. Mais alors, releva le Tribunal, ce n'était plus en vertu de l'article des statuts, mais bien malgré celui-ci que la demande était formulée.

Le jugement devait examiner plus loin ce dernier point.

De toutes façons, en attendant, les deux premières demandes d'expertise étaient retenues irrecevables.

On en arrivait ainsi à la question de l'annulation des délibérations.

En somme les Zervudachi voulaient revenir sur des décisions pourtant adoptées par les assemblées générales de la société.

A ce propos, le Tribunal précisa les principes directeurs qui devaient être appliqués pour la solution du litige.

Dans les sociétés anonymes, rappela d'abord le jugement, et à la condition que soient respectés les statuts, la loi et les « bases fondamentales de la société », le pouvoir souverain compétent à l'assemblée générale, c'est-à-dire à la majorité des actionnaires. Et de rappeler un arrêt de principe du 15 Juin 1932 (*Gaz.* XXIII, 300-295).

Pour ce qui est notamment de l'approbation des bilans, déclara le Tribunal, elle revient à l'assemblée seule (v. jug. du Trib. Civ. Caire, du 26 Juin 1926, *Gaz.* XVI, 231-235). Et aucun actionnaire ne saurait venir la critiquer devant les Tribunaux à moins de soutenir la fraude ou la violence.

Quant au cas d'erreurs involontaires, il était prévu par un article des statuts des Egyptian Hotels. Les actionnaires avaient trois mois pour les relever.

Il est loisible aux statuts de fixer pareil délai. Par contre, dit le jugement, sont définitivement tranchées par l'approbation de l'assemblée, les questions exigeant une appréciation économique ou industrielle, comme par exemple l'évaluation de l'actif et les amortissements à faire.

Tels étaient les principes.

Que reprochaient donc les Zervudachi aux délibérations qu'ils attaquaient ? Leurs critiques pouvaient ainsi se résumer :

- 1.) Non conformité des bilans et comptes aux statuts et aux lois ;
- 2.) Irrégularité du procédé de censure des comptes ;
- 3.) Fraude entachant les comptes et surprenant ainsi la bonne foi des assemblées.

Le premier grief invoqué reposait, d'abord, sur deux articles des statuts, aux termes desquels les administrateurs doivent soumettre à l'assemblée générale annuelle le bilan et le compte profits et pertes accompagnés d'un rapport.

L'article 124 du Companies Act 1929, d'autre part, exige l'indication par le bilan de la façon dont ont été déterminées les valeurs des éléments d'actif fixe.

Le Tribunal retint que les bilans et comptes présentés aux assemblées générales avaient été succincts et que les rapports les accompagnant s'étaient faits de plus en plus laconiques. Il n'en pouvait ressortir, dit-il, qu'une idée générale de la situation sociale, sans aucun détail. Une grande partie des rapports avaient négligé d'expliquer no-

tamment les « additions » considérables portées au bilan au compte « terrains et constructions ».

Le Tribunal admit que, présentés sous cette forme, les bilans ne correspondaient pas aux vœux de l'article 124 du Companies Act 1929. Les Egyptian Hotels avaient montré, il est vrai, que ceux de bien d'autres compagnies anglaises n'étaient pas plus éloquentes. Evidemment, tant que la question n'a pas été soulevée, les sociétés peuvent faire comme bon leur semble. En tous cas, dit le jugement, l'usage fût-il établi, la volonté de la loi n'en est pas moins différente.

Les administrateurs de la société auraient donc dû soumettre aux assemblées des bilans plus instructifs quant à la détermination de l'actif fixe.

Quelles allaient être alors les conséquences de cette non conformité à la loi ? Il convient de noter à ce propos que celle-ci n'y prévoit aucune sanction.

Les comptes, dit le jugement, doivent être soumis à l'assemblée, laquelle aura certainement le droit de réclamer aux administrateurs les renseignements manquants. De plus, ce même droit devra appartenir à chaque actionnaire présent à l'assemblée.

Si les administrateurs refusent de donner les renseignements qui auraient dû résulter du bilan, toute personne intéressée serait alors en droit de prendre les mesures adéquates pour les amener à se conformer à la loi.

Lorsqu'au contraire l'assemblée acquiesce aux bilans et rapports tels que présentés, la question, déclara le Tribunal, se trouvera définitivement tranchée, et ne pourra plus être à nouveau soulevée. Il en est de même si aucun actionnaire ne demande des renseignements, ou si, en ayant demandé, il y renonce par la suite, renonciation qu'impliquera son vote pour l'approbation du bilan. Dans ce cas, en effet, il ne s'agira pas d'une circonstance ayant pu échapper à l'attention de l'assemblée, laquelle a eu sous les yeux le bilan et le rapport dans tout leur laconisme éloquent. Pourra-t-on dire alors que sa bonne foi a été surprise ?

Tel était précisément le cas des bilans présentés par le Conseil d'Administration des Egyptian Hotels.

Les comptes des exercices 1925-1934 avaient été approuvés à l'unanimité. A ce vote unanime, au surplus, remarqua le jugement, avait pris part — pour les années 1930-1934 au moins — le représentant des Zervudachi.

Ces derniers soutenaient, il est vrai, n'avoir pas voté pour l'approbation. Ils se seraient abstenus seulement de voter contre. Le Tribunal écarta néanmoins cette considération, eu égard aux procès-verbaux des assemblées contre lesquels le susdit représentant n'avait jamais protesté.

Ce fut seulement lors de l'assemblée tenue en Mai 1935 que les contestations surgirent. Or, elles ne pouvaient, dit le Tribunal, exercer, même à l'égard des Zervudachi, une répercussion quelconque sur les comptes, définitivement approuvés, des neuf années précédentes.

Quant au bilan, présenté à l'assemblée de Mai 1935, il était naturellement sujet aux mêmes critiques adressées aux précédents, toujours approuvés néanmoins. Les administrateurs avaient donc de bonnes raisons pour croire que l'assemblée n'exigerait pas de bilans différemment dressés. Ils ne devaient prévoir aucune objection de la part de Zervudachi notamment. En effet, du temps où ce dernier était administrateur de la société, les bilans ne différaient guère sensiblement de celui présenté pour l'année 1934-1935. Tout au plus certains rapports du temps de Zervudachi étaient-ils peut-être plus explicites.

En tous cas, le fait demeurait que ceux présentement attaqués n'en avaient pas moins été approuvés.

Mais la loi, rappela le jugement, ordonne aux administrateurs de fournir certains renseignements. Si les actionnaires ne les ont pas exigés par le passé, ils ne sauraient pour cela être privés du droit de les réclamer à l'avenir.

A l'assemblée de 1935, en effet, certains actionnaires avaient attiré l'attention des administrateurs sur le caractère trop succinct des bilans et comptes, ce qui amena ces derniers à s'engager de prendre en considération les dites observations. Néanmoins, aucune motion ne fut votée à cet effet.

D'autres actionnaires également, dont les Zervudachi, avaient vivement critiqué la manière dont bilans et comptes étaient dressés. Toutefois, ils ne réclamèrent aucun renseignement précis sur les points non mentionnés dans le bilan ou le rapport, se livrant simplement à une critique générale de l'administration du Conseil.

Ils risquaient peut-être, insinua le jugement, en réclamant ces renseignements qu'ils avaient le droit d'obtenir, de les obtenir précisément séance tenante.

Ils préférèrent donc, se prévalant des statuts et du Companies Act 1929, demander la désignation d'un comité pour inspecter les livres de la société. Mais l'Assemblée, par une majorité d'environ 85 %, rejeta la proposition et approuva les comptes présentés.

Les Zervudachi, dans ces conditions, déclara le Tribunal, ne pouvaient venir demander à présent l'annulation de la susdite décision pour cause d'illégalité du bilan.

Quant aux comptes profits et pertes, la loi, retint le jugement, n'impose pas qu'ils soient présentés avec plus de détails. D'ailleurs l'approbation des assemblées valait quitus définitif pour les dits comptes.

Les Zervudachi, il est vrai, avaient étendu leur demande d'annulation aux délibérations de l'Assemblée Générale de 1936.

Le bilan présenté à celle-ci avait été pourtant dressé d'une façon moins laconique, les administrateurs s'étant conformés à l'engagement pris lors de la précédente assemblée. Le grief de non conformité aux prescriptions de l'article 124 du Companies Act 1929 ne devait plus leur être adressé. Aucune critique d'ailleurs ne fut soulevée à ladite Assemblée, à laquelle furent même votées à

l'unanimité l'approbation des comptes et leur décharge.

Quant aux Zervudachi, ils s'étaient contentés d'envoyer une lettre par laquelle ils formulaient leurs réserves contre toute approbation de ces comptes, qu'ils qualifiaient « d'antistatutaires et d'illégaux ».

Cela, dit le Tribunal, ne pouvait servir de fondement à leur demande en annulation de la décision de cette Assemblée. Elle fut donc également rejetée.

Les Zervudachi soutenaient d'autre part la nullité des décisions approbatives des comptes, en raison du procédé de censure adopté.

Ils reprochaient en effet aux censeurs nommés de n'avoir pas exécuté personnellement leur mission de contrôle et de s'en être plutôt remis à des personnes choisies par les administrateurs. Ils soutenaient également que certains membres des Maisons chargées de ce contrôle étaient au service même de la société; et prétendaient enfin que la désignation de certains desdits censeurs était illégale, leur rémunération n'ayant pas été fixée d'avance par l'Assemblée, ainsi que l'exige le Companies Act de 1929.

Le Sieur Peat, disaient les Zervudachi, membre de la Maison Waterhouse, d'Egypte, avait, jusqu'à la désignation de cette maison comme censeur de la Société, des rapports avec cette dernière; ce qui, d'après la loi anglaise, empêchait sa nomination comme censeur. En admettant même, poursuivaient-ils, que ledit Sieur Peat n'eût pas de rapports avec les Egyptian Hotels, la ratification donnée par les assemblées au procédé de censure pouvait-elle équivaloir à une désignation de censeurs ? Non, répondaient-ils, puisqu'aux termes de l'article 132 du Companies Act 1929, la désignation des censeurs est soumise à des formalités, qui, en l'espèce, n'avaient pas été accomplies. Enfin, poursuivaient les Zervudachi, Peat n'était pas le seul membre de la Maison Waterhouse ayant eu des rapports avec la société; d'autres membres, disaient-ils, avaient également été au service de cette dernière.

En fait, voici comment le cas se présentait :

L'article 132 du Companies Act de 1929 impose à toute société d'avoir des commissaires des comptes, à désigner par chaque Assemblée Générale annuelle.

Les censeurs, désignés par les Egyptian Hotels étaient les Sieurs Tarquand, Young et Cy, domiciliés à Londres.

Mais le centre d'exploitation des hôtels se trouvait en Egypte. Aussi, les susdits censeurs se faisaient-ils envoyer d'Egypte à Londres des copies des comptes; tandis que la vérification de ceux-ci par la comparaison avec les pièces comptables était effectuée par les Sieurs Price, Waterhouse, Peat & Co., lesquels certifiaient leur conformité.

Chaque compte produit devant les Assemblées portait alors l'attestation suivante signée par les censeurs :

« Nous avons comparé le bilan ci-haut mentionné et le compte profits et pertes Y

annexé, avec le grand livre et les pièces justificatives de Londres; ainsi qu'avec les comptes d'Égypte, lesquels ont été contrôlés par MM. Price, Waterhouse, Peat & Co., et les avons trouvés conformes, etc. ».

Il appert de cette attestation, retint le Tribunal, que les censeurs de Londres exerçaient eux-mêmes tout le contrôle des opérations sociales leur incombant, à l'exception toutefois de la vérification au Caire des pièces comptables. Pour ce dernier travail, en effet, ils s'en remettaient à la vérification faite par Waterhouse & Co., déléguant à ceux-ci cette partie de leur pouvoir.

Pareille distribution du travail avait duré jusqu'en 1934, date à laquelle Waterhouse & Co. furent nommés censeurs à la place de Tarquand & Co. Or jamais, releva le Tribunal, elle ne souleva la moindre critique ou discussion de la part des Assemblées, auxquelles pourtant elle était communiquée suivant annotation faite aux bilans. Les comptes ainsi censurés furent chaque année approuvés et les censeurs réélus. N'était-ce pas là une ratification de ce procédé par les Assemblées, auxquelles au surplus — pour les années 1930-34 du moins — prenaient part les Zervudachi ?

Ceux-ci venaient donc soulever la nullité du procédé de censure que jusqu'alors pourtant ils n'avaient jamais songé à critiquer et qui même était de pratique du temps où Zervudachi faisait partie de l'administration des hôtels.

Le procédé adopté, admit le Tribunal, n'est pas tout à fait régulier. Un censeur doit, en principe, exécuter personnellement son travail.

Mais, est-ce à dire qu'il faille pousser à l'extrême l'application de ce principe ? De même qu'un censeur peut confier à des préposés les travaux subalternes et quasi-manuels, de même, déclara le jugement, il doit pouvoir, s'il s'agit d'un travail à exécuter à l'étranger, déléguer, dans une mesure plus étendue, mais toujours sous sa pleine responsabilité, des tiers pour accomplir cette besogne.

Les Zervudachi n'avaient-ils pas d'ailleurs, dans leurs conclusions, reconnu cette faculté aux censeurs ? Tout ce qu'ils cherchaient à établir, par conséquent, était la non existence de semblable délégation.

L'annotation aux bilans, releva le Tribunal, faisait pourtant clairement ressortir qu'une délégation avait eu lieu. Et sous ce rapport, il est sans importance que les délégués aient été choisis par les administrateurs ou par les censeurs, pourvu, dit le jugement, que ces derniers les aient agréés.

En admettant d'ailleurs que le procédé fût illégal, il n'en avait pas moins été public et patent. Pour le faire changer, déclara le Tribunal, il aurait fallu s'y opposer à l'Assemblée Générale; ou bien si, comme en l'espèce, l'Assemblée l'avait approuvé sans protestation aucune, on aurait dû alors relever des erreurs ou des fautes en ayant résulté. Et il convient d'appliquer cela à Zervudachi notamment qui, non seulement avait approuvé le procédé irrégulier, mais l'avait encore lui-même pratiqué.

Les Zervudachi, en effet, ne relevaient ni fautes ni erreurs. Ils admettaient au

surplus la réalité de la vérification faite par Price, Waterhouse, Peat & Co.

Ils ne voulaient pas rechercher la faute dans la partie du contrôle abandonnée à la Maison Waterhouse, mais plutôt dans la gestion générale de la société dont le contrôle était exercé par les censeurs statutaires et par les Assemblées Générales. Ils essayaient en d'autres termes, dit le Tribunal, d'exploiter un vice de forme pour arriver à s'attaquer à des réalités que ce vice ne touchait pas.

Cela était inadmissible.

La demande d'annulation visait également, on le sait, l'exercice 1934/35. Price, Waterhouse, Peat & Co étaient à cette époque devenus censeurs statutaires.

Or, la critique du procédé des censeurs soulevée à l'assemblée de Mai 1935 ne s'adressait qu'aux censeurs de Londres. La nomination de Price, Waterhouse, Peat & Co. n'était pas mise en cause. La désignation d'un comité d'inspection avait été proposée, mais rejetée. Et en définitive, la réélection de Price, Waterhouse, Peat & Co. comme censeurs était décidée à l'unanimité.

Pouvait-on, dans ces conditions, prendre au sérieux la prétention des Zervudachi qui demandaient l'annulation d'une délibération sociale en raison de l'exercice de la censure par des censeurs pour lesquels ils avaient voté en pleine connaissance de cause ? Aussi, dit le jugement, n'avaient-ils pas à se plaindre du soupçon de malveillance et de chicane que leur adressaient leurs adversaires qui en outre invoquaient le Companies Act de 1929, aux termes duquel « la protection de la loi est réservée au plaignant pour motif juste et refusée au chicanier ».

Dans ces conditions, il ne restait plus aux Zervudachi qu'un moyen pour provoquer l'annulation des délibérations sociales: établir la fraude entachant ces dernières.

En fait une telle accusation se trouvait à la base de leur action. Les comptes d'après eux frauduleux présentés par les Administrateurs n'avaient-ils pas surpris la bonne foi des Assemblées jusqu'à leur faire ratifier une gestion insensée, ruineuse et intéressée ? La fraude prétendue se ramenait aux cinq chefs suivants:

- 1.) Présentation de comptes irréguliers;
- 2.) Profits manquants s'élevant à près de L.E. 270.000 environ;
- 3.) Distribution de dividendes prélevés sur le capital;
- 4.) Pertes infligées à la société du fait d'entreprises engagées dans l'intérêt personnel des Administrateurs (c'était de la location des « Grands Hôtels » notamment qu'il s'agissait);
- 5.) Enfin prélèvements abusifs pour être distribués en gratifications injustifiées ou être tout simplement détournés.

Le Tribunal, par une intéressante application de divers principes, rejeta un à un les différents chefs de fraude prétendus.

Ce n'était pas une fraude, releva-t-il, en premier lieu, que d'avoir présenté des

comptes non détaillés, du moment que ceux-ci étaient conformes à la réalité comptable.

Ce n'était pas une fraude non plus que d'avoir fait approuver par les Assemblées lesdits comptes, si ceux-ci avaient été au préalable dûment soumis aux censeurs désignés et vérifiés par ces derniers et à la condition évidemment qu'il n'y ait pas eu connivence frauduleuse avec les administrateurs.

En l'espèce, le fait par les censeurs de Londres de s'en être remis pour une certaine partie de leur travail à des confrères d'Égypte résultait clairement de leur rapport, et n'avait jamais été caché à l'Assemblée, celle-ci d'ailleurs ayant en définitive désigné, comme censeurs, ces mêmes substitués.

Par ailleurs, si les Administrateurs ont estimé contraire aux intérêts de la société de révéler les détails de la situation comptable, et de spécifier les profits et pertes devant les Actionnaires, ils ne sauraient en être accusés de fraude, du moment que les censeurs ont pu exercer tout le contrôle leur incombant, qu'ils ont trouvé tout en règle et que l'Assemblée s'est, par la suite, déclarée satisfaite.

L'on pouvait admettre, retint enfin le Tribunal, qu'il eût été préférable et plus prévoyant d'avoir procédé à des évaluations moins optimistes et à des amortissements plus étendus. Même alors, néanmoins, ces erreurs d'appréciation et bévues administratives, — commises de bonne foi, — ne sauraient constituer une fraude permettant de revenir sur l'approbation et la décharge donnée.

Pour ce qui était des second et troisième chefs de fraude prétendus, une remarque préliminaire s'imposait: les données, sur lesquelles les demandeurs basaient leurs calculs des profits manquants et des dividendes prélevés sur le capital, résultaient des bilans, comptes et autres sources de renseignements accessibles aux Actionnaires.

Ceux-ci pourtant, y compris les demandeurs, avaient à l'unanimité, aux Assemblées Générales, approuvé comptes et bilans. N'avaient-ils pas reconnu ainsi, déclara le Tribunal, l'exactitude des profits résultant des comptes présentés et de l'évaluation de l'actif telle que proposée par l'Administration ?

Sur quoi, d'ailleurs, se basaient les Zervudachi pour provoquer l'annulation des décisions sociales ? D'abord, rien d'établi de nature à faire présumer une fraude de la part des administrateurs. Ensuite, des bévues ou des défaillances dans l'appréciation, mais couvertes par l'approbation de l'autorité suprême de la Société, savoir son Assemblée Générale. Enfin, des erreurs peut-être, mais non relevées dans le délai de trois mois imparti par les statuts.

Les Zervudachi, dit le jugement, ne sauraient donc, pour faire annuler les décisions des Assemblées, invoquer simplement les calculs de Fichendjian, expert par eux commis, dont par ailleurs la prétendue expertise pouvait donner beaucoup à réfléchir.

Mais ce que les Zervudachi reprochaient surtout aux Administrateurs était le fait d'avoir pris en location les

hôtels appartenant à la Société des « Grands Hôtels ». Ce grief qui faisait l'objet du quatrième chef d'accusation de fraude, ils le fondaient sur ce que les Administrateurs des Egyptian Hotels étaient en même temps Administrateurs des « Grands Hôtels » et auraient à les en croire sacrifié les intérêts de ceux-là au profit de ceux-ci.

Comment, en effet, insinuaient-ils, la majorité requise avait-elle été obtenue par les Administrateurs, sinon grâce à la vente aux Grands Hôtels de 50.000 actions Egyptian Hotels ? Les porteurs de ces actions auraient dû s'abstenir de prendre part au vote puisqu'il s'agissait d'une opération les intéressant personnellement.

La location des « Grands Hôtels » avait été décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue le 18 Avril 1925.

S'agissant, dit le jugement, d'une opération commerciale, pouvait-on raisonnablement envisager un accord si les deux parties contractantes n'estimaient chacune l'opération avantageuse pour ses intérêts. La partie prenant en location devait considérer qu'il était de son intérêt de courir les aléas d'une exploitation directe, avec ses chances de bénéfices plus élevés, alors surtout que de la sorte elle parvenait à englober dans son exploitation les hôtels importants du pays. De même pour l'autre partie.

N'est-ce pas là d'ailleurs le principe de tout commerce ?

Le fait par la convention d'avoir donné satisfaction à une partie n'établissait nullement que l'autre avait été lésée. Il indiquait encore moins que les parties contractantes avaient sciemment favorisé l'une d'entre elles aux dépens de l'autre. La location, dit encore le jugement, qui en 1934 s'était révélée peu profitable, voire même onéreuse, avait pu s'annoncer avantageuse en 1925. Une opération, retint enfin le Tribunal, doit être jugée d'après ses apparences au moment de sa conclusion et non d'après les événements subséquents à celle-ci.

L'Assemblée Générale n'avait-elle pas d'ailleurs voté en faveur de la location avec une majorité qui, eût-elle même été réduite des 50.000 actions possédés par les « Grands Hôtels », n'en demeurerait pas moins une forte majorité ? De toute façon, donc, la proposition aurait été votée.

En tous cas, observa le Tribunal, ni la loi ni les statuts n'interdisaient à un actionnaire intéressé à une décision de profiter de cette voix que lui confèrent ses actions pour appuyer de son vote ladite décision.

Zervudachi, présent à l'assemblée, avait, il est vrai, combattu, mais en vain, la décision.

Or, celle-ci fut prise en 1925.

Si vraiment Emmanuel Zervudachi estimait qu'il y avait eu fraude et abus, comment alors expliquer son silence de dix ans ? Comment expliquer que durant cette période il ait assisté à tant d'Assemblées, donnant toujours décharge des comptes, sans avoir jamais rien entrepris contre la décision prétendument illégale ? De tels griefs soulevés après tant de temps ne méritent pas, dit le Tribunal, d'être trop pris en considération. De toutes façons, ils auraient

dû être appuyés de motifs plus sérieux et autrement établis que ceux invoqués par les Zervudachi. Or, une décision, heureuse ou malheureuse, prise en 1925, de façon apparemment régulière, ne saurait constituer un motif pouvant faire annuler les décisions sociales prises de 1926 à 1935. De même, les conséquences malencontreuses de cette décision ne justifient pas une demande d'expertise qui permettrait de trouver une base sur laquelle l'attaquer.

Enfin, le cinquième chef de fraude prétendu — prélèvements abusifs pour être distribués en gratifications injustifiées ou être tout simplement détournés — fut également écarté.

Les prétendus détournements consistaient, en effet, soit en amortissements parfaitement réguliers, soit en gratifications que les statuts permettaient aux Administrateurs d'accorder, et qui en tous cas avaient été approuvées par les Assemblées Générales, soit enfin en des pertes subies du chef de la liquidation de certains meubles, opération qui avait également été approuvée, du fait de l'acceptation et de la décharge données aux comptes présentés.

Quant à la demande d'indemnisation pour frais extrajudiciaires exposés, par les Zervudachi, elle fut naturellement rejetée, le Tribunal estimant par ailleurs n'y avoir pas lieu d'avantage de faire droit à la demande reconventionnelle des Egyptian Hotels.

AGENDA DU PLAIDEUR.

— L'affaire *Banque Ottomane c. G. Nacouz et autres*, — sur appel du jugement rendu par le Tribunal de Commerce d'Alexandrie le 15 Avril 1935, disant pour droit que ladite Banque devait faire le service des pensions de tous les demandeurs en livres égyptiennes, à la parité de la livre turque or, sur la base de l'or métallique à Londres, et la condamnant à servir sur ces bases la pension revenant à chaque demandeur, — appelée le 12 courant devant la 1re Chambre de la Cour, a subi une remise au 10 Novembre prochain.

Lois, Décrets et Règlements.

Mouvement Judiciaire.

Décret transférant M. le Juge Julian Mignon de Freitas du Tribunal Mixte de 1re instance de Mansourah à celui du Caire.
(*Journal Officiel* No. 40 du 13 Mai 1937).

Au Nom de Sa Majesté Farouk 1er, Roi d'Egypte,

Le Conseil de Régence,
Vu l'article 20, Titre I, du Règlement d'Organisation Judiciaire pour les procès mixtes;

Sur la proposition du Ministre de la Justice et l'avis conforme du Conseil des Ministres;

DÉCRÈTE.

Art. 1er. — M. Julian Mignon de Freitas, Juge au Tribunal Mixte de 1re instance de Mansourah, est transféré en la même qualité, au Tribunal Mixte de 1re instance du Caire.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais d'Abdine, le 10 Mai 1937.

Mohamed Aly,
Aziz Izzet,
Chérif Sabry.

Par le Conseil de Régence:

Le Président du Conseil des Ministres p.i.,
Osman Moharram. Le Ministre de la Justice,
Mahmoud Ghaleb.

ADJUDICATIONS PRONONCÉES.

Au Tribunal de Mansourah.

Audience du 13 Mai 1937.

— 3 fed. et 3 kir. sis à Mit El Amel, dist. de Aga (Dak.), en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Sid Ahmed Sid Ahmed Abdel Wahab, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 205; frais L.E. 10,925 mill.

— 15 fed., 7 kir. et 8 sah. sis à El Gharaka, dist. de Aga (Dak.), en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Sid Ahmed Sid Ahmed Abdel Wahab, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 990; frais L.E. 51 et 781 mill.

FAILLITES ET CONCORDATS.

Tribunal de Mansourah et Délégation Judiciaire de Port-Fouad.

Juges-Commissaires:

MOHAMAD BEY SADEK FAHMY ET M. G. ROÏLOS.

Jugement du 13 Mai 1937.

DECLARATION DE FAILLITE.

R. S. A. Costopoulos et Cie, ainsi que son associé gérant **A. Costopoulos**, nég. hellène, à Port-Saïd. L. G. Venieri, synd. Date cess. paiem. le 13.5.37. Renv. au 28.5.37 pour nom. synd. déf.

JOURNAL OFFICIEL.

Sommaire du No. 40 du 13 Mai 1937.

Lois portant ouverture de crédits supplémentaires au budget de l'exercice financier 1936-1937.

Loi portant approbation d'un nouveau projet au budget de l'Administration des Bâtiments de l'Etat pour l'exercice financier 1936-1937.

Décret transférant M. le Juge Julian Mignon de Freitas du Tribunal Mixte de 1re instance de Mansourah à celui du Caire.

Décret relatif à l'expropriation d'un immeuble requis pour le percement de Chareh El Azhar, au kism du Mousky, dans la ville du Caire.

Arrêté constatant l'épidémie de typhus au village d'El Hadadi, district de Kafr El Cheikh, Moudirieh de Gharbieh.

Arrêté portant suppression des mesures prophylactiques contre les maladies infectieuses dans la localité d'El Ansâr, district de Manfalout, Moudirieh d'Assiout.

Arrêté relatif à la délimitation de la circonscription territoriale du Consulat Général Royal d'Egypte à Stockholm.

Arrêté portant majoration de la taxe municipale sur la propriété bâtie à Mit-Ghamr.

En supplément:

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

MINISTÈRE DES FINANCES. — Contrôle de la Péréquation de l'Impôt Foncier. — Estimations des loyers annuels établis par les commissions pour les propriétés foncières de certains villages.

AGENDA DU PROPRIÉTAIRE.

(Cette nomenclature ne comprend que les ventes les plus importantes relevées dans les publications effectuées dans ce journal sous la rubrique des annonces légales. — La quantité des biens et la mise à prix sont indiquées en négligeant les fractions. — La situation des biens est rapportée de façon très sommaire. — La référence renvoie au numéro du « Journal des Tribunaux Mixtes » contenant l'annonce détaillée relative à chaque vente.)

PRINCIPALES VENTES ANNONCÉES
pour le 29 Mai 1937.

BIENS URBAINS.

Tribunal du Caire.

HELIOPOLIS.

— Terrain de 1445 m.q., dont 420 m.q. construits (1 maison: sous-sol, rez-de-chaussée, 1 étage et dépendances), rue Alexandre le Grand No. 17, L.E. 5000. — (J.T.M. No. 2206).

— Terrain de 783 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 3 étages, rue Georges Merzbach No. 8, L.E. 5600. — (J.T.M. No. 2210).

LE CAIRE.

— Terrain de 581 m.q. (les 21/24 sur) avec maison: rez-de-chaussée et 2 étages, jardin, rond-point Ragheb Agha, L.E. 5000. — (J.T.M. No. 2204).

— Terrain de 613 m.q. (les 21/24 sur) avec maison: rez-de-chaussée (magasins), haret El Zir El Maalek, L.E. 10000. — (J.T.M. No. 2204).

— Terrain de 3271 m.q., dont 760 m.q. construits (1 maison: rez-de-chaussée), salamlek, jardin, El Nasrieh, L.E. 15000. — (J.T.M. No. 2206).

— Terrain de 373 m.q., Masr El Guédida, L.E. 750. — (J.T.M. No. 2206).

— Terrain de 332 m.q., dont 310 m.q. construits (1 maison: rez-de-chaussée, 4 étages et dépendances), rue Hussein Pacha El Meemar No. 3, L.E. 5400. — (J.T.M. No. 2206).

— Terrain de 872 m.q., dont 323 m.q. construits (magasins), rue Kantaret Ghamra, L.E. 2400. — (J.T.M. No. 2206).

— Terrain de 795 m.q., dont 356 m.q. construits (1 maison: sous-sol, rez-de-chaussée, 1 étage et dépendances), rue Kantaret Ghamra, L.E. 3600. — (J.T.M. No. 2206).

— Terrain de 983 m.q. avec constructions, rue El Sabée Nos. 9 et 11, L.E. 2000. — (J.T.M. No. 2207).

— Terrain de 1380 m.q. avec constructions, rue El Charabia No. 18, L.E. 1200. — (J.T.M. No. 2207).

— Terrain de 2020 m.q. avec maison: sous-sol, rez-de-chaussée, un demi-étage et dépendances, jardin, rue Ahmed Hechmat Pacha No. 6, L.E. 5500. — (J.T.M. No. 2208).

— Terrain de 102 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 2 étages, atfet El Machref No. 2, L.E. 600. — (J.T.M. No. 2208).

— Terrain de 545 m.q., dont 364 m.q. construits (1 maison: sous-sol, rez-de-chaussée, 2 étages et dépendances), salamlek, rue El Dawawine No. 15, L.E. 2800. — (J.T.M. No. 2208).

— Terrain de 401 m.q., dont 288 m.q. construits (1 maison: rez-de-chaussée et 2 étages), chareh Kénisset El Itihad No. 10, L.E. 800. — (J.T.M. No. 2210).

— Terrain de 1800 m.q., dont 400 m.q. construits (1 maison: 3 étages et dépendances), chareh El Abbassieh No. 70, L.E. 2700. — (J.T.M. No. 2210).

— Terrain de 126 m.q. avec constructions, chareh El Sehreya No. 1, L.E. 600. — (J.T.M. No. 2210).

— Terrain de 204 m.q. avec constructions, chareh Sai El Bahr No. 6, L.E. 500. — (J.T.M. No. 2210).

— Terrain de 104 m.q. avec maison: rez-de-chaussée, 3 étages et dépendances, rue Darb El Bazazra No. 36, L.E. 1000. — (J.T.M. No. 2210).

— Terrain de 156 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 3 étages, rue Torab El Manasra, L.E. 1000. — (J.T.M. No. 2210).

— Terrain de 1263 m.q. (les 3/12 sur), dont 815 m.q. construits (1 maison: rez-de-chaussée, 3 étages et dépendances), Cheikh Amar, L.E. 1000. — (J.T.M. No. 2211).

— Terrain de 694 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 2 étages, rue El Chorafa No. 24, L.E. 1000. — (J.T.M. No. 2212).

BIENS RURAUX.

Tribunal du Caire.

ASSIOUT.

FED.		L.E.
— 113	Cheikh Ebada	6000
— 51	Cheikh Ebada	2000

(J.T.M. No. 2206).

— 26	El Hawatka	1400
— 13	Aboul Hedr	1400
— 8	Tanouf	1000
— 15	El Emarieh	1000

(J.T.M. No. 2208).

— 15	Beblaw	650
— 11	Douena	650

(J.T.M. No. 2210).

— 6	Ghagaba	500
-----	---------	-----

(J.T.M. No. 2211).

BENI-SOUËF.

— 24	El Masloub	1600
------	------------	------

(J.T.M. No. 2204).

— 71	Menharou	2400
— 31	Mayana	600
— 38	Nahieh Béni-Mohamed	540
— 15	Nahiet El Haram	1000

(J.T.M. No. 2208).

FAYOUM.

— 188	El Bassiounia	2400
-------	---------------	------

(J.T.M. No. 2208).

— 28	Azab	1500
------	------	------

(J.T.M. No. 2210).

GALIOUBIEH.

— 11	El Sabbah wa Kafr Chédid	500
------	--------------------------	-----

(J.T.M. No. 2208).

— 24	Tahouria	900
------	----------	-----

(J.T.M. No. 2209).

— 11	Balaks	1000
------	--------	------

(J.T.M. No. 2210).

— 23	El Ehraz	1540
------	----------	------

(J.T.M. No. 2211).

GUIRGUEH.

FED.		L.E.
— 16	El Haraga bel Coraan	960
— 7	El Kocheh	700

(J.T.M. No. 2208).

— 70	El Menchah	4000
— 30	Baguia	2000
— 95	Kawamel Kibli	5500
— 120	Kom Baddar	7500
— 49	Kharfet Menchah	3000
— 9	Guéziret Awlad Hamza	500
— 214	Awlad Hamza	18000
— 11	El Koula	500
— 11	Menchah	660
— 38	Barkheil	2100
— 25	Beit Khallaf	2600

(J.T.M. No. 2210).

GUIZEH.

— 14	Nahia	570
— 7	Guizeh et El Dokki	8000
— 12	Kafr Barakat wa Ammar	650

(J.T.M. No. 2208).

— 7	Guizeh et El Dokki	8000
-----	--------------------	------

(J.T.M. No. 2209).

— 10	Nahiet Bihbit	900
------	---------------	-----

(J.T.M. No. 2211).

KENEH.

— 8	Nahiet El Hassanat	500
— 28	Nahiet Abou Diab	600

(J.T.M. No. 2208).

— 55	El Makhadma	2500
------	-------------	------

(J.T.M. No. 2210).

MENOUFIEH.

— 37	El Khor	2400
— 32	Sarsamous	1500
— 11	Sarsamous	900

(J.T.M. No. 2205).

— 8	Samadoun	600
— 9	Kouesna	700

(J.T.M. No. 2208).

— 45	Bemam	3000
— 118	Zawiet Bemam	8000

(J.T.M. No. 2209).

— 168	Mechref	18300
— 19	Tambecha	1200
— 15	Kalachi	1000

(J.T.M. No. 2210).

MINIEH.

— 19	Echnine El Nassara	1000
------	--------------------	------

(J.T.M. No. 2205).

— 179	Chiba	8000
— 19	Chiba	1200

(J.T.M. No. 2206).

— 309	Baghour	13000
-------	---------	-------

(J.T.M. No. 2208).

— 14	Tehna El Gabal	540
— 10	El Kamadir	600
— 78	Awlad El Cheikh	1000

(J.T.M. No. 2209).

— 10	Nahiet Béni-Moussa	1000
------	--------------------	------

(J.T.M. No. 2210).

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes» :

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches) et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).

(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 17 Avril 1937.

Par le Sieur Georges Straftis, fils de feu Triandafilou et petit-fils de Georges, propriétaire et commerçant, sujet hellène, domicilié à Alexandrie, rue Chérif Pacha No. 14 et y électivement au cabinet de Mes M. Tatarakis et N. Valentis, avocats à la Cour.

Contre les Sieurs :

1.) Adam Hadjigeorgiou,
2.) Polydoros Hadjigeorgiou, tous deux fils de Georges Hadjigeorgiou et petits-fils de Christodoulo, propriétaires et commerçants, sujets britanniques, domiciliés à Alexandrie, rue Missalla, No. 14.

Objet de la vente: un immeuble sis à Alexandrie, à l'intersection des rues de l'Hôpital Grec et Missalla, kism El Attarine, portant le No. 236 du rôle de l'imposition municipale, volume No. 2, garda 36, au nom de Adam Hadjigeorgiou, année 1933, comprenant un terrain de la superficie de 346 p.c. environ, sur lequel est élevée une maison de rapport couvrant 194 m² environ, composée d'un rez-de-chaussée, de cinq étages supérieurs et d'une partie du sixième étage.

Mise à prix: L.E. 11000 outre les frais. Alexandrie, le 17 Mai 1937.

Pour le poursuivant,
M. Tatarakis et N. Valentis,
599-A-132 Avocats.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 2 Mars 1937 sub R. Sp. No. 294 A.J. 62me.

Par la Raison Sociale «N. & D. Daopoulo & Co., société en commandite, de nationalité hellénique, ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Moufarig Georges Moufarig, fils de feu Georges, à savoir :

1.) Le Sieur Youssef Georges Moufarig, son frère,
2.) La Dame Gamilla, ès nom et ès qualité,
3.) Le Sieur Assaad Georges Moufarig, son frère.

Débiteurs expropriés.

Objet de la vente: lot unique. Biens dépendant de la succession de feu Moufarig Georges Moufarig.

8 feddans et 9 kirats de terrains de culture sis à El Khanka, Markaz Chébin El Kanater (Galioubieh), au hod Saleh Abou Chanab No. 24, faisant partie de la parcelle No. 15.

Mise à prix: L.E. 210 outre les frais. Le Caire, le 17 Mai 1937.

Pour la poursuivante,
Candioglou et Pilavachi,
624-C-243. Avocats à la Cour.

Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal du 27 Avril 1937.

Par Mohamed Effendi Amin Fawzi, local, demeurant à Suez, cessionnaire de J. Borg.

Contre la Dame Mounira Hanem Fouad, veuve de Moustafa Bey Helmy, demeurant au Caire.

Objet de la vente:

6 feddans, 2 kirats et 1 sahme indivis dans 193 feddans, 9 kirats et 16 sahmes et d'après l'Administration d'Arpentage 5 feddans divisés sis à Ghaba wal Hamadine et actuellement dépendant de Hamadine Abou Osman, au hod Gamalone No. 3.

La mise à prix sera fixée ultérieurement.

Mansourah, le 17 Mai 1937.
Pour le poursuivant,
640-M-692 Z. Picraménos, avocat.

Suivant procès-verbal du 13 Mars 1937.

Par :

1.) La Dame Habiba Aly El Harouni, ménagère, sujette locale, demeurant à Mansourah, venant aux droits et actions du Sieur Kamal El Dine Ahmed El Toubgui, suivant acte sous seing privé de cession en date du 1er Janvier 1933, lui-même cessionnaire des droits et actions du Sieur Alexandre Kalianiotis, suivant acte sous seing privé de cession en date du 8 Septembre 1930, admise au bénéfice de l'Assistance Judiciaire, suivant décision en date du 2 Février 1937 No. 69 A.J. 62me.

2.) Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah, pris en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires du dit Tribunal, pour les frais avancés par le fisc.

Contre le Sieur Aly Mohamed Zebeid, fils de Mohamed, petit-fils de Zebeid,

propriétaire, sujet local, demeurant à Sangaha, district de Kafr-Sakr (Ch.).

Objet de la vente: 10 feddans de terrains agricoles sis à Chit El Hawa, district de Kafr-Sakr (Ch.).

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais. Mansourah, le 17 Mai 1937.

Pour les poursuivants,
G. Michalopoulos, J. Jabalé, M. Saitas,
586-DM-378. Avocats.

Suivant procès-verbal du 20 Avril 1937, No. 147/62me A.J.

Par Th. Castro, syndic, à Mansourah. Contre la faillite Mostafa Mostafa Aboul Naga.

Objet de la vente: 2 feddans, 10 kirats et 22 sahmes de terrains sis au village de Mit-Ghamr et Kafr El Battal (Dak.).

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais. Mansourah, le 17 Mai 1937.

Pour le poursuivant esq.,
641-M-693 Sédaka Lévy, avocat.

Délégation de Port-Fouad.

Suivant procès-verbal du 30 Mars 1937. Par Elias Makdissi, de Port-Saïd.

Contre Ahmed Hassanein Gouda, de Port-Saïd.

Objet de la vente:

Un terrain de la superficie de 67 m² 65 dm², avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage, sis à Port-Saïd, Gouvernorat du Canal, kism 2me, rue Charkieh No. 35 tanzim, moukallafa No. 93/4 M., portant le No. 96 impôts, au nom du Sieur Ahmed Hassanein Gouda.

La mise à prix sera fixée ultérieurement.

Port-Saïd, le 17 Mai 1937.
Pour le poursuivant,
584-P-175. Nicolas Zizinia, avocat.

Suivant procès-verbal du 30 Mars 1937.

Par Gerolamo Dell'Olio, de Bari (Italie).

Contre L. Gigi Adinolfi, en sa qualité de syndic de la faillite de Aly Abou Hachiche, déclaré en état de faillite par jugement rendu par le Tribunal Mixte de Commerce de Mansourah le 16 Janvier 1936.

Objet de la vente:

Un terrain de la superficie de 91 m², avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de deux étages supérieurs avec pièces sur la terrasse, à Port-Saïd, Gouvernorat du Canal, kism

2me, ruelle El Ariche No. 59 tanzim, portant le No. 20 impôts, moukallafa No. 45/1 au nom de Aly Abou Hachiche.

La mise à prix sera fixée ultérieurement.

Port-Saïd, le 17 Mai 1937.

Pour le poursuivant,
585-P-176. Nicolas Zizinia, avocat.

Suivant procès-verbal du 30 Mars 1937.

Par la Dame Pulchra veuve Faust Pensa de Port-Saïd.

Contre Chalabi Ahmed Taleb de Port-Saïd.

Objet de la vente:

Un terrain de la superficie de 112 m2 50 dm2, avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et d'un 1er étage supérieur, sis à Port-Saïd, Gouvernorat du Canal, kism 3me, rue El Guiza, impôts No. 11, moukallafa No. 1/1 au nom de Cheikh Chalabi Ahmed Taleb, la dite désignation donnée suivant l'acte de prêt mais suivant les lieux (état actuel) et les plans cadastraux le dit immeuble a une superficie de 109 m2 50 dm2, sis à Port-Saïd, rue El Guizeh No. 112 tanzim, kism tani.

La mise à prix sera fixée ultérieurement.

Port-Saïd, le 17 Mai 1937.

Pour la poursuivante,
583-P-174. Nicolas Zizinia, avocat.

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHERES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DELEGUE
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 16 Juin 1937.

A la requête de l'Eastern Cy, société anonyme égyptienne mixte, ayant siège à Alexandrie, rue Toussoum No. 1, représentée par son administrateur M. J. Matossian et électivement domiciliée au Caire, en l'étude de Me Emile Boulad et à Alexandrie en celle de Mes G. Boulad et A. Ackaouy, avocats à la Cour.

Au préjudice des Hoirs de feu Omar Moustafa Haykal, fils de Moustafa, fils de Haykal, savoir:

1.) Dame Karima, fille de Aly El Sissi, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs, savoir: Mohamed, Abdel Alim, Hassan, Zeinab, Fatma et Sekina, enfants de feu Omar Moustafa Haykal.

2.) Sieur Abdel Wahab Moustafa Haykal, pris comme cotuteur des susdits mineurs.

Tous propriétaires, locaux, demeurant à Benha (Galioubieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Août 1935, huissier Gamiglieri, dénoncée aux débiteurs le 27 Août 1935, huissier Jessula, dûment

transcrits au Greffe des Hypothèques de ce Tribunal le 5 Septembre 1935 sub No. 3500.

Objet de la vente:

Désignation des biens selon le dernier état d'arpentage.

4 feddans, 15 kirats et 14 sahmes de terres de culture sis à Nahiet El Hayatem, Markaz Mehalla El Kobra, au hod Déchiche El Metawel No. 11, partie de la parcelle No. 54, par indivis dans la parcelle No. 54 dont la superficie est de 8 feddans, 14 kirats et 20 sahmes.

Désignation des biens selon le 1er état d'arpentage.

4 feddans, 15 kirats et 14 sahmes de terres à prendre par indivis dans 9 feddans, 5 kirats et 20 sahmes, au nom de la Dame Nabaouia Ahmed Noueir, sis au village d'El Hayatem, Markaz Mehalla El Kobra (Gharbieh), en deux parcelles:

La 1re de 8 feddans, 14 kirats et 20 sahmes au hod Dechiche El Metawel No. 11, parcelle No. 54, anciennement No. 12, d'une contenance de 9 feddans, 3 kirats et 14 sahmes.

La 2me de 15 kirats au même hod Dachiche El Mitawel No. 11, faisant partie de la parcelle No. 56, à l'indivis dans 2 feddans, 14 kirats et 20 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais.

Pour la poursuivante,
563-CA-214. E. Boulad, avocat.

Date: Mercredi 16 Juin 1937.

A la requête de Dimitri Macris, fils de feu Thémistocle, petit-fils de Macris, négociant, sujet hellène, demeurant à Alexandrie, 70 rue Fouad 1er.

Au préjudice de Dimitri Nicolas Thomas, fils de Nicolas, petit-fils de Thomas, actuellement décédé et pour lui contre ses héritiers qui sont sa veuve Dame Fotini, fille d'Antoine Agalianos, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice légale de ses enfants mineurs Nicolas, Marie et Elefthérios, issus de son mariage avec le dit défunt, propriétaire, sujette hellène, demeurant à Sidi Ghazi, zimam El Baslacoun, Markaz Kafr El Dawar (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 12 Juin 1935, huissier J. Klun, dénoncé le 20 Juin 1935, même huissier, et transcrits le 29 Juin 1935, sub No. 1940 Béhéra.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de la superficie de 1 kirat et 7 sahmes, sise à Sidi-Ghazi, zimam El Baslacoun, Markaz Kafr El Dawar (Béhéra), au hod El Nikitate No. 2, kism rabi, faisant partie de la parcelle No. 489, recta suivant la possession effective No. 487, ensemble avec les constructions y élevées se composant d'un rez-de-chaussée comprenant deux magasins et d'un 1er étage à usage d'habitation, le tout imposé à la Moudirich de Béhéra au nom de l'emprunteur, moukallafa No. 1514, journal No. 1475 de l'année 1930, limité: Nord, Abdel Guélil Ebeid; Est, digue du masraf privé de la Société Belge; Sud, El Cheikh

Aly El Goueli; Ouest, chemin de fer du Delta.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve ensemble avec toutes autres constructions, augmentations et améliorations qui y pourraient être apportées à l'avenir.

Mise à prix sur baisse: L.E. 240 outre les frais.

Alexandrie, le 17 Mai 1937.

Pour le poursuivant,
591-A-124. A. M. Christomanos, avocat.

Date: Mercredi 16 Juin 1937.

A la requête de la Raison Sociale Jean Loques & Cie., administrée mixte, ayant siège au Caire.

Au préjudice de la Dame Ihsan Hanem, fille de Aly, de feu Ibrahim Pacha, propriétaire, sujette locale, demeurant au Caire, rue El Moubtadayan No. 52.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Juin 1935, dénoncé le 9 Juillet 1935, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 16 Juillet 1935 sub No. 3081 Alexandrie.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de la superficie de 1000 p.c., sise à Ramleh (Alexandrie), station Laurens, kism El Ramleh, chiakhet San Stefano et Saraya El Raml, ensemble avec les constructions y élevées consistant en deux maisons d'un seul étage chacune, composées l'une de 3 chambres et l'autre de 4, outre leurs accessoires, inscrites à la Municipalité sub No. 273, journal 73, 2me partie.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, avec tous accessoires et dépendances et améliorations.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 720 outre les frais.

Pour la poursuivante,
564-CA-212. L. N. Barnoti, avocat.

Monsieur,

Sans doute, vous avez pris le soin d'écartier par une série d'assurances nombre de risques susceptibles de porter atteinte grave à la marche normale de l'existence de votre famille.

Certes, vous avez eu déjà l'occasion de vous rendre compte des conséquences néfastes d'une attaque de la typhoïde dans la famille d'un de vos amis!

Avez-vous déjà réfléchi que ce risque peut être diminué considérablement en employant régulièrement dans votre famille le «Thyphoral Bayer»? Une dragée prise à jeun trois jours consécutifs, une heure avant le déjeuner, suffira!

Un tube de 3 dragées ne coûte que P.T. 5 et est en vente dans toute bonne Pharmacie.

Date: Mercredi 16 Juin 1937.

A la requête du Crédit Foncier d'Orient, société anonyme française, ayant siège social à Paris et siège administratif au Caire, poursuites et diligences de son Administrateur-Délégué M. Emile Jacobs.

Au préjudice de la Dame Hafiza Hanem Abdel Khalek El Abbassi El Mahdi, fille de feu El Cheikh Mohamed Abdel Khalek El Abbassi El Mahdi, épouse Ismail Eff. Ahmed El Esseli, propriétaire, égyptienne, demeurant au Caire, rue Koutoubkhana No. 12 (kism El Mousky), Bab El Khaik.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 9 Juin 1936, huissier A. Knips, dénoncé le 18 Juin 1936, huissier A. Cerfaglia, transcrits le 30 Juin 1936 sub No. 1408 Béhéra.

Objet de la vente: lot unique.

83 feddans, 14 kirats et 14 sahmes de terrains de culture sis au village de Chahour, Markaz Kom Hamada, Béhéra, aux hods suivants:

A. — Au hod El Kanissa No. 4.

27 feddans, 8 kirats et 22 sahmes divisés en neuf parcelles, savoir:

La 1re de 4 feddans et 18 kirats, formant la parcelle No. 14 et partie de la parcelle No. 18 du plan cadastral.

La 2me de 1 feddan, 19 kirats et 12 sahmes, formant la parcelle No. 8 du plan cadastral.

La 3me de 1 kirat et 12 sahmes, formant la parcelle No. 15 du plan cadastral.

La 4me de 1 feddan, 7 kirats et 8 sahmes, formant la parcelle No. 6 du plan cadastral.

La 5me de 3 feddans, 18 kirats et 16 sahmes, formant la parcelle No. 34 du plan cadastral.

La 6me de 4 feddans, 18 kirats et 19 sahmes, formant la parcelle No. 36 du plan cadastral.

La 7me de 6 feddans, 18 kirats et 9 sahmes, formant la parcelle No. 44 du plan cadastral.

La 8me de 2 feddans et 6 kirats, formant la parcelle No. 55 du plan cadastral.

La 9me de 1 feddan, 20 kirats et 18 sahmes, formant la parcelle No. 68 du plan cadastral.

B. — Au hod El Mahgarah No. 5.

3 feddans, 15 kirats et 11 sahmes divisés en trois parcelles, savoir:

La 1re de 1 feddan, 14 kirats et 16 sahmes, formant la parcelle No. 2 du plan cadastral.

La 2me de 1 feddan, 18 kirats et 15 sahmes, formant la parcelle No. 14 du plan cadastral.

La 3me de 6 kirats et 4 sahmes, formant la parcelle No. 21 du plan cadastral.

C. — Au hod El Khodeiri No. 7.

5 feddans, 17 kirats et 2 sahmes divisés en trois parcelles, savoir:

La 1re de 2 feddans, 3 kirats et 6 sahmes, formant la parcelle No. 47 du plan cadastral.

La 2me de 2 feddans, 20 kirats et 18 sahmes, formant la parcelle No. 50 du plan cadastral.

La 3me de 17 kirats et 2 sahmes, formant la parcelle No. 55 du plan cadastral.

D. — Au hod El Akoulah No. 19.

1 feddan, 19 kirats et 12 sahmes divisés en deux parcelles, savoir:

La 1re de 19 kirats et 2 sahmes, formant la parcelle No. 11 du plan cadastral.

La 2me de 1 feddan et 10 sahmes, formant la parcelle No. 12 du plan cadastral.

E. — Au hod El Toual El Charki No. 22.

2 feddans, 4 kirats et 19 sahmes, formant la parcelle No. 7 du plan cadastral, en une seule parcelle.

F. — Au hod El Gammassieh No. 20.

3 feddans, 4 kirats et 11 sahmes divisés en trois parcelles, savoir:

La 1re de 17 kirats et 8 sahmes, formant la parcelle No. 12 du plan cadastral.

La 2me de 1 feddan, 16 kirats et 3 sahmes, formant la parcelle No. 35 du plan cadastral.

La 3me de 19 kirats, formant la parcelle No. 68 du plan cadastral.

G. — Au hod El Nabatieh El Kébira No. 23.

10 feddans, 1 kirat et 21 sahmes divisés en quatre parcelles, savoir:

La 1re de 1 feddan, 3 kirats et 10 sahmes, formant la parcelle No. 7 du plan cadastral.

La 2me de 6 feddans, 14 kirats et 8 sahmes, formant la parcelle No. 28.

La 3me de 1 feddan, 16 kirats et 6 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 58 du plan cadastral.

La 4me de 15 kirats et 21 sahmes, formant la parcelle No. 61 du plan cadastral.

H. — Au hod El Nabatieh El Saghirah No. 24.

29 feddans, 14 kirats et 12 sahmes, formant la parcelle No. 1 du plan cadastral.

Les trois parcelles portant les Nos. 8, 9 et 10, se trouvant au milieu de cette parcelle, sont la propriété de Hussein El Gharabli et Mohamed El Gharabli.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte, sans aucune exception ni réserve, avec tous immeubles par destination qui en dépendent et tous accessoires généralement quelconques, ainsi que toutes augmentations et améliorations.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 4800 outre les frais. Alexandrie, le 17 Mai 1937.

Pour le poursuivant,
593-A-126 N. Vatimbella, avocat.

Date: Mercredi 16 Juin 1937.

A la requête du Sieur Youssef El Akl et ses frères Dr. Fouad, Farid et Philippe El Akl, fils de feu Mikhail, de feu Zaher, propriétaires, de nationalité mixte, domiciliés à Tantah et élisant domicile à Alexandrie, dans le cabinet de Me Maurice Ferro, avocat à la Cour.

Contre les Hoirs de feu Mohamed Bey Nabih, fils de feu Badaoui, de feu Sid Ahmed Selim, à savoir:

1.) La Dame Zohra Ibrahim Aboul Ela, fille de Ibrahim, de feu Aboul Ela Sagar, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de sa fille mineure Fadila.

2.) Mahmoud Mohamed Nabih.

3.) Mohamed Mohamed Nabih.

4.) Zeinab Mohamed Nabih, épouse Aly Amer.

Ces 3 derniers enfants de feu Mohamed Bey Nabih, de feu Badaoui.

Tous héritiers du dit défunt, propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Alexandrie, au quartier Moharrem-Bey, les trois premiers à la rue El Abaadieh No. 37 et la 4me à la rue El Abbassi No. 15.

En vertu de trois procès-verbaux de saisie immobilière dressés par l'huissier S. Soldaini en date du 23 Septembre 1929, transcrits avec leur dénonciation le 19 Octobre 1929 sub No. 2969.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

17 feddans, 11 kirats et 15 sahmes sis au village de Mit Habeiche El Baharia, district de Tantah (Gharbieh), au hod El Samsi El Bahari No. 7, du No. 1. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

2me lot.

Un immeuble sis à Tantah, Markaz Tantah, Moudirieh de Gharbieh, à la rue Osman Bey Mahmoud No. 21, construit sur un terrain de la superficie de 148 m2 et 80/00, et composé d'un sous-sol, d'un rez-de-chaussée et de deux étages supérieurs, le tout limité: Nord, rue Osman Bey Mohamed, sur 18 m. 60/00; Sud, par l'Ecole des Missions Américaines, sur 18 m. 60/00; Est, par la propriété Osman Mohamed, sur 8 m.; Ouest, par la rue Abdel Halim, sur 8 m.

Mise à prix:

L.E. 500 pour le 1er lot.

L.E. 1000 pour le 2me lot.

Le tout outre les frais.

Alexandrie, le 17 Mai 1937.

Pour les poursuivants,
560-A-120 Maurice Ferro, avocat.

Date: Mercredi 16 Juin 1937.

A la requête de la Société des Terrains de la Ville d'Alexandrie, ayant siège à Alexandrie.

Contre les Dames:

1.) Mabrouka Bent Abdalla Mohamed,
2.) Fatma Bent Abdel Wahed Ahmed,
3.) Khadigha Bent Mahmoud Aly Aboud, propriétaires, locales, domiciliées à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 1er Décembre 1936, huissier A. Mieli, transcrit le 19 Décembre 1936 sub No. 4784.

Objet de la vente: un lot de terrain de 177 p.c. 77, faisant partie du Domaine de Gheit El Enab, à Alexandrie, sur la rive Sud du canal Mahmoudieh, rue El Saadaoui, kism Karmous, limité: Nord, lot No. 6; Sud, rue El Saadaoui; Est, rue sans nom; Ouest, lot No. 7, y compris une baraque en bois.

Mise à prix: L.E. 75 outre les frais. Alexandrie, le 17 Mai 1937.

Pour la requérante,
597-A-130 I. E. Hazan, avocat.

LE BAIN DE VAPEUR SCIENTIFIQUE

R. A. SAMMAN

5 rue Anhoury (34. rue Ponsard ter) Téléphone: 23189

ALEXANDRIE

Date: Mercredi 16 Juin 1937.

A la requête de:

1.) Les Hoirs de feu Ismail Saad Abou Sekina, savoir:

a) Tewfik Ismail Saad, èsn. et èsq. de tuteur de son frère mineur Abdelfattah Ismail Saad et de mandataire de sa sœur la Dame Fahima Ismail Saad,

b) Dame Ehsan Ismail Saad, propriétaires, administrés locaux, demeurant à Tantah, Kafr Aly Agha.

2.) M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte d'Alexandrie, èsq. de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires Mixtes.

A l'encontre de:

A. — Hoirs de feu Ahmed El Mikhati, savoir:

1.) Cheikh Abdalla Ahmed El Mikhati, èsn. et èsq. de tuteur de ses frère et sœurs: a) Gamal, b) Fawzieh, c) Attiat.

2.) Fathia Ahmed El Mikhati. Tous pris également en leur qualité d'héritiers de leur mère la Dame Mounira Soliman Azmi Attallah, elle-même de son vivant héritière de feu son époux Ahmed El Mikhati.

B. — Mohamed Ahmed El Mikhati. Tous propriétaires, locaux, domiciliés à Tantah, rue Sekka El Guédida, Darb El Nassarrah.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière des 7 et 8 Novembre 1934, huissiers Moché et S. Hassan, transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 6 Décembre 1934, sub No. 3734, ensemble avec leur dénonciation.

Objet de la vente: en neuf lots.

1er lot ommissis.

2me lot.

6 kirats et 19 1/2 sahmes par indivis dans une maison d'une superficie de 342 m2 78 cm., sise à Tantah, rue Sekka El Guedida, à Darb El Nassarrah, kism awal, chiakhet Moustafa El Kholi, actuellement Anwar El Cherchabi, imposés à la Municipalité sub No. 1/17.

La dite maison composée d'un rez-de-chaussée et de 2 étages supérieurs.

3me lot ommissis.

4me lot.

18 kirats et 16 sahmes soit 178 m2 27 cm., par indivis dans une maison d'une superficie de 233 m2 38 cm., sise à la rue Segar, à Tantah, chiakhet Deemian Eff. Badaoui, actuellement Atta Off, kism awal, imposée à la Municipalité sub No. 9/17.

Le tout composé d'un rez-de-chaussée.

5me lot ommissis.

6me lot ommissis.

7me lot.

Une maison composée d'un rez-de-chaussée, d'une superficie de 222 m2 3 cm., sise à Kafret Escaros, rue Charaf, Tantah, chiakhet Moursi El Nachar, actuellement Mahmoud Wali, kism awal, imposée à la Municipalité sub No. 2/1.

8me lot.

Une maison composée d'un rez-de-chaussée et de 3 étages, de la superficie de 58 m2 34 cm., sise à Kafret Aly Agha, kism tani, Tantah, ruelle El Haridi, chiakhet Moussa El Gamal, imposée à la Municipalité sub No. 46.

9me lot.

Une maison d'une superficie de 51 m2 5 cm., sise à Kafret Aly Agha, kism tani, ruelle El Haridi, chiakhet Moussa El Gamal, composée d'un rez-de-chaus-

sée et de 2 étages supérieurs, imposée à la Municipalité sub No. 46, actuellement No. 48.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

1er lot: ommissis.

L.E. 200 pour le 2me lot.

3me lot: ommissis.

L.E. 180 pour le 4me lot.

5me lot: ommissis.

6me lot: ommissis.

L.E. 225 pour le 7me lot.

L.E. 40 pour le 8me lot.

L.E. 40 pour le 9me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 17 Mai 1937.

Pour les poursuivants,

601-A-134

Henry Lakah, avocat.

Date: Mercredi 16 Juin 1937.

A la requête du Sieur Aziz Antoine, avocat, égyptien, demeurant 17, rue Chérif Pacha.

Au préjudice du Sieur Darwish Mustapha, ès qualité de tuteur du mineur Mohamed Saïd, connu sous le nom de El Dib, égyptien, demeurant à Alexandrie, haret El Mazni, No. 59.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Juin 1936, huissier A. Mieli, transcrit avec sa dénonciation le 17 Juillet 1936 sub No. 2768.

Objet de la vente: en sept lots.

1.) 17 1/2 kirats indivis dans un immeuble sis rue El Hallag, No. 11, de 113 m2 86 cm2, limité: Nord-Est, sur 10 m. 97, par la rue El Hallag; Sud-Est, sur 10 m. 45, par Mahmoud Aly Chérif et Hassan Ismail; Nord-Ouest, sur 10 m. 18, par la rue El Baramka; Sud-Ouest, sur 11 m. 14, par Gaber Abdel Rahman.

2.) 14 kirats par indivis dans un immeuble sis à la rue El Yamama, No. 1, de 68 m2 68 cm2, limité: Nord-Est, sur 6 m. 78, par la rue Familiadis; Sud-Est, sur 10 m. 10, par les Hoirs Mohamed Khalif; Nord-Ouest, sur 10 m. 23, par la rue El Yamama; Sud-Ouest, sur 6 m. 75, par la Dame Eicha Ahmed Khadra.

3.) 21 kirats par indivis dans un immeuble sis à la rue El Yamama, No. 2, de 72 m2 2 cm2, limité: Nord-Est, sur 6 m. 73, par El Hag Hadi; Sud-Est, sur 10 m. 50, par la rue El Yamama; Nord-Ouest, par une ligne brisée formant trois tronçons: le 1er de 8 m. 50, le 2me de 0 m. 40, le 3me de 1 m. 80, par Ahmed Hassanein et autres; Sud-Ouest, sur 7 m. 30, par Mustapha Khairy.

4.) 21 kirats indivis dans un immeuble sis à la rue Ebn Touloun, No. 19, de 79 m2 20, limité: Est, sur 11 m., par la rue El Garem; Ouest, sur 11 m., par Attia Saad; Sud, sur 7 m. 20, par Zebeida Heikal; Nord, sur 7 m. 20, par la rue Ebn Touloun.

5.) Un immeuble de deux étages, sis à la rue Assouan, No. 32, de 176 m2 83 cm2, limité: Nord, sur 10 m. par les Hoirs El Hag Mohamed El Kharaz; Sud, sur 12 m. 48, par la rue Assouan, jadis Zeba; Est, sur 8 m. 85, les Hoirs Ramadan Azam; Ouest, sur 8 m. 80, par la rue El Nil.

6.) Un immeuble de deux étages et demi sis à la ruelle El Mehalli, No. 21, de 43 m2 22 cm2, limité: Nord, sur 9 m. 72, par Galabi Mohamed et Osman Mahfouz; Sud, sur 10 m. 72, par la ruelle El

Mehalli; Est, sur 8 m. 98, par la rue El Nil; Ouest, sur 8 m., par Aly El Semai.

7.) Un immeuble sis à la ruelle El Mehalli, No. 28, de 92 m2 88 cm2, limité: Nord, sur 9 m. 27, par la ruelle El Mehalli; Sud, sur 9 m. 73, par Ahmed Mahmoud El Dabbah; Est, sur 4 m. 46, par la rue El Nil; Ouest, sur 4 m. 65, par les Hoirs Aly El Segai El Farane.

Tous aux kisms Attarine et Karmous, Gouvernorat d'Alexandrie.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les accessoires sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix:

L.E. 200 pour le 1er lot.

L.E. 150 pour le 2me lot.

L.E. 250 pour le 3me lot.

L.E. 200 pour le 4me lot.

L.E. 350 pour le 5me lot.

L.E. 300 pour le 6me lot.

L.E. 150 pour le 7me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 17 Mai 1937.

Pour le poursuivant,

604-A-137

A. Antébi, avocat.

Date: Mercredi 16 Juin 1937.

A la requête du Sieur Mohamed Mawhoub El Idrissi, propriétaire, français, domicilié à Alexandrie.

Contre le Sieur Ahmed Issa El Tahane, propriétaire, local, domicilié à Mehallet Sâ, district de Chebrekhit (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Mars 1936, huissier J. Klun, transcrit le 7 Avril 1936, No. 796.

Objet de la vente: en deux lots.

Biens sis à Mehallet Sâ susdit.

1er lot.

2 feddans au hod El Guedid No. 3, kism tani, de la parcelle No. 22.

2me lot.

3 feddans, 17 kirats et 7 sahmes au hod El Guezira No. 5, gazayer fasl awal, dont:

1.) 1 feddan et 3 sahmes de la parcelle No. 125,

2.) 1 feddan de la parcelle No. 124,

3.) 1 feddan, 17 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 36.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 40 pour le 1er lot.

L.E. 80 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 17 Mai 1937.

Pour le requérant,

598-A-131

I. E. Hazan, avocat.

FLORÉAL

PLANTES, FLEURS,
CORBEILLES,
COURONNES, ETC.

ALEXANDRIE

10, Rue Fouad 1er - Téléphone 27730

Date: Mercredi 16 Juin 1937.

A la requête de la Dresdner Bank venant aux droits de la Deutsche Orientbank A. G., société anonyme allemande ayant siège à Berlin et succursale à Alexandrie, 4 rue Adib.

Au préjudice de la Dame Nidia veuve William Camilleri, propriétaire, britannique, domiciliée à Carlton (Ramleh, banlieue d'Alexandrie), rue Stross, No. 13, agissant en sa qualité d'exécutrice testamentaire de la Succession de feu son époux William Camilleri, de feu Paul, de feu Joseph, de son vivant commerçant et propriétaire, britannique, domicilié à Ramleh (Gianaclis).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Juin 1936, transcrit le 3 Juillet 1936, No. 2558.

Objet de la vente: lot unique.

Un terrain sis à Ramleh, banlieue d'Alexandrie, station Gianaclis, rue Nikitaïdis No. 66 immeuble, chiakhet Schutz Gharbi, kism El Raml, d'une superficie de 2431 m² 94 sur lequel est élevée une villa couvrant une superficie de 593 m² 32, composée d'un sous-sol et de deux étages, composée à la Municipalité au nom de William Camilleri sub No. 66 immeuble, garida 66, vol. 1, année 1931, kism El Raml, le tout clôturé de murs et limité: Nord, sur 64 m. 65 par la rue Nikitaïdis; Sud, sur 63 m. 20 par la propriété Nestor Gianaclis; Est, sur 38 m. 30 par une rue longeant la ligne de l'Alexandria Ramleh Railways Cy.; Ouest, sur 38 m. par la propriété Raïssis.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, avec tous accessoires, annexes, dépendances, installations, plantations et autres, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 4200 outre les frais. Alexandrie, le 17 Mai 1937.

Pour la poursuivante,
602-A-135 Umb. Pace, avocat.

Date: Mercredi 16 Juin 1937.

A la requête des Hoirs de feu J. Lattes, fils de feu Leone, de feu Lattes, savoir:

- 1.) Sa veuve Dame Camilla Lombroso, fille de feu David, de feu Lombroso,
 - 2.) Leone Lattes,
 - 3.) Henri Lattes, enfants du dit défunt.
- Tous propriétaires, sujets italiens, demeurant à Turin (Italie).

Au préjudice des Hoirs de feu la Dame Naimat Hanem, fille de feu Ahmed Pacha Mazhar, de feu Mazhar et veuve de feu Ahmad Bey Abousbaa, savoir:

- 1.) Saleh Bey Gamali Abousbaa.
- 2.) Mohamed Bey Fayek Abousbaa.
- 3.) Abdel Aziz Effendi Hassan Abousbaa.
- 4.) Dame Rouhia Hanem, fille de feu Ahmed Bey Fayek Abousbaa.
- 5.) Dame Fathia Hanem, fille de feu Ahmed Bey Fayek Abousbaa.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant en leur ezbeh au village de Bahtim, Markaz Galioub (Galioubieh), sauf la Dame Rouhia à El Kobba, rue Kobri El Kobba No. 1 (banlieue du Caire).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière, de l'huissier Max Heffès, du 20 Août 1934, transcrit le 16 Septembre 1934 sub No. 4450.

Objet de la vente: lot unique.

3 kirats à prendre par indivis sur 24 kirats dans une parcelle de terrain de la superficie de 6395 p.c., avec les constructions d'une villa élevée sur une partie de cette superficie, composée d'un sous-sol, un rez-de-chaussée et un premier étage ainsi qu'un salamlek et un grand garage, le dit immeuble sis à Ramleh d'Alexandrie, station Moustafa Pacha, rue Khalil Pacha Khayat No. 4 tanzim, chiakhet Moustafa Pacha et Aboul Nawatir Gharbi, immeuble No. 126, volume No. 1, année 1931, kism El Raml, Gouvernorat d'Alexandrie, moukallafa au nom des Hoirs Ahmed Bey Fayek Abousbaa.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1100 outre les frais.

Pour les poursuivants,
Michel Valticos,
619-CA-238. Avocat à la Cour.

Date: Mercredi 16 Juin 1937.

A la requête du Sieur Enrico Fiore, fils de feu Alfonso, de feu Salvatore, négociant, citoyen italien, né et domicilié à Alexandrie, boulevard Zaghloul No. 5, et y élisant domicile dans le cabinet de Mes Catzeflis et Lattey, avocats à la Cour.

A l'encontre du Sieur Sami Baruch, fils de feu Zacharia, de feu Samuele, sujet hellène, né à Corfou et domicilié à Camp de César, rue Marc-Aurèle, No. 53, derrière le Lycée Français.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier V. Giusti, en date du 30 Juillet 1935, transcrit avec sa dénonciation le 19 Août 1935 No. 3519.

Objet de la vente:

Un terrain à bâtir, de la superficie de 1060 pics carrés, sis à Ibrahimieh (Ramleh), rue Marc-Aurèle, No. 53 (derrière le Lycée Français), avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et d'un 1er étage, le tout limité comme suit: au Nord, par la propriété du Sieur Alexandre Basile; à l'Est, par la rue Racotis; à l'Ouest, par la rue Marc-Aurèle sur laquelle donne la porte d'entrée de l'immeuble; au Sud, partie par la propriété de Constantin Richezzo et partie par la propriété de la Dame Marie Nicciche.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec tous immeubles par destination qui en dépendent.

Mise à prix: L.E. 850 outre les frais taxés.

Alexandrie, le 17 Mai 1937.
Pour le poursuivant,
588-A-121. André Abela, avocat

Date: Mercredi 16 Juin 1937.

A la requête de:

1.) La Dame Nafissa Mohamed Hassan El Khachab, fille de Mohamed Hassan, fils de Hassan, sans profession, égyptienne, domiciliée à Alexandrie, 2 rue Sidi Saïd (Labbane).

2.) M. le Greffier en Chef de la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie, ès qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires, demeurant en son cabinet au Palais de Justice Mixte d'Alexandrie.

Tous deux élisant domicile à Alexandrie au cabinet de Me Joseph Zeitoun, avocat à la Cour.

Contre les Hoirs de feu la Dame Assra-na Hodeib Gabr, fille de Hodeib Gabr, fils de Gabr, savoir ses sœurs:

- 1.) Dame Hanem Hodeib Gabr,
- 2.) Dame Akhaouate Hodeib Gabr, propriétaires, égyptiennes, domiciliées à Alexandrie, 5 haret El Wahate, près d'El Zaabalaoui, propriété Ahmed Sélim, chiakhet Ahmed El Touni, kism El Labbane.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Août 1936, huissier M. A. Sonsino, d'un exploit de dénonciation dudit procès-verbal du 27 Août 1936, huissier A. Cotta, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 7 Septembre 1936 sub No. 3487 Alexandrie.

Objet de la vente:

3 kirats indivis sur 24 kirats dans un immeuble consistant en un terrain de la superficie de 187 p.c. et la maison y élevée composée d'un rez-de-chaussée et d'un étage supérieur, le tout sis à Alexandrie, rue El Sokonia No. 29 tanzim, kism El Labbane, Gouvernorat d'Alexandrie.

Tels que lesdits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 32 outre les frais. Alexandrie, le 17 Mai 1937.

Pour les poursuivants,
596-A-129 Joseph Zeitoun, avocat

Date: Mercredi 16 Juin 1937.

A la requête de la Maison de commerce Behrend & Co., Ltd., société anonyme anglaise, ayant siège à Londres et centre d'exploitation à Alexandrie, rue Debbane, No. 11.

Au préjudice du Sieur Hamed Bey Mansour, fils de S.E. Mansour Pacha Youssef, de feu Youssef Mansour, commerçant et propriétaire, égyptien, domicilié à Alexandrie, chareh Zein El Abdine, Moharrem-Bey.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Mai 1936, transcrit le 13 Juin 1936, No. 2292.

Objet de la vente: lot unique.

Un immeuble, terrain et construction, sis à Alexandrie, quartier Moharrem-Bey, rue Zein El Abedine No. 15, le dit terrain d'une superficie de 3812 p.c., sur partie duquel se trouve élevée une construction à usage d'habitation, composée d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage, et un autre corps de bâtiment composé d'une écurie et de trois chambres servant de dépendances, le restant du terrain étant cultivé en jardin, le tout limité: Nord, par une ruelle de 4 m. de largeur; Sud, par une ruelle de 4 m. de largeur, séparant la propriété ex-Mansour, actuellement Mansour Pacha Youssef; Est, par le terrain autrefois propriété de The Egyptian Land & General Trust, adjugé au Crédit Franco-Egyptien, et actuellement appartenant au Dr Zarka; Ouest, par la rue publique Zein El Abedine.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte, avec tous accessoires et dépendances, immeubles par nature et par

destination qui en dépendent, rien exclu ni excepté.

Mise à prix: L.E. 3000 outre les frais. Alexandrie, le 17 Mai 1937.

Pour la poursuite,
603-A-136. Umb. Pace, avocat.

Date: Mercredi 16 Juin 1937.

A la requête de la Dame Pénélope veuve St. Calouta.

Au préjudice du Sieur Abdel Ghaffar Youssef Baradei.

En vertu d'un procès-verbal de saisie transcrit le 11 Août 1934, No. 2458 (Gharbieh).

Objet de la vente: lot unique.

5 feddans et 4 kirats sis à Ibiar, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 110 outre les frais.

Pour la requérante,
Théodore et Gabriel Haddad,
647-DCA-381 Avocats.

AVIS RECTIFICATIF.

Dans l'avis paru au Numéro 2212 des 10/11 Mai 1937 de ce journal concernant la vente immobilière poursuivie par le Crédit Foncier Egyptien contre Abdel Hamid Bey Saïd et Cts, fixée à l'audience des Criées du Tribunal Mixte d'Alexandrie du 16 Juin 1937, il y a lieu de rectifier la mise à prix du premier lot consistant en 69 feddans, 10 kirats et 9 sahmes de terrains sis à El Banawan, district de Mehalla El Kobra (Garbié), cette mise à prix y indiquée comme étant de L.E. 2007 devant être portée à L.E. 2775.

Alexandrie, le 15 Mai 1937.

Pour le Crédit Foncier Egyptien,
589-A-122 Adolphe Romano, avocat.

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Samedi 12 Juin 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice des Hoirs de feu Ahmed Khalifa El Charkaoui dit également Ahmed Mansour ou Ahmed Mansour Khalifa El Charkaoui ou Ahmed Khalifa Bekhit, fils de Khalifa Bekhit, de son vivant débiteur originaire du requérant, savoir:

1.) Sa veuve, Dame Sayeda, fille d'Ibrahim El Gohari, fils de Mohamed, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs et co-héritiers qui sont: a) Hanafi, b) Amin, c) Aly, d) Fayeza,

2.) Sa fille majeure, Dame Hosna, épouse Osman Hassan, propriétaires, égyptiennes, demeurant au Caire, à Boulac, la 1re rue El Adaoui El Barrani, No. 16, immeuble Ibrahim Mansour, et la 2me rue El Tarzi No. 14, quartier El Françaoui.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 18 Août 1936, huissier Misistrano, transcrit le 3 Septembre 1936.

Objet de la vente: en un seul lot.

Un immeuble, terrain et constructions, sis au Caire, rue Khourchid, dite aussi Khourchid Bey El Kebli No. 33 et plus exactement à l'intersection de cette rue et d'une rue sans nom, quartier et section Choubrah, chiakhet El Mabiada, moukallafa 2/49. Le terrain, formant le côté Ouest du lot No. 1 du plan de lotissement du terrain Cattauï & Mosséri, a une superficie de 316 m2 environ, presque entièrement couverte par les constructions d'une maison de rapport comprenant un sous-sol, un rez-de-chaussée et trois étages supérieurs. Le sous-sol est aménagé sur une partie seulement de l'immeuble et comprend une pièce pouvant servir de dépôt. Le rez-de-chaussée, surélevé de plus de 1 m., comprend deux appartements composés l'un de 1 entrée, 4 pièces et dépendances, l'autre de 1 entrée, 5 pièces et dépendances. Chacun des 3 étages supérieurs a 2 appartements offrant la même distribution que le rez-de-chaussée. Sur la terrasse, il y a deux chambres et 1 W.C. En totalité, pour cette maison de rapport, huit appartements. L'immeuble dans son ensemble est limité: Nord, Khourchid, sur 15 m. 68; Sud, propriété de Nicolas Costandi, autrefois El Sett Catherina, sur 15 m. 68; Est, propriété d'Antoine Hasbani, sur 20 m. 20; Ouest, rue nouvelle de 9 m. de largeur, sur 20 m. 20.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 2200 outre les frais.

Pour le requérant,
R. Chalom Bey et A. Phronimos,
538-C-202 Avocats.

Date: Samedi 12 Juin 1937.

A la requête du Sieur Youssef Ibrahim Marzouk, propriétaire, administré français, demeurant au Caire, à El Sagh.

Au préjudice du Sieur Osman Hassan Alam El Dine, propriétaire, égyptien, demeurant à Nahiet El Kom El Ahmar, Markaz Nag-Hamadi (Keneh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Avril 1935, de l'huissier Joseph Cassis, dénoncé le 11 Mai 1935 et transcrit au Bureau des Hypothèques Mixte du Caire le 24 Mai 1935 sub No. 451 (Keneh).

Objet de la vente:

7 feddans, 8 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables sis au viliage de El Kom El Ahmar, Markaz Nag Hamadi (Keneh), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 18 kirats et 4 sahmes au hod Osman Himaya No. 3, faisant partie de la parcelle No. 59.

2.) 21 kirats au hod Fahmi No. 8, faisant partie de la parcelle No. 30, par indivis dans la superficie de la parcelle entière.

3.) 6 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 15.

4.) 12 kirats et 8 sahmes au hod Aboul Wafa Waziri No. 9, faisant partie de la parcelle No. 18, par indivis dans la superficie de la parcelle entière.

5.) 16 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 9.

6.) 11 kirats et 4 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 25.

7.) 11 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 7, par indivis dans la superficie de la parcelle entière.

8.) 5 kirats au hod El Kalh ou El Guelh No. 31, faisant partie de la parcelle No. 67, par indivis dans la superficie de la parcelle entière.

9.) 1 feddan au hod Torki Waziri No. 34, faisant partie de la parcelle No. 25.

10.) 8 kirats et 20 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 27.

11.) 6 kirats au hod El Kalh ou El Guelh No. 31, faisant partie de la parcelle No. 68, par indivis dans la superficie de la parcelle entière.

12.) 13 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 76, par indivis dans la superficie de la parcelle entière.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais.

Pour le poursuivant,
K. et A. Y. Massouda,
529-C-193. Avocats.

Date: Samedi 12 Juin 1937.

A la requête de la Raison Sociale N. H. Barnoti & Cie, en liquidation, poursuites et diligences de son liquidateur M. Habib Barnoti, administrée mixte, ayant siège au Caire, subrogée aux poursuites de la Dame Raymonde veuve Alcibiade Catsaros, née Raymonde Louise Cécile Roulier, fille de feu Charles, de feu Pierre, suivant ordonnance du 5 Novembre 1936, No. 10858/61me A.J.

Au préjudice des Hoirs de feu la Dame Hanem Osman Hassan, savoir:

a) Hussein Mohamad Osman El Berdissi,

b) Youssef Mohamad Osman El Berdissi, propriétaires, égyptiens, agissant au présent tant personnellement qu'en leur qualité de tuteurs de leurs frères mineurs Zaki Mohamad Osman El Berdissi et Mohamad Fouad Mohamad Osman El Berdissi.

c) Hassan Mohamad Osman El Berdissi, propriétaire, sujet égyptien, demeurant au Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Janvier 1934, transcrit au Bureau des Hypothèques du Caire le 14 Février 1934 sub No. 1073 Caire.

Objet de la vente:

Un immeuble, terrain et constructions, sis au Caire, quartier El Seroughieh, attet El Lamoun No. 11, chiakhet El Sérroughieh, kism Darb El Ahmar et El Sérroughieh, chareh El Helalieh, No. 4, savoir:

a) Le terrain d'une superficie de 846 m2 54 cm2, portant parties des Nos. 20, 21, 22, 23 et 24 du plan de lotissement de El Yakarieh.

b) Les constructions formant deux maisons et 8 magasins, à savoir:

1.) La 1re maison, couvrant une superficie de 320 m2, est élevée au milieu de la cour et est composée d'un rez-de-chaussée et 3 étages supérieurs, de 2 appartements par étage, chacun d'eux composé de 3 pièces et dépendances.

2.) La 2me maison, couvrant 100 m², est composée d'un rez-de-chaussée, et d'un étage de 2 appartements de 3 pièces et dépendances.

3.) 8 magasins formant mur d'enceinte, d'une superficie de 140 m².

Le restant du terrain forme une cour avec jardin entouré d'un mur d'enceinte de 1 m. de hauteur environ, surmonté d'une grille en fer.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1600 outre les frais. 565-C-213 L. N. Barnoti, avocat.

Date: Samedi 12 Juin 1937.

A la requête de la Raison Sociale Nicolas G. Vitiadès & Co., en liquidation, ayant pris la suite de la Raison Sociale P. Augustino & Co., poursuites et diligences de ses liquidateurs les Sieurs Anastassi J. Vitiadès et Philimon Cockidis, demeurant à Alexandrie, rue Adib, No. 1.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Hussein Sayed El Chorbagui,

2.) Mohamed Sayed El Chorbagui, tous deux commerçants et propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Kobabat, Markaz El Saff (Guizeh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier G. Sarkis, du 17 Septembre 1936, transcrit le 13 Octobre 1936 sub No. 5953 Guizeh.

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot.

15/24 par indivis dans 17 kirats et 14 sahmes de terrains sis au village d'El Koddaya, Markaz El Saff (Guizeh), divisés comme suit:

1.) 2 kirats au hod El Ochr wal Sahel No. 1, faisant partie de la parcelle No. 73, par indivis dans 15 kirats.

2.) 4 kirats au hod El Ochr wal Sahel No. 1, faisant partie de la parcelle No. 175, par indivis dans 12 kirats et 6 sahmes.

3.) 4 kirats et 22 sahmes au hod Guelhasse No. 2, parcelle No. 57.

4.) 12 sahmes au hod El Kodaba No. 3, faisant partie de la parcelle No. 6, par indivis dans 1 kirat et 18 sahmes.

5.) 20 sahmes au hod El Kodaba No. 3, faisant partie de la parcelle No. 61, par indivis dans 5 kirats et 2 sahmes.

6.) 4 kirats au hod El Kodaba wal Marès El Arab No. 4, faisant partie de la parcelle No. 38, par indivis.

Les parcelles ci-dessus sont, d'après les registres du nouveau cadastre, inscrites au nom des Hoirs Sayed Hassan El Chorbagui.

7.) 1 kirat et 8 sahmes au hod El Guézira No. 6, gazayer fasl awal, faisant partie de la parcelle No. 46, par indivis dans 9 kirats et 2 sahmes.

Cette dernière parcelle est, d'après les registres du nouveau cadastre, inscrite au nom des Hoirs Sayed Hassan El Chorbagui.

2me lot.

11 kirats et 22 sahmes de terrains sis au village d'El Kodaya, Markaz El Saff (Guizeh), au hod El Kodaba wa Marès El Arab No. 4, parcelle No. 203.

Cette parcelle est, d'après les registres du nouveau cadastre, inscrite au nom de Mohamed et Hussein Hassan El Chorbagui.

3me lot.

15/24 par indivis dans 1 feddan, 22 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village d'El Wedi wa Kafr El Dissami, Markaz El Saff (Guizeh), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 19 kirats et 4 sahmes au hod El Towal No. 20, faisant partie de la parcelle No. 42, par indivis dans la superficie de cette parcelle de 2 feddans, 17 kirats et 14 sahmes.

2.) 3 kirats au même hod El Towal No. 20, faisant partie de la parcelle No. 43, par indivis dans 1 feddan, 11 kirats et 20 sahmes.

Les deux précédentes parcelles sont, d'après les registres du nouveau cadastre, inscrites au nom des Hoirs de feu Sayed Hassan El Chorbagui.

4me lot.

8 kirats de terrains sis au village de El Kobabat, Markaz El Saff (Guizeh), divisés comme suit:

1.) 12 sahmes au hod Marès El Arab No. 2, faisant partie de la parcelle No. 2, par indivis dans 6 kirats et 16 sahmes.

2.) 4 kirats et 8 sahmes au hod Bakachiche No. 6, parcelle No. 1.

3.) 3 kirats et 4 sahmes au hod El Bakachiche No. 6, parcelle No. 4.

Les trois dernières parcelles sont, d'après les registres du nouveau cadastre, inscrites au nom de Mohamed et Hussein Sayed Hassan El Chorbagui.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 50 pour le 1er lot.

L.E. 50 pour le 2me lot.

L.E. 100 pour le 3me lot.

L.E. 30 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

Michel Valticos,

571-C-219

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 12 Juin 1937.

A la requête de Joseph Smouha, rentier, italien, demeurant au Caire

Contre Abdel Hamid Maghrabi, propriétaire, égyptien, demeurant à Guizeh.

En vertu de deux procès-verbaux des 11 Janvier 1936, transcrit le 27 Janvier 1936, et 18 Août 1936, transcrit le 9 Septembre 1936.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

4 feddans, 21 kirats et 2 sahmes sis à El Maassara, Markaz et Moudirieh de Guizeh, divisés comme suit:

1.) 3 feddans, 9 kirats et 14 sahmes au hod Hamed No. 6, parcelle No. 2.

2.) 1 feddan, 8 kirats et 2 sahmes au hod Maghrabi Bey No. 7, parcelle No. 29.

3.) 3 kirats et 10 sahmes indivis dans 1 feddan, 7 kirats et 10 sahmes au hod Maghrabi Bey No. 7, parcelle No. 30.

2me lot.

13 feddans, 16 kirats et 18 sahmes sis à El Maassara, Markaz et Moudirieh de Guizeh, divisés comme suit:

1.) 15 kirats et 18 sahmes au hod El Sahel No. 1, parcelle No. 5.

2.) 12 sahmes au hod El Sahel No. 1, parcelle No. 68.

3.) 6 kirats et 12 sahmes au hod El Sahel No. 1, parcelle No. 69.

4.) 6 feddans et 8 kirats au hod Hamed No. 6, parcelle No. 7.

5.) 17 kirats et 16 sahmes indivis dans 5 feddans, 11 kirats et 18 sahmes au hod Hamed No. 6, parcelle No. 14.

6.) 1 kirat et 22 sahmes au hod Hamed No. 6, parcelle No. 21.

7.) 5 kirats et 14 sahmes au hod Hamed No. 6, parcelle No. 22.

8.) 4 sahmes au hod Hamed No. 6, parcelle No. 23.

9.) 9 kirats et 10 sahmes indivis dans 21 kirats et 10 sahmes au hod Hamed No. 6, parcelle No. 19.

10.) 1 feddan, 15 kirats et 18 sahmes au hod Maghrabi Bey No. 7, parcelle No. 44.

11.) 1 feddan, 18 kirats et 18 sahmes au hod El Sahel No. 1, parcelle No. 51.

12.) 1 feddan, 12 kirats et 18 sahmes indivis dans 2 feddans, 8 kirats et 4 sahmes au hod El Sahel No. 1, parcelle No. 54.

3me lot.

La quote-part de 13 1/2 kirats sur 24 kirats soit 10 feddans, 7 kirats et 9 sahmes indivis dans 18 feddans, 7 kirats et 20 sahmes sis à El Maassara, Markaz et Moudirieh de Guizeh, divisés comme suit:

1.) 1 kirat au hod El Sahel No. 1, parcelle No. 6.

2.) 1 kirat et 9 sahmes indivis dans 2 kirats et 3 sahmes au hod El Sahel No. 1, parcelle No. 9.

3.) 1 feddan, 2 kirats et 8 sahmes indivis dans 6 feddans et 5 kirats au hod El Sahel No. 1, parcelle No. 80.

4.) 1 feddan, 2 kirats et 8 sahmes indivis dans 1 feddan, 11 kirats et 12 sahmes au hod Hamed No. 6, parcelle No. 2.

5.) 4 feddans, 18 kirats et 2 sahmes indivis dans 5 feddans, 11 kirats et 18 sahmes au hod Hamed No. 6, parcelle No. 14.

6.) 1 feddan et 12 sahmes au hod Hamed No. 6, parcelle No. 22.

7.) 2 feddans, 10 kirats et 18 sahmes au hod Hamed No. 6, parcelle No. 23.

8.) 6 kirats et 16 sahmes indivis dans 2 feddans, 18 kirats et 16 sahmes au hod Hamed No. 6, parcelle No. 7.

9.) 1 feddan, 9 kirats et 20 sahmes indivis dans 5 feddans, 19 kirats et 8 sahmes au hod Maghrabi Bey No. 7, parcelle No. 22.

10.) 5 kirats et 4 sahmes indivis dans 6 feddans, 5 kirats et 4 sahmes au hod Maghrabi Bey No. 7, parcelle No. 33.

11.) 15 kirats indivis dans 2 feddans, 14 kirats et 17 sahmes au hod Maghrabi Bey No. 7, parcelle No. 51.

12.) 8 kirats indivis dans 1 feddan, 10 kirats et 14 sahmes au hod El Sahel No. 1, parcelle No. 16.

13.) 5 kirats et 17 sahmes indivis dans 2 feddans, 3 kirats et 20 sahmes au hod El Sahel No. 1, parcelle No. 61.

14.) 1 feddan, 4 kirats et 8 sahmes indivis dans 20 feddans et 22 sahmes au hod El Sahel No. 1, parcelle No. 2.

15.) 1 feddan, 17 kirats et 5 sahmes indivis dans 2 feddans, 13 kirats et 14

sahmes au hod El Sahel No. 1, parcelle No. 6.

16.) 6 kirats et 5 sahmes indivis dans 4 feddans, 18 kirats et 22 sahmes au hod El Sahel No. 1, parcelle No. 2.

17.) 1 feddan, 4 kirats et 5 sahmes indivis dans 19 feddans, 22 kirats et 14 sahmes au hod El Guézira No. 2, parcelle No. 6.

18.) 5 kirats et 20 sahmes indivis dans 4 feddans, 15 kirats et 6 sahmes au hod El Guézira No. 2, parcelle No. 7.

19.) 3 kirats et 7 sahmes indivis dans 2 feddans, 23 kirats et 2 sahmes au hod El Guézira No. 2, parcelle No. 10.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 400 pour le 1er lot.

L.E. 1100 pour le 2me lot.

L.E. 800 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,

570-C-218.

Marc Cohen, avocat.

Date: Samedi 12 Juin 1937.

A la requête de la Raison Sociale Rodocanachi & Co., ayant son siège à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Abdel Aziz Mohamed Fakhr El Dine, sujet égyptien, demeurant à Guizeh, chareh Zakarie Ibn Bakhtas, par la rue El Haram, Markaz et Moudirieh de Guizeh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 15 Août 1936, huissier Cerfoggia, transcrit le 9 Septembre 1936, No. 6074 (Caire).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

3 kirats par indivis dans 24 kirats soit 32 m² 25 cm. par indivis dans une parcelle de terrain de la superficie de 258 m², avec les constructions y élevées, composées d'un sous-sol, un rez-de-chaussée et trois étages surélevés et d'une chambre sur la terrasse, sis au Caire, rue Gawhar El Kaed No. 10, à Mounira, kism de Sayed Zeinab, Gouvernorat du Caire, chiakhet El Mawardi, le tout limité: Nord, rue Gawhar El Kaed, sur 13 m. 26.; Sud, la propriété de feu Mohamed Bey Fakhr El Dine, sur 13 m. 23; Est, ruelle El Hagggar, sur 19 m. 45; Ouest, Mohamed Bey Fakhr El Dine, sur 19 m. 42.

2me lot.

6 kirats par indivis dans 24 kirats soit 46 m² 25 cm. dans une parcelle de terrain vague, d'une superficie de 185 m² dont les vieilles constructions y existantes ont été enlevées, sise au Caire, ruelle El Hagggar, à Mounira, kism de Sayeda Zénab, chiakhet El Mawardi, Gouvernorat du Caire, limitée: Nord, propriété de Mohamed Bey Fakhr El Dine, No. 10, sur 13 m. 23; Est, ruelle El Hagggar, sur 14 m.; Sud, ruelle Abou Zeid, sur 18 m. (actuellement dénommée affet Halawa écrit à la peinture); Ouest, propriété No. 12, à Mohamed Bey Fakhr El Dine, sur 14 m. 10.

Tel que le tout se poursuit et comporte en son état actuel, sans aucune exception ni réserve, avec toutes les dé-

pendances et accessoires généralement quelconques.

Mise à prix:

L.E. 220 pour le 1er lot.

L.E. 90 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la requérante,

569-C-217.

A. Sacopoulo, avocat.

Date: Samedi 12 Juin 1937.

A la requête de la Raison Sociale N. & M. Cassir, société mixte ayant siège à Alexandrie, 20, rue de la Poste.

A l'encontre de Matta Guirguis, commerçant, local, demeurant à Louxor (Kéneh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Novembre 1936, transcrit avec sa dénonciation le 19 Décembre 1936, No. 1000, Kéneh.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de 296 m² 25 cm., avec les constructions y élevées, sise au village de Armanant wa Nazlatiha, district de Louxor, Kéneh, au hod Sakan El Wabourat No. 109, dans la parcelle No. 2.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges sub No. 333/62me A.J.

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais.

613-C-232.

Pour la poursuivante,
R. J. Cabbabé, avocat.

Date: Samedi 12 Juin 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice de Helmy Hamza El Zomr, fils de feu Hamza, fils de feu Hussein El Zomr, propriétaire, égyptien, demeurant à Nahia, Markaz Embabeh (Guizeh), débiteur.

Et contre:

1.) Issa Ahmed Chehata,

2.) Mohamed Ahmed Chehata, enfants de Ahmed Chehata, fils de Mohamed Chehata.

3.) Mohamed Bey Rachouan El Zomr, fils de Fadl, fils de Abbas El Zomr.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Nahia, Markaz Embabeh (Guizeh), tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 1er Décembre 1936, huissier Kozman, transcrit le 7 Décembre 1936.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

3 feddans, 22 kirats et 18 sahmes de terrains sis au village de Nahia, district d'Embabeh, Moudirieh de Guizeh, divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 9 kirats et 8 sahmes au hod El Tawil No. 4, du No. 7.

2.) 20 kirats et 4 sahmes au hod El Achara No. 3, du No. 32.

3.) 1 feddan, 17 kirats et 6 sahmes au hod El Sabeine No. 22, du No. 12.

N.B. — Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

3 feddans, 23 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Nahia, district d'Embabeh, Moudirieh de Guizeh, divisés comme suit:

1.) 20 kirats et 4 sahmes au hod El Ashara No. 3, parcelle No. 53.

2.) 1 feddan, 9 kirats et 8 sahmes au hod El Tawil No. 4, parcelle No. 49.

3.) 1 feddan, 17 kirats et 20 sahmes au hod El Sabeine No. 22, parcelle No. 59.

N.B. — D'après un nouvel état du Survey les dits biens sont actuellement distribués comme suit:

4 feddans, 1 kirat et 8 sahmes de terrains sis au village d'El Nahia, district d'Embabeh, Moudirieh de Guizeh, distribués comme suit:

1.) 20 kirats et 4 sahmes au hod El Achara No. 3, parcelle No. 53.

2.) 1 feddan, 9 kirats et 8 sahmes au hod El Tawil No. 4, parcelle No. 49.

3.) 1 feddan, 19 kirats et 20 sahmes au hod El Sabeine No. 22, parcelle No. 52. 2me lot.

5 feddans, 12 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Kom-Bera, district d'Embabeh, Moudirieh de Guizeh, au hod Moktah Helal Abou Chemeila El Gharbi No. 9, de la parcelle No. 26.

N.B. — Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

5 feddans, 12 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Kom Bera, district d'Embabeh, Moudirieh de Guizeh, au hod Abou Shmeila No. 9, parcelle No. 81.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 160 pour le 1er lot.

L.E. 220 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le requérant.

R. Chalom Bey et A. Phronimos,
625-C-244. Avocats.

Date: Samedi 12 Juin 1937.

A la requête de Sayed Bey Bahnas, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire et y domicilié au cabinet de Me Jean B. Cotta, avocat à la Cour.

Au préjudice de Mohamed Hassan Hassan El Badaoui, propriétaire, égyptien, demeurant à El Dawalta (Béni-Souef).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Février 1935, transcrit avec sa dénonciation le 7 Mars 1935 sub No. 182 Béni-Souef.

Objet de la vente: en cinq lots.

1er lot.

8 feddans, 5 kirats et 4 sahmes sis au village de Taha Bouche, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 1 kirat et 2 sahmes par indivis dans 3 feddans au hod El Mansourah El Gharbi No. 37, faisant partie de la parcelle No. 23.

2.) 1 feddan, 10 kirats et 12 sahmes au hod El Ghamraoui No. 36, faisant partie de la parcelle No. 8.

3.) 1 feddan, 11 kirats et 22 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 11, par indivis dans 2 feddans, 16 kirats et 4 sahmes.

4.) 1 feddan, 8 kirats et 2 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 9.

5.) 2 feddans, 21 kirats et 14 sahmes par indivis dans 7 feddans et 22 sahmes au hod No. 36, faisant partie de la parcelle No. 8.

2me lot.

4 feddans, 19 kirats et 14 sahmes sis au village de El Dawalta, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

1.) 7 kirats et 15 sahmes au hod El Badaoui No. 5, faisant partie de la parcelle No. 91.

2.) 2 feddans, 6 kirats et 6 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 71.

3.) 5 kirats et 17 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 44.

4.) 2 feddans au hod El Bahnassaoui Bey No. 3, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 10 feddans, 22 kirats et 10 sahmes.

3me lot.

Un salamlek de la superficie de 300 m², à El Dawalta, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, au hod El Badaoui No. 5, faisant partie de la parcelle No. 32.

4me lot.

Un immeuble, terrain et constructions, de la superficie de 150 m², sis au village de El Dawalta, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, au hod El Badaoui No. 5, faisant partie de la parcelle No. 32.

5me lot.

Un immeuble, terrain et constructions, de la superficie de 400 m², composé de 2 étages, sis à El Dawalta, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, au hod El Badaoui No. 5, faisant partie de la parcelle No. 32.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 540 pour le 1er lot.

L.E. 270 pour le 2me lot.

L.E. 70 pour le 3me lot.

L.E. 35 pour le 4me lot.

L.E. 70 pour le 5me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,

620-C-239

Jean B. Cotta, avocat.

Date: Samedi 12 Juin 1937.

A la requête des Hoirs de feu Georges Spetzeropoulo, savoir:

a) Dimitri Spetzeropoulo.

b) Dame Athina, veuve Georges Spetzeropoulo.

c) Dame Panayotta, veuve Dimopoulo.

Au préjudice de Me Charles Wlandi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Mars 1935, dénoncé le 11 Mars 1935, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques le 14 Mars 1935 sub No. 1986.

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain sur laquelle est élevée une maison d'une superficie de 826 m², sise au Caire, chareh Borsa, No. 20, chiakhet El Tewfikieh, kism Ez-békieh, Gouvernorat du Caire.

L'immeuble s'y trouvant est dans son ensemble composé de:

Un sous-sol ayant 3 portes d'entrée donnant l'une sur la rue Doubreh, l'autre sur la rue Tewfik et la 3me sur la rue Borsa.

Un rez-de-chaussée et deux étages comprenant chacun deux appartements. Sur le terrasse se trouvent diverses chambres.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve généralement quelconque.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 5400 outre les frais.

Pour les poursuivants,

S. Chronis,

614-C-233.

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 12 Juin 1937.

A la requête de la Compagnie Immobilière d'Égypte, société anonyme égyptienne en liquidation, poursuites et diligences de ses liquidateurs MM. Charles Chalom, Victor Hazan et Tewfik Bahari, ayant siège au Caire, 14 rue Soliman Pacha, et y élisant domicile en l'étude de Me Victor Hazan, avocat à la Cour, subrogée au Crédit Foncier Égyptien en vertu d'une ordonnance des Référés du Tribunal Mixte du Caire, du 16 Février 1937, R.G. No. 3042/62me.

Au préjudice du Sieur Moïse M. Najar, dit aussi Moussa Mourad Najar, fils de Mourad Najar, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, autrefois rue Tolombat, No. 10 (Garden-City) et actuellement à la rue Kasr El Nil, passage Baehler, immeuble Shaldjian No. 3, 3me étage.

Et contre le Sieur Abdel Razek Sallam, fils de feu Zaki Sallam, propriétaire, égyptien, demeurant à Zawiet Razine, Markaz Ménouf (Ménoufieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière, huissier G. Barazin, des 16 et 18 Janvier 1936, dénoncé par exploit du 1er Février 1936 et dûment transcrit avec sa dénonciation au Greffe des Hypothèques du même Tribunal le 4 Février 1936 sub No. 171 (Ménoufieh).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

N.B. — D'après un autre nouvel état de désignation délivré par le Survey le 3 Octobre 1936, les dits biens sont divisés comme suit:

7 feddans, 16 kirats et 15 sahmes par indivis dans 14 feddans, 19 kirats et 14 sahmes mais d'après la subdivision 13 feddans, 7 kirats et 15 sahmes de terrains sis au village de Damalig, district de Ménouf (Ménoufieh), distribués comme suit:

1.) 23 kirats et 10 sahmes à l'indivis dans 1 feddan, 22 kirats et 21 sahmes, parcelle No. 24, au hod El Hikr No. 23.

2.) 1 feddan, 3 kirats et 3 sahmes à l'indivis dans:

2 feddans, 17 kirats et 9 sahmes, parcelle No. 46, au hod El Hikr No. 23;

11 kirats et 3 sahmes, parcelle No. 47, au hod El Hekr No. 23.

Soit 3 feddans, 4 kirats et 12 sahmes.

3.) 3 feddans, 12 kirats et 18 sahmes à l'indivis dans 7 feddans, 1 kirat et 12 sahmes, parcelle No. 8, au hod El Hisha El Garbia No. 2.

4.) 6 kirats et 11 sahmes à l'indivis dans 12 kirats et 22 sahmes, parcelle No. 68, au hod Dayer El Nahia, dont:

10 kirats et 1 sahme, parcelle No. 68, au dit hod, et 2 kirats et 21 sahmes, parcelle No. 69, au dit hod.

Soit 12 kirats et 22 sahmes.

5.) 5 kirats et 12 sahmes à l'indivis dans 11 kirats, parcelle No. 128, au hod El Baladi El Charbi No. 14.

6.) 1 kirat et 10 sahmes à l'indivis dans 2 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 122, au hod El Sir No. 15.

2me lot.

N.B. — D'après un autre nouvel état de désignation, délivré par le Survey le 3 Octobre 1936, les dits biens sont divisés comme suit:

9 feddans, 12 kirats et 18 sahmes par indivis dans 18 feddans, 9 kirats et 23 sahmes de terrains sis au village de San-

saft, district de Ménouf (Ménoufieh), dont:

17 feddans, 18 kirats et 6 sahmes, parcelle No. 88, au hod El Charki No. 17, 15 kirats et 17 sahmes, parcelle No. 89, au hod El Charki No. 17.

Soit 18 feddans, 9 kirats et 23 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent et les améliorations, augmentations et accroissements qui ont été faits.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 390 pour le 1er lot.

L.E. 400 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la requérante,

612-C-231.

Victor Hazan, avocat.

Date: Samedi 12 Juin 1937.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice de Fakhry Bey Abdel Nour, propriétaire, sujet égyptien, demeurant au Caire, 117 rue Abbassieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Juin 1935, dûment transcrit avec sa dénonciation le 23 Juillet 1935 sub No. 906 Guirguez.

Objet de la vente:

44 feddans, 23 kirats et 22 sahmes de terrains cultivables sis aux villages de: 1.) Awlad Elew, 2.) Awlad Yehia Kibli, 3.) Awlad Aly, tous ces villages dépendant du district de Baliana (Guirguez) 4.) Bandar El Charkieh, ce village dépendant du district et de la Moudirieh de Guirguez, divisés en quatre lots:

1er lot.

Biens sis au village d'Awlad Elew, Markaz Baliana (Guirguez).

11 feddans, 3 kirats et 14 sahmes à prendre par indivis dans 23 feddans, 11 kirats et 16 sahmes répartis comme suit:

1.) Au hod Hanna Goubran El Bahari No. 3.

22 kirats et 16 sahmes indivis dans 1 feddan, 22 kirats et 6 sahmes, parcelle No. 2.

2.) Au hod El Sigla No. 4.

5 feddans, 4 kirats et 20 sahmes indivis dans 10 feddans et 23 kirats dans la parcelle No. 4.

3.) Au hod El Sataita No. 5.

4 feddans, 13 kirats et 22 sahmes indivis dans 9 feddans, 15 kirats et 12 sahmes dans la parcelle No. 9.

4.) Au hod Fawaz No. 6.

10 kirats et 14 sahmes indivis dans 22 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 77.

Biens sis au village d'Awlad Elew, Markaz Baliana (Guergua).

10 feddans, 23 kirats et 22 sahmes divisés comme suit:

1.) Au hod Fawaz No. 6.

10 kirats et 14 sahmes à l'indivis dans 22 kirats et 8 sahmes, partie parcelle No. 77.

2.) Au hod Hanna Goubran El Bahari No. 3.

22 kirats et 6 sahmes à l'indivis dans 1 feddan, 22 kirats et 20 sahmes, partie parcelle No. 2.

3.) Au hod El Segla No. 4.

5 feddans, 1 kirat et 4 sahmes à l'indivis dans 7 feddans et 19 kirats, partie parcelle No. 4.

4.) Au hod El Satayta No. 5.

4 feddans, 13 kirats et 22 sahmes à l'indivis dans 8 feddans, 3 kirats et 8 sahmes, partie parcelle No. 9.

Les dits biens sont inscrits à la Moudirieh sub mokallafah No. 1687, garida No. 858, année 1923, au nom de The Land Bank of Egypt, au village de Awlad Elew, pour 10 feddans, 23 kirats et 22 sahmes.

2me lot.

7 feddans, 23 kirats et 4 sahmes sis au village de Awlad Yehia Kibli, Markaz Baliana, Moudirieh de Guirguez, répartis comme suit:

1.) 4 feddans, 21 kirats et 20 sahmes au hod Mohamed Abdallah No. 40, parcelles Nos. 2 et 3.

2.) 3 feddans, 1 kirat et 8 sahmes au hod Mohamed Ismail No. 53, en deux parcelles:

La 1re de 2 feddans, parcelle No. 69.

La 2me de 1 feddan, 1 kirat et 8 sahmes, partie parcelles Nos. 30 et 31.

La désignation ci-dessus est celle qui résulte du jugement d'adjudication du 25 Janvier 1933, mentionnée dans l'acte de vente qui a servi de base à l'inscription et du procès-verbal de mise en possession du 25 Avril 1933, de l'huissier Chahine Hadjethian, mais d'après l'état actuel des lieux, résultant des nouvelles opérations cadastrales, ces biens sont désignés comme suit:

Biens sis au village d'Awlad Yehia Kibli, district de Baliana, Moudirieh de Guerguez.

7 feddans, 23 kirats et 4 sahmes divisés comme suit:

1.) Au hod Mohamed Abdallah No. 40.

4 feddans, 21 kirats et 20 sahmes, partie parcelle Nos. 2 et 3.

2.) Au hod Mohamed Ismail No. 53.

1 feddan, 1 kirat et 8 sahmes, partie parcelles Nos. 19 et 30 et parcelle No. 31.

3.) Au même hod Mohamed Ismail No. 53.

2 feddans, partie parcelle No. 69.

Les dits biens sont inscrits à la Moudirieh, No. 66, moukallafat No. 1846, garida 658, année 1933, au nom de The Land Bank of Egypt, au village de Awlad Yehia Kibli, pour 7 feddans, 23 kirats et 4 sahmes.

3me lot.

Biens sis au village d'Awlad Aly, district de Baliana (Guergua).

15 feddans, 7 kirats et 16 sahmes à prendre par indivis dans 32 feddans et 6 kirats divisés comme suit:

1.) Au hod Mohamed Osman No. 7.

22 kirats et 12 sahmes indivis dans 1 feddan, 23 kirats et 8 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 2.

2.) Au hod Hanna Ghoubran El Kibli No. 8.

1 feddan, 7 kirats et 22 sahmes à l'indivis dans 2 feddans, 19 kirats et 4 sahmes dans la parcelle No. 3.

3.) Au hod Rayan No. 25.

1 feddan, 9 kirats et 14 sahmes indivis dans 2 feddans, 22 kirats et 16 sahmes dans la parcelle No. 6.

4.) Au hod El Guindi No. 26.

17 kirats et 2 sahmes indivis dans 1 feddan et 12 kirats, faisant partie des parcelles Nos. 6 et 7.

5.) Au hod El Badawi No. 29.

5 feddans, 17 kirats et 10 sahmes indivis dans 12 feddans, 1 kirat et 8 sahmes divisés en deux parcelles:

La 1re de 2 feddans, 5 kirats et 10 sahmes indivis dans 4 feddans, 13 kirats et 8 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 3.

La 2me de 3 feddans et 12 kirats indivis dans 7 feddans et 12 kirats, faisant partie de la parcelle No. 1.

6.) Au hod El Baroudi No. 30.

4 feddans, 4 kirats et 2 sahmes indivis dans 8 feddans, 8 kirats et 16 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 2.

7.) Au hod Tereet Abou Seteit No. 31.

1 feddan, 1 kirat et 2 sahmes indivis dans 2 feddans, 4 kirats et 20 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 36.

La désignation ci-dessus est celle qui résulte du jugement d'adjudication du 25 Janvier 1933, mentionnée dans l'acte de vente qui a servi de base à la susdite inscription et du procès-verbal de mise en possession du 25 Avril 1933, huissier Chahine Hadjethian; d'après l'état actuel des lieux, résultant des nouvelles opérations cadastrales, ces biens sont désignés comme suit:

Biens sis au village d'Awlad Aly, Markaz Baliana (Guergua).

15 feddans, 7 kirats et 16 sahmes divisés comme suit:

1.) Au hod Mohamed Osman No. 7.

22 kirats et 12 sahmes à l'indivis dans 5 feddans et 18 kirats, partie parcelle No. 2.

2.) Au hod Hanna Goubran El Kibli No. 8.

1 feddan, 7 kirats et 22 sahmes à l'indivis dans 3 feddans et 7 kirats, partie parcelle No. 3.

3.) Au hod El Baroudi No. 30.

4 feddans, 4 kirats et 2 sahmes à l'indivis dans 9 feddans, partie parcelle No. 2.

4.) Au hod El Guindi No. 26.

17 kirats et 2 sahmes indivis dans 2 feddans et 13 kirats, partie parcelles Nos. 6 et 7.

5.) Au hod El Badaoui No. 29.

5 feddans, 17 kirats et 10 sahmes en deux parcelles:

La 1re de 2 feddans, 5 kirats et 10 sahmes indivis dans 5 feddans, partie parcelle No. 3.

La 2me de 3 feddans et 12 kirats indivis dans 7 feddans et 17 kirats, partie parcelle No. 1.

6.) Au hod Temeet Abou Steit No. 31.

1 feddan, 1 kirat et 2 sahmes indivis dans 6 feddans, 14 kirats et 8 sahmes, partie parcelle No. 36.

7.) Au hod Rayan No. 25.

1 feddan, 9 kirats et 14 sahmes indivis dans 8 feddans et 20 kirats, partie parcelle No. 6.

Les dits biens sont inscrits à la Moudirieh sub moukallafah No. 1189, année 1933, au nom de The Land Bank of Egypt, au village d'Awlad Aly, pour 15 feddans, 7 kirats et 16 sahmes.

5me lot.

Biens sis au village de Bandir plus précisément Bendar El Charkia, Markaz et Moudirieh de Guerguez.

10 feddans, 13 kirats et 12 sahmes au hod El Damarani No. 39, divisés en deux parcelles savoir:

La 1re de 5 feddans, 3 kirats et 16 sahmes, dans la parcelle No. 3.

La 2me de 5 feddans, 9 kirats et 20 sahmes, dans la parcelle No. 1.

La désignation ci-dessus est celle qui résulte du jugement d'adjudication du 25 Janvier 1933, mentionnée dans l'acte de vente qui a servi de base à la susdite inscription et du procès-verbal de mise en possession du 25 Avril 1933, de l'huissier Chahine Hadjethian, mais d'après l'état actuel des lieux, résultant des nouvelles opérations cadastrales, ces biens sont désignés comme suit:

Biens sis au village de Bandar, district et Moudirieh de Guirguez.

10 feddans, 13 kirats et 12 sahmes au hod El Damaraoui No. 39, en deux parcelles:

La 1re de 5 feddans, 3 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 3.

La 2me de 5 feddans, 9 kirats et 20 sahmes au hod No. 1.

Les dits biens sont inscrits à la Moudirieh sub moukallafah No. 2030, garida No. 1876, année 1933, au nom de The Land Bank of Egypt, au village de Bandar, pour 10 feddans, 13 kirats et 12 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve généralement quelconque.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse:

L.E. 450 pour le 1er lot.

L.E. 270 pour le 2me lot.

L.E. 480 pour le 3me lot.

L.E. 400 pour le 5me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
616-C-235. A. Acobas, avocat.

Date: Samedi 12 Juin 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice des Hoirs El Kommos Youhanna Makari, fils de Moallem Makari Saad, de son vivant débiteur originaire, savoir:

1.) Sa veuve la Dame Farha Bent Ibrahim Hanna, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants et cohéritiers mineurs: a) Rached et b) Youssef.

2.) Sadek Youhanna Makari.

3.) Tewfik.

4.) La Dame Fahima Youhanna Makari, épouse Youssef Habachi Charabi.

5.) Rached Youhanna Makari.

Les cinq derniers ainsi que les mineurs enfants du dit défunt.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les 2 premiers à Zifta (Gharbieh) où le 2me est écrivain au Tribunal du Markaz de Zifta, le 3me à Tantah où il est fonctionnaire au 2me Cercle d'Irrigation du dit village (Gharbieh), No. 33 haret El Makwagui, immeuble Om Kamel, en entrant par la rue Kafr Hossan (No. 7 actuellement), la 4me à Damanhour (Béhéra), immeuble Zouel, en face de l'usine d'égrenage Bergigli & Co., à proximité du Pont Eflak, le 5me au Caire, à El Kolali, rue Kantaret El Kolali,

No. 39, et plus précisément rue El Chérifa No. 8, chez son oncle Zaki Ibrahim, débiteurs.

Et contre:

A. — 1.) Guirguis Messiha Makari, pris tant personnellement que comme héritier de son père Messiha Makari, de son vivant tiers détenteur.

B. — Les Hoirs de feu Guirguis Ibrahim, de son vivant tiers détenteur, savoir:

2.) Sa veuve, Dame Estera, fille de Ghobrial Saad.

3.) Son fils Ghobrial Guirguis.

C. — Les Hoirs de feu Guirguis Makari, de son vivant tiers détenteur, savoir:

Ses enfants:

4.) Anissa, veuve Nached Bichara.

5.) Waguida.

D. — Les Hoirs de feu Salib Makari, de son vivant tiers détenteur, savoir:

6.) Sa veuve, Dame Estira, fille de Assad Bichara, prise également en sa qualité de tutrice de son fils mineur et co-héritier, le nommé Abdou.

7.) Sa fille, Dame Waguida, épouse Chenouda Mikhail Fanous.

E. — 8.) Salem Taalab Belal.

9.) La Dame Rachida, fille de Chenouda Eff. Mina, épouse Wahba Stefanous.

10.) Hamed. 11.) Abdou.

Tous deux enfants de Aly Taalab Belal.

F. — Les Hoirs de feu Bayoumi Aly El Choubari, de son vivant tiers détenteur, savoir:

Ses enfants:

12.) Moustafa. 13.) Abou Zeid. 14.) Aly.

G. — Les Hoirs de feu Bayoumi Bayoumi Aly El Choubari, de son vivant: a) héritier de son père Bayoumi Aly El Choubari et b) tiers détenteur, savoir:

15.) Sa veuve, Dame Behana Abdel Hamid El Naggar.

Ses enfants:

16.) Zeid. 17.) Farag.

H. — 18.) El Cheikh Soliman Hamad Kayed.

I. — Les Hoirs de feu Sourial Boutros Assaad, de son vivant tiers détenteur, savoir:

20.) Sa veuve, Dame Rachida, fille de Bassili Ayad, prise également en sa qualité de tutrice de ses enfants, cohéritiers mineurs, qui sont: a) Aziza, b) Afifa, c) Guemiana.

Ses enfants:

21.) Saad.

22.) Bonna, épouse El Kommos Mikhail.

23.) Wansa, épouse Amin Ibrahim Telwani.

J. — 24.) Mahmoud Aly El Sarrag.

25.) Ibrahim. 26.) Awad.

Ces deux derniers enfants de Mina El Meawad, fils de Ibrahim Meawad.

27.) Dame Beih Sid Ahmed Badouan.

K. — Les Hoirs de feu Guirguis Ibrahim, de son vivant tiers détenteur, savoir:

28.) Sa veuve, Dame Estira, fille de Ghobrial Saad.

29.) Tewfik Guirguis Ibrahim.

30.) Sobhi Guirguis Ibrahim.

L. — Les Hoirs de feu Mariam Makari, de son vivant tierce détentrice, savoir:

Ses enfants:

31.) Youssef Habachi El Affandi.

32.) Tafida Habachi El Affandi.

M. — 33.) La Dame Rachida Chenouda Mina, épouse Wahba Estefanous.

N. — Les Hoirs de feu Ibrahim Taalab Belal, de son vivant tiers détenteur, savoir:

Ses filles:

34.) Dame Steita.

35.) Dame Hanem, épouse Abou Zeid Ibrahim.

36.) Son frère Salem Taalab Belal (8me nommé).

O. — 37.) La Dame Liza Habachi El Affandi, épouse Goubbran Chenouda, prise tant personnellement qu'en sa qualité d'héritière de feu sa mère la Dame Mariam Makari sub M.

38.) Ahmed. 39.) Metwalli.

40.) Mohamed.

Tous trois enfants de Aly El Akraa.

41.) El Hag Ibrahim Abou Khalifa.

42.) Mohamed Abdalla Emeicha.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Toukh Dalaka, Markaz Tala, sauf les 8me, 10me, 11me, 18me, 27me, 34me et 36me à Ezbet El Akraa, dépendant de Toukh Dalaka, les 31me, 32me, 33me et 37me à Miniet Toukh Dalaka, Markaz Tala (Ménoufieh), les 3 premiers à Tantah, le 1er rue El Gaafaria et les deux autres rue Saad El Din, district de Tantah (Gh.), les 28me, 29me et 30me à Tantah, avec le Sieur Ghobrial Guirguis Ibrahim, fonctionnaire à la Moudirieh de Gharbieh, chareh Saad El Dine, haret Sarag, tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 2 Mai 1935, huissier Misistrano, transcrit le 25 Mai 1935.

Objet de la vente: en un seul lot.

13 feddans et 1 kirat, actuellement 12 feddans, 21 kirats et 16 sahmes, après une déduction faite, ci-après indiquée, de terrains sis au village de Toukh Dalaka et Miniet Toukh Dalaka (autrefois au village de Bemam), district de Tala (Ménoufieh), aux hods Khawache, Guéziret El Khawache et Rezka, formant les quatre parcelles suivantes:

a) La 1re de 20 kirats, sur laquelle est construite l'ezbeh.

b) La 2me de 16 kirats.

c) La 3me de 7 feddans et 13 kirats mais actuellement 7 feddans, 9 kirats et 16 sahmes, après une déduction de 3 kirats et 8 sahmes expropriés par l'Etat pour cause d'utilité publique.

d) La 4me de 4 feddans.

Ensemble:

3 kirats dans une machine locomobile de 6 chevaux, sur le Bahr Seif.

La moitié dans une ezbeh sur le canal Emeicha.

N.B. — La désignation suivante a été établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

12 feddans, 22 kirats et 15 sahmes de terrains sis à Toukh Dalaka wa Minietha, district de Tala (Ménoufieh), distribués comme suit:

1.) 17 kirats et 3 sahmes, dont:

a) 12 kirats et 13 sahmes, parcelle No. 67, au hod Guéziret El Khawache No. 3.

b) 4 kirats et 14 sahmes, parcelle No. 111, au dit hod.

Sur cette parcelle se trouve édiflée une habitation.

2.) 14 kirats et 18 sahmes, parcelle No. 112, au hod Guéziret El Khawache No. 3. Sur cette parcelle se trouve édiflée une habitation.

3.) 6 feddans, 19 kirats et 6 sahmes, dont:

a) 13 kirats et 14 sahmes, parcelle No. 2, au hod El Khawache No. 2.

b) 2 feddans, 18 kirats et 9 sahmes, parcelle No. 4, au dit hod.

c) 3 feddans, 11 kirats et 7 sahmes, parcelle No. 12, au dit hod.

4.) 15 kirats et 21 sahmes, parcelle No. 97, au hod El Khawache No. 2.

5.) 4 feddans, 3 kirats et 15 sahmes, parcelle No. 63, au hod El Rezka No. 1.

Avec pour dépendances:

1.) La machine mentionnée dans l'acte, une locomobile de six pouces sur le Bahr Seif, enlevée selon déclaration des autorités du village.

2.) La quote-part soit la moitié dans un tabout installé sur la digue du canal Emeicha public, vis-à-vis les terres du débiteur, du côté Nord, parcelle No. 2, au hod El Khawache No. 2, avec toutes les dépendances sans exception.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 770 outre les frais. Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos, 629-C-248 Avocats.

Date: Samedi 12 Juin 1937.

A la requête de la National Bank of Egypt, ex-Lloyds Bank Ltd., société anonyme dont le siège est au Caire et y élisant domicile en l'étude de Mes René et Charles Adda, avocats à la Cour.

Contre le Sieur Zeidan Mohamed Bassiouni, propriétaire, sujet local, demeurant à El Hamoul, Markaz Ménouf, Moudirieh de Ménoufieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Novembre 1934, transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 19 Novembre 1934 sub No. 1613 (Ménoufieh).

Objet de la vente: lot unique.

5 feddans, 18 kirats et 11 sahmes de terres sises au village de Al Amara, district de Ménouf (Ménoufieh), indivis dans 12 feddans, 18 kirats et 16 sahmes, au hod El Helewa No. 10, parcelle No. 38 et ce suivant état délivré par le Survey Department.

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve avec toutes dépendances, atteinances et tous immeubles par nature et par destination généralement quelconques.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 250 outre les frais. Pour la poursuivante, 646-DC-380. R. et Ch. Adda, avocats.

Date: Samedi 12 Juin 1937.

A la requête du Sieur Youssef Ibrahim Marzouk, propriétaire, sujet français, demeurant à Sagha, au Caire.

Au préjudice du Sieur Sayed Hassanein Moussa El Fiki, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Mansourieh, Markaz Embabeh, Guizeh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 2 Août 1934, huis-

sier Kozman, dénoncé par exploit du 14 Août 1934 et transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 23 Août 1934 sub No. 4386 section Guizeh.

Objet de la vente:

44 feddans, 11 kirats et 10 sahmes de terrains agricoles sis au village de Mansourieh, Markaz Embabeh, Moudirieh de Guizeh, en deux lots.

1er lot.

16 feddans, 6 kirats et 4 sahmes divisés comme suit:

1.) 14 kirats et 16 sahmes au hod El Akhnasse et Aboul Kheir No. 2, faisant partie de la parcelle No. 49.

2.) 5 kirats et 8 sahmes au hod El Akhnasse et Aboul Kheir No. 2, faisant partie de la parcelle No. 98.

3.) 1 kirat et 19 sahmes au hod El Akhnasse et Aboul Kheir No. 2, faisant partie de la parcelle No. 68.

4.) 1 feddan, 2 kirats et 9 sahmes au hod El Akhnasse et Aboul Kheir, faisant partie de la parcelle No. 74.

5.) 16 kirats et 10 sahmes au hod El Rezka No. 5, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 16.

6.) 17 kirats et 3 sahmes au hod El Wassaya No. 19, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 10.

7.) 8 kirats et 18 sahmes au hod El Balata El Kibli No. 9, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 9.

8.) 5 kirats et 19 sahmes au hod Charwet Awlad Chahine No. 20, kism tani, par indivis dans 18 kirats et 6 sahmes.

9.) 1 feddan, 19 kirats et 4 sahmes au hod Charwet Awlad Chahine No. 20, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 20.

10.) 14 kirats et 12 sahmes au hod Charwet Awlad Chahine, fasl tani, faisant partie de la parcelle No. 31.

11.) 14 kirats et 12 sahmes au hod El Gorne No. 23, faisant partie de la parcelle No. 23.

12.) 5 feddans, 13 kirats et 5 sahmes au hod Charwet El Hassaybeh wal Chimi No. 39, faisant partie de la parcelle No. 41.

13.) 6 kirats au hod Charwet El Hassayba et El Chimi No. 39, faisant partie de la parcelle No. 27.

14.) 11 kirats au hod El Makarouna No. 28, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 23.

15.) 13 kirats et 6 sahmes au hod El Makrouna El Moutawal No. 27, faisant partie de la parcelle No. 12.

16.) 8 kirats et 6 sahmes au hod El Hawache El Gharbi No. 26, faisant partie de la parcelle No. 12.

17.) 2 feddans, 2 kirats et 1 sahme au hod El Balata No. 9, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 61.

2me lot.

28 feddans, 5 kirats et 6 sahmes divisés comme suit:

1.) 9 feddans, 9 kirats et 18 sahmes au hod El Akhmas et Aboul Kheir No. 2, parcelle No. 78.

2.) 4 feddans, 7 kirats et 6 sahmes au hod El Balata El Kibli No. 9, parcelle No. 60.

3.) 2 feddans et 14 sahmes au hod El Rezka No. 5, kism tani, parcelle No. 46.

4.) 22 kirats et 2 sahmes au hod El Balata El Bahari No. 8, parcelle No. 48.

5.) 2 feddans, 3 kirats et 8 sahmes au hod El Balata El Bahari No. 8, parcelle No. 50.

6.) 2 feddans, 13 kirats et 16 sahmes au hod Birket El Achhab No. 3, parcelle No. 93.

7.) 2 feddans, 19 kirats et 4 sahmes au hod El Hawache El Gharbi No. 26, parcelle No. 48.

8.) 4 feddans, 1 kirat et 10 sahmes au hod El Balata El Bahari No. 8, parcelle No. 52.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1000 pour le 1er lot.

L.E. 1700 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 17 Mai 1937.

Pour le poursuivant,

Youssef Aslan,

Avocat à la Cour.

645-C-257

Date: Samedi 12 Juin 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice des Hoirs de la Dame Chah Moustafa Ismail Abou Rehab, de son vivant débitrice originaire du requérant, savoir les Sieurs et Dames:

1.) Khodeiri Bakri Soliman Mansour.

2.) Chah Bakri Soliman Mansour.

3.) Hayat Bakri Soliman Mansour.

4.) Hanifa Bakri Soliman Mansour.

5.) Mohamed Abdel Rehim Fawaz dit aussi Mohamed Abdalla Mohamed dit également Mohamed Hamad Ebeidalla, pris tant personnellement que comme tuteur de son fils mineur Abdalla Mohamed Abdalla, issu de son union avec feu la Dame Hamida Bakri Soliman Mansour, ce dernier ainsi que son fils mineur pris en leur qualité d'héritiers de feu la Dame Hamida Bakri Soliman Mansour précitée.

Les 4 premiers ainsi que la défunte Hamida Bakri Soliman pris en leur qualité d'héritiers de leur père Ahmad Bakri Soliman Mansour, lequel était de son vivant héritier de:

a) son épouse la Dame Chah Moustafa Ismail Abou Rehab, de son vivant débitrice originaire du requérant,

b) son fils Aly Ahmed Bakri Soliman Mansour, décédé après sa mère la dite Dame Chah Moustafa Ismail Abou Rehab, de son vivant également héritier de sa mère.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Awlad Hamza, dépendant de Assirat, Markaz et Moudirieh de Guirgueh.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 8 Avril 1935, huissier Béchirian, transcrit le 20 Mai 1935.

Objet de la vente: en dix lots.

1er lot.

61 feddans, 14 kirats et 19 sahmes de terrains sis aux villages de Awlad Hamza et de Ghéziret Awlad Hamza, Markaz et Moudirieh de Guirgueh, savoir:

I. — 57 feddans, 20 kirats et 1 sahme sis au village de Awlad Hamza, Markaz et Moudirieh de Guirgueh, divisés comme suit:

1.) 16 sahmes au hod El Hagar No. 16, du No. 10.

2.) 2 kirats au hod El Hagar No. 16, du No. 12.

3.) 20 sahmes au hod El Hagar No. 16, du No. 19.

4.) 2 feddans, 7 kirats et 4 sahmes au hod El Kébira No. 8, du No. 1, à l'indivis dans 4 feddans, 14 kirats et 8 sahmes.

5.) 11 kirats et 22 sahmes au hod El Kébir No. 8, du No. 1, à l'indivis dans 23 kirats et 20 sahmes.

6.) 12 kirats au hod El Genayen No. 49, du No. 29, à l'indivis dans 1 feddan.

7.) 3 feddans, 7 kirats et 12 sahmes au hod Abou Rehab No. 53, parcelle No. 7 entière.

8.) 1 feddan et 23 kirats au hod El Zaafaran No. 52, du No. 21, à l'indivis dans 3 feddans, 21 kirats et 4 sahmes.

9.) 1 feddan au hod El Gabanate No. 55, du No. 18.

10.) 8 kirats et 20 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 56, du No. 15, à l'indivis dans 2 feddans et 14 kirats.

11.) 10 kirats et 8 sahmes au hod Sahel Toukh No. 59, du No. 9 en entier.

12.) 3 kirats et 4 sahmes au hod Sahel Toukh No. 57, à l'indivis dans 21 kirats et 8 sahmes.

13.) 17 kirats et 20 sahmes au hod Sahel Toukh No. 57, du No. 13, à l'indivis dans 8 feddans, 11 kirats et 12 sahmes.

14.) 3 feddans, 4 kirats et 8 sahmes au hod El Gazayer El Kibli No. 66, du No. 1, dont 3 feddans et 3 kirats imposés et 1 kirat et 8 sahmes non imposés.

15.) 2 kirats et 8 sahmes au hod El Galaya El Gharbia No. 61, du No. 1 et No. 2, à l'indivis dans 3 feddans, 11 kirats et 8 sahmes représentant la cour d'une machine d'irrigation.

16.) 8 feddans, 7 kirats et 4 sahmes au hod El Gazayer El Mortafia No. 64, du No. 1 et du No. 2, dont 7 feddans et 11 kirats imposés et 20 kirats et 4 sahmes non imposés.

17.) 21 sahmes au hod El Galaya No. 63, du No. 22, à l'indivis dans 1 kirat et 8 sahmes.

18.) 21 kirats et 20 sahmes au hod El Galaya No. 63, du No. 33.

19.) 2 feddans et 21 kirats au hod El Galaya El Charki No. 62, du No. 1, dont 2 feddans, 15 kirats et 10 sahmes imposés et 5 kirats et 14 sahmes non imposés.

Cette quantité est à l'indivis dans 5 feddans, 4 kirats et 8 sahmes.

20.) 2 feddans, 21 kirats et 12 sahmes au hod Khor El Mawati No. 68, du No. 1, dont 1 feddan et 17 kirats imposés et 1 feddan, 4 kirats et 12 sahmes non imposés.

21.) 3 feddans, 5 kirats et 12 sahmes au hod El Khor Mawati, du No. 1, dont 2 feddans imposés et 1 feddan, 6 kirats et 16 sahmes non imposés, à l'indivis dans 6 feddans et 11 kirats.

22.) 1 feddan et 19 kirats au hod El Khor Mawati No. 68, du No. 1, dont 1 feddan, 2 kirats et 12 sahmes imposés et 16 kirats et 12 sahmes non imposés, à l'indivis dans 3 feddans, 16 kirats et 4 sahmes.

23.) 5 feddans, 15 kirats et 20 sahmes au hod El Gazayer El Bahari No. 65, du No. 2, dont 4 feddans, 2 kirats et 20 sahmes imposés et 1 feddan et 13 kirats non imposés.

24.) 1 feddan, 9 kirats et 20 sahmes au hod El Gazayer El Bahari No. 65, du No. 2, dont 20 kirats et 20 sahmes imposés et 13 kirats non imposés.

25.) 16 feddans, 1 kirat et 14 sahmes emportés par le Nil, savoir:

1 kirat au hod Saleh Toukh No. 57;

2 feddans, 2 kirats et 19 sahmes au hod El Garf No. 58;

4 feddans, 11 kirats et 22 sahmes au hod Gazayer No. 60;

4 kirats et 16 sahmes au hod Sahel Kattira No. 59;

2 feddans, 10 kirats et 18 sahmes au hod Sahel Kattira No. 59;

1 feddan, 7 kirats et 12 sahmes au hod Galaya El Gharbi No. 61;

13 kirats et 8 sahmes au hod Gazayer Bahari No. 65;

3 feddans, 21 kirats et 15 sahmes sans hod et numéro.

II. — 3 feddans, 18 kirats et 18 sahmes de terrains sis au village de Guéziret Awlad Hamza, Markaz et Moudirieh de Guirguez, au hod Abou Rehab No. 5, du No. 1, à l'indivis dans 23 kirats et 4 sahmes.

A Guéziret Awlad Hamza:

3 feddans, 7 kirats et 4 sahmes emportés par le Nil, savoir:

2 kirats et 16 sahmes au hod El Omda No. 4, du No. 6, indivis dans 5 kirats et 8 sahmes;

6 kirats et 16 sahmes au hod El Omda No. 4, du hod No. 13, indivis dans 13 kirats et 8 sahmes;

5 kirats et 4 sahmes au hod Abou Rehab No. 5, indivis dans 7 feddans, 11 kirats et 20 sahmes;

1 kirat et 12 sahmes au hod El Chérif Chark, sans numéro;

3 kirats et 8 sahmes au hod El Chérif No. 3;

2 feddans, 11 kirats et 20 sahmes sans hod.

N.B. — Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

61 feddans, 14 kirats et 19 sahmes sis aux villages de: a) Awlad Hamza et b) Guéziret Awlad Hamza, district et Moudirieh de Guirguez, divisés comme suit:

A. — Au village d'Awlad Hamza.

57 feddans, 20 kirats et 1 sahme, savoir:

1.) 16 sahmes de la parcelle No. 10, au hod El Hagar No. 16.

2.) 2 kirats de la parcelle No. 12, au hod El Hagar No. 16.

3.) 20 sahmes de la parcelle No. 19, au dit hod No. 16.

4.) 2 feddans, 7 kirats et 4 sahmes, de la parcelle No. 1, au hod El Kébir No. 8, à l'indivis dans 4 feddans, 14 kirats et 8 sahmes.

5.) 11 kirats et 22 sahmes, de la parcelle No. 1, au hod El Kébir No. 8, à l'indivis dans 23 kirats et 20 sahmes.

6.) 12 kirats du No. 29, au hod El Gainaine No. 49, indivis dans 1 feddan.

7.) 3 feddans, 7 kirats et 12 sahmes au hod Abou Rehab No. 53, parcelle No. 7.

8.) 1 feddan et 23 kirats, de la parcelle No. 21, au hod El Zaafarane No. 52, à l'indivis dans 4 feddans et 16 kirats.

9.) 1 feddan de la parcelle No. 18, au hod El Gabbanate No. 55.

10.) 8 kirats et 20 sahmes, de la parcelle No. 15, au hod Dayer El Nahia No. 56, indivis dans 2 feddans et 14 kirats.

11.) 10 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 9, au hod Sahel Toukh No. 57.

12.) 3 kirats et 4 sahmes, de la parcelle No. 7, au hod Sahel Toukh No. 57, indivis dans 21 kirats et 8 sahmes.

13.) 17 kirats et 20 sahmes, de la parcelle No. 13, au hod El Sahel Toukh No. 57, indivis dans 8 feddans, 11 kirats et 12 sahmes.

14.) 3 feddans, 4 kirats et 8 sahmes au hod El Gazaier El Kibli No. 66, de la parcelle No. 1, dont 3 feddans et 3 kirats imposés et 1 kirat et 8 sahmes non imposés.

15.) 2 kirats et 8 sahmes, du No. 1 et du No. 2, au hod El Galaia El Gharbia No. 61, indivis dans 3 feddans, 11 kirats et 8 sahmes, soit l'emplacement d'une machine d'irrigation.

16.) 8 feddans, 7 kirats et 4 sahmes, du No. 1 et du No. 2, au hod El Gazayer El Mortafia No. 64, dont 7 feddans et 11 kirats imposés et 2 kirats et 4 sahmes non imposés.

17.) 21 sahmes au hod El Galaia No. 63, parcelle du No. 24, indivis dans 1 feddan et 8 kirats.

18.) 21 kirats et 20 sahmes, parcelle du No. 33, au hod El Galaia No. 63.

19.) 2 feddans et 21 kirats, de la parcelle No. 1, au hod El Galaia El Charkia No. 62, indivis dans 5 feddans, 4 kirats et 8 sahmes.

20.) 2 feddans, 21 kirats et 12 sahmes, de la parcelle No. 1, au hod El Khor Mawati No. 68, dont 1 feddan et 17 kirats imposés et 1 feddan, 4 kirats et 12 sahmes non imposés.

21.) 3 feddans, 5 kirats et 12 sahmes, de la parcelle No. 1, au hod El Khor Mawati No. 68, indivis dans 6 feddans et 11 kirats dont 2 feddans imposés et 1 feddan, 6 kirats et 2 sahmes non imposés.

22.) 1 feddan et 19 kirats, de la parcelle No. 1, au hod El Khor Mawati No. 68, indivis dans 3 feddans, 5 kirats et 4 sahmes.

23.) 5 feddans, 15 kirats et 20 sahmes, de la parcelle No. 2, au hod El Gazaier El Bahari No. 65, dont 4 feddans, 2 kirats et 20 sahmes imposés et 1 feddan et 13 kirats non imposés.

24.) 1 feddan, 9 kirats et 20 sahmes, de la parcelle No. 2, au hod El Gazayer El Bahari No. 65, dont 20 kirats et 20 sahmes imposés et 13 kirats non imposés.

25.) 16 feddans, 1 kirat et 14 sahmes emportés par le Nil, savoir:

1 kirat au hod Saleh Toukh No. 57;

2 feddans, 2 kirats et 19 sahmes au hod El Garf No. 58;

4 feddans, 11 kirats et 22 sahmes au hod Gazayer No. 60;

4 kirats et 16 sahmes au hod Sahel Kattira No. 59;

2 feddans, 10 kirats et 18 sahmes au hod Sahel Kattira No. 59;

1 feddan, 7 kirats et 12 sahmes au hod Galaya El Gharbi No. 61;

13 kirats et 8 sahmes au hod Gazayer Bahari No. 65;

3 feddans, 21 kirats et 15 sahmes sans hod et numéro.

B. — Au village de Guéziret Awlad Hamza.

3 feddans, 18 kirats et 18 sahmes, de la parcelle No. 1, au hod Abou Rehab No. 5, indivis dans 23 kirats et 4 sahmes.

3 feddans, 7 kirats et 4 sahmes emportés par le Nil, savoir:

2 kirats et 16 sahmes au hod El Omda No. 4, du No. 6, indivis dans 5 kirats et 8 sahmes;

6 kirats et 16 sahmes au hod El Omda No. 4, du No. 13, indivis dans 13 kirats et 8 sahmes;

5 kirats et 4 sahmes au hod Abou Rehab No. 5, indivis dans 7 feddans, 11 kirats et 20 sahmes.

1 kirat et 20 sahmes au hod El Chérif Chark, sans numéro;

3 kirats et 8 sahmes au hod El Chérif No. 3;

2 feddans, 11 kirats et 20 sahmes sans hod.

2me lot.

3 feddans et 6 kirats sis au village d'Awlad Guebara, Markaz et Moudirieh de Guirguez, divisés comme suit:

1.) 6 kirats et 16 sahmes au hod El Rachaida No. 33, du No. 27.

2.) 23 kirats et 20 sahmes au hod El Rachaida No. 33, du No. 46.

3.) 3 kirats et 8 sahmes au hod El Rachaida No. 33, du No. 51.

4.) 1 feddan, 19 kirats et 4 sahmes au hod El Sabaa No. 32, du No. 5.

5.) 1 kirat au hod Abdalla No. 16, du No. 15, à l'indivis dans 1 feddan, 14 kirats et 6 sahmes.

N.B. — Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

3 feddans et 4 kirats sis au village d'Awlad Guebara, district et Moudirieh de Guirguez, divisés comme suit:

1.) 6 kirats et 16 sahmes de la parcelle No. 27, au hod El Rachaida No. 33.

2.) 23 kirats et 20 sahmes, de la parcelle No. 46, au hod El Rachaida No. 33.

3.) 3 kirats et 8 sahmes, de la parcelle No. 51, au même hod No. 33.

4.) 1 feddan, 19 kirats et 4 sahmes, de la parcelle No. 5, au hod El Sabaa No. 32.

5.) 1 kirat de la parcelle No. 15, au hod Abdalla No. 16, à l'indivis dans 1 feddan, 16 kirats et 6 sahmes.

3me lot.

3 feddans sis au village de Massaid, Markaz et Moudirieh de Guirguez, au hod Abou Sarrar No. 2, parcelle No. 16 entièrement.

N.B. — Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

3 feddans sis au village d'El Massaid, Markaz et Moudirieh de Guirguez, parcelle No. 16, au hod Abou Sarar No. 2.

4me lot.

4 feddans sis au village d'El Sakrieh, Markaz et Moudirieh de Guirguez, au hod El Ghazal No. 5, du No. 2.

N.B. — Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

4 feddans sis au village d'El Sakria, Markaz et Moudirieh de Guirguez, de la parcelle No. 2, au hod El Ghazal No. 5.

5me lot.

5 feddans, 20 kirats et 16 sahmes sis au village de Kawamel Kibli, district et Moudirieh de Guirguez, au hod El Chérif No. 10, du No. 5.

N.B. — Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

5 feddans, 20 kirats et 16 sahmes sis au village d'El Kawamel Kibli, district et Moudirieh de Guirgueh, de la parcelle No. 5, au hod Chérif No. 10.

6me lot.

12 feddans, 19 kirats et 9 sahmes sis aux villages de Kharfet Menchah et El Menchah, district et Moudirieh de Guirgueh, savoir:

A. — 6 feddans, 12 kirats et 11 sahmes sis au village de Kharfet Menchah, district et Moudirieh de Guirgueh, divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 2 kirats et 8 sahmes au hod El Kenawi No. 5, du No. 6.

2.) 13 kirats et 2 sahmes au hod Abou Rahab No. 2, du No. 1.

3.) 2 feddans, 22 kirats et 12 sahmes au hod El Siala No. 8, du No. 1, à l'indivis dans 85 feddans, 4 kirats et 4 sahmes.

4.) 17 sahmes au hod El Gueneina No. 7, du No. 1, à l'indivis dans 1 feddan et 1 kirat représentant une parcelle de terrain sur laquelle est installée une machine d'irrigation (en mauvais état et ne fonctionnant pas), sans marque ni numéro apparents.

5.) 8 kirats au hod Dayer El Nahia No. 3, du No. 1, à l'indivis dans 16 kirats.

6.) 1 feddan, 13 kirats et 20 sahmes au hod Abou Rehab No. 2, emportés par le Nil.

B. — 6 feddans, 6 kirats et 22 sahmes sis au village de Menchah, district et Moudirieh de Guirgueh, savoir:

1.) 6 feddans, 6 kirats et 12 sahmes au hod Abou Rehab No. 40, parcelle du No. 6.

2.) 10 sahmes au hod Abou Rehab No. 40, du No. 6, représentant la quote-part dans une machine d'irrigation L. C. Robey & Co., chaudière Pilman & Co., Liverpool (en mauvais état avec pièces manquantes), à l'indivis dans 15 kirats et 8 sahmes.

N.B. — Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

12 feddans, 19 kirats et 9 sahmes sis aux villages de: a) Kharfet El Menchah et b) El Menchah, district et Moudirieh de Guirgueh, divisés comme suit:

A. — Au village de Kharfet El Menchah.

6 feddans, 12 kirats et 11 sahmes, savoir:

1.) 1 feddan, 2 kirats et 8 sahmes, de la parcelle No. 6, au hod El Kenawi No. 5.

2.) 13 kirats et 2 sahmes, de la parcelle No. 1, au hod Abou Rehab No. 2.

3.) 2 feddans, 22 kirats et 12 sahmes, de la parcelle No. 1, au hod Siala No. 8, indivis dans 85 feddans, 4 kirats et 4 sahmes.

4.) 17 sahmes, de la parcelle No. 1, au hod El Gueneina No. 7, indivis dans 1 feddan et 1 kirat, soit une parcelle de terrain sur laquelle se trouve une machine d'irrigation.

5.) 8 kirats, de la parcelle No. 1, au hod Dayer El Nahia No. 3, indivis dans 16 kirats.

6.) 1 feddan, 13 kirats et 20 sahmes au hod Abou Rehab No. 2, emportés par le Nil.

B. — Au village d'El Menchah.

6 feddans, 6 kirats et 22 sahmes, savoir:

1.) 6 feddans, 6 kirats et 12 sahmes, de la parcelle No. 6, au hod Abou Rehab No. 40.

2.) 10 sahmes, de la parcelle No. 6, au hod Abou Rehab No. 40, soit une quote-part dans une machine d'irrigation indivis dans 15 kirats et 8 sahmes.

7me lot.

1 feddan, 19 kirats et 8 sahmes sis au village de Roueheb, district et Moudirieh de Guirgueh, au hod El Guézireh No. 6, du No. 8.

N.B. — Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

1 feddan, 19 kirats et 8 sahmes sis au village d'El Roueheb, district et Moudirieh de Guirgueh, de la parcelle No. 8, au hod El Guézira No. 6.

8me lot.

2 feddans, 22 kirats et 10 sahmes sis au village de Herezat El Gharbieh, district et Moudirieh de Guirgueh, divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 14 kirats et 10 sahmes au hod Ghattas Bil Charwa, du No. 41.

2.) 8 kirats au hod El Tamanine No. 19, du No. 18.

N.B. — Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

2 feddans, 22 kirats et 10 sahmes sis au village d'El Hirezate El Gharbia, district et Moudirieh de Guirgueh, divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 14 kirats et 10 sahmes, de la parcelle No. 41, au hod Ghattas Bil Charwa No. 7.

2.) 8 kirats, de la parcelle No. 18, au hod El Tamanine No. 19.

9me lot.

12 feddans, 1 kirat et 11 sahmes sis au village de Kom Baddar, Markaz et Moudirieh de Guirgueh, divisés comme suit:

1.) 4 feddans, 15 kirats et 10 sahmes au hod Fawaz, du No. 1.

2.) 19 sahmes au hod Fawaz No. 20, du No. 1, à l'indivis dans 1 feddan, 4 kirats et 16 sahmes représentant une parcelle de terrain sur laquelle sont édifiées des constructions (bâties à rez-de-chaussée et un étage, 1 chouna et 2 étales) et plantés 30 dattiers.

3.) 4 sahmes au hod Fawaz No. 20, du No. 1, représentant une quote-part dans un chemin d'une superficie de 6 kirats et 12 sahmes.

4.) 7 sahmes au hod Fawaz No. 20, du No. 1, représentant une quote-part par indivis dans une machine d'irrigation sur une parcelle de terrain de 9 kirats et 16 sahmes.

5.) 1 feddan et 14 kirats au hod El Setta No. 22, du No. 1.

6.) 2 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 23, du No. 69, à l'indivis dans 16 kirats et 16 sahmes.

7.) 5 feddans, 18 kirats et 17 sahmes au hod Abou Rehab No. 13, du No. 1.

N.B. — Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

12 feddans, 1 kirat et 11 sahmes sis au village de Kom Baddar, Markaz et Moudirieh de Guirgueh, divisés comme suit:

1.) 4 feddans, 15 kirats et 10 sahmes, de la parcelle No. 1, au hod Fawaz No. 20.

2.) 19 sahmes, de la parcelle No. 1, au hod Fawaz No. 20, à l'indivis dans 1 feddan, 4 kirats et 16 sahmes.

3.) 4 sahmes, de la parcelle No. 1, au dit hod Fawaz No. 20, indivis dans 6 kirats et 12 sahmes.

4.) 7 sahmes, de la parcelle No. 1, au dit hod No. 20, indivis dans 9 kirats et 16 sahmes.

5.) 1 feddan et 14 kirats, de la parcelle No. 1, au hod El Sitta No. 22.

6.) 2 sahmes, de la parcelle No. 69, au hod Dayer El Nahia No. 23, indivis dans 16 kirats et 16 sahmes.

7.) 5 feddans, 18 kirats et 17 sahmes, de la parcelle No. 1, au hod Abou Rehab No. 13.

10me lot.

20 feddans, 2 kirats et 23 sahmes de terrains sis aux villages de: a) El Makhadma, district et Moudirieh de Kéneh, et b) Barkheil, district de Baliana, Moudirieh de Guirgueh, distribués comme suit:

A. — 19 feddans, 23 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village d'El Makhadma, district et Moudirieh de Kéneh, distribués comme suit:

1.) 6 feddans, 12 kirats et 20 sahmes au hod El Garmani No. 26, du No. 1.

2.) 4 kirats et 16 sahmes au hod El Garamani El Gharbi No. 27, du No. 1.

3.) 5 feddans et 16 sahmes au hod El Geramani El Kibli No. 29, du No. 1.

4.) 5 feddans et 8 sahmes au hod El Debba El Kibli No. 2, du No. 1.

5.) 9 kirats et 20 sahmes au hod El Dibba El Kibli No. 2, du No. 1, à l'indivis dans 20 kirats et 16 sahmes.

6.) 1 kirat et 8 sahmes au hod El Dayera No. 33, du No. 1, à l'indivis dans 2 feddans, 3 kirats et 16 sahmes.

7.) 2 feddans, 17 kirats et 16 sahmes au hod El Maazi No. 32, du No. 1 et du No. 2, à l'indivis dans 53 feddans, 14 kirats et 20 sahmes.

B. — 3 kirats et 15 sahmes sis au village de Barkheil, district de Baliana, Moudirieh de Guirgueh, au hod Mohamed Effendi No. 19, du No. 2, à l'indivis dans 5 feddans, 19 kirats et 16 sahmes.

N.B. — Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

20 feddans, 2 kirats et 23 sahmes de terrains sis aux villages de: a) El Achraf El Baharieh détaché d'El Makhadma, district et Moudirieh de Kéneh, b) Barkheil, district de Baliana, Moudirieh de Guirgueh, distribués comme suit:

A. — Au village d'El Achraf El Baharieh détaché d'El Makhadma, district et Moudirieh de Kéneh.

19 feddans, 23 kirats et 8 sahmes, savoir:

1.) 6 feddans, 12 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 1, au hod El Garamani No. 5, indivis dans 76 feddans, 20 kirats et 8 sahmes.

2.) 4 kirats et 16 sahmes, de la parcelle No. 1, au hod El Garamani El Gharbi No. 6.

3.) 5 feddans et 16 sahmes, de la parcelle No. 1, au hod El Garamani El Kibli No. 8.

4.) 5 feddans, 10 kirats et 4 sahmes, de la parcelle No. 1, au hod El Dayera

El Kibli No. 2, indivis dans 114 feddans, 20 kirats et 20 sahmes.

5.) 1 kirat et 8 sahmes, de la parcelle No. 1, au hod El Dayera No. 14, indivis dans la parcelle de 62 feddans, 10 kirats et 20 sahmes.

6.) 2 feddans, 17 kirats et 16 sahmes, de la parcelle No. 1 et du No. 2, au hod El Maazi No. 13, indivis dans la superficie des deux parcelles de 61 feddans, 15 kirats et 20 sahmes.

B. — Au village de Barkheil, district de Baliana, Moudirieh de Guirgueh.

3 kirats et 15 sahmes, de la parcelle No. 2, au hod Mohamed Eff. No. 19, indivis dans 5 feddans, 19 kirats et 16 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1300 pour le 1er lot.

L.E. 90 pour le 2me lot.

L.E. 60 pour le 3me lot.

L.E. 120 pour le 4me lot.

L.E. 160 pour le 5me lot.

L.E. 330 pour le 6me lot.

L.E. 45 pour le 7me lot.

L.E. 70 pour le 8me lot.

L.E. 360 pour le 9me lot.

L.E. 300 pour le 10me lot.

Outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,
628-C-247
Avocats à la Cour.

Date: Samedi 12 Juin 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice du Sieur Saleh Bey Moustafa Abou Rehab, fils de feu Moustafa Pacha Ismail Abou Rehab dit aussi Moustafa Pacha Ismail, fils d'Ismail Bey Fawaz Abou Rehab, propriétaire, égyptien, demeurant autrefois à Awlad Hamza (Guirgueh) et actuellement en son ezbeh, dépendant d'El Achraf El Baharia, Markaz et Moudirieh de Kéneh.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 1er Mai 1935, huissier Cicurel, transcrit le 15 Juin 1935.

Objet de la vente: en treize lots.

1er lot.

13 feddans, 1 kirat et 10 sahmes sis au village de El Menchat, Markaz et Moudirieh de Guirgueh, aux hods suivants:

11 kirats et 16 sahmes au hod Abou El Haqi No. 46, du No. 58.

12 feddans, 12 kirats et 22 sahmes au hod Abou Rehab No. 40, du No. 6.

20 sahmes au hod Abou Rehab No. 40, du No. 6, indivis dans 15 kirats et 8 sahmes, formant le lot de terrain occupé par une machine d'irrigation.

Sur cette parcelle se trouve une machine à vapeur marque Robey & Co., London, No. 27701, de 30 H.P., en très mauvais état.

2me lot.

8 feddans, 21 kirats et 12 sahmes sis au village de Rawafeh El Issawia, Markaz et Moudirieh de Guirgueh, aux hods suivants:

2 kirats et 20 sahmes au hod Hakim No. 3, parcelle No. 9.

8 feddans, 18 kirats et 16 sahmes au hod El Hakim No. 3, du No. 10.

3me lot.

19 feddans, 18 kirats et 2 sahmes sis au village de Kawamel Kibli, district et Moudirieh de Guirgueh, au hod Fawaz No. 12, du No. 1.

4me lot.

24 feddans, 3 kirats et 1 sahme sis au village de Kom Baddar, district et Moudirieh de Guirgueh, aux suivants hods:

6 feddans, 16 kirats et 21 sahmes au hod Fawaz No. 21 du No. 1.

1 kirat et 14 sahmes au hod Fawaz No. 20, du No. 1, indivis dans 1 feddan, 4 kirats et 16 sahmes, formant un lot de terrain occupé par des constructions.

Sur cette parcelle existe une construction en briques rouges et crues, composée de 4 dépôts et 3 chambres supérieures.

8 sahmes au hod Fawaz No. 20, du No. 1, indivis dans 6 kirats et 12 sahmes formant chemin.

14 sahmes au hod Fawaz No. 20, du No. 1, indivis dans 9 kirats et 16 sahmes, occupés par une machine d'irrigation.

Sur cette parcelle existe un moteur d'irrigation marque Kortling Gebr., No. 18763, de 40 H.P., et une machine à vapeur marque Robey & Co., No. 27696.

5 feddans, 17 kirats et 8 sahmes au hod El Setta No. 22, du No. 1.

11 feddans, 14 kirats et 8 sahmes au hod Abou Rehab No. 13, du No. 1.

5me lot.

10 feddans, 7 kirats et 3 sahmes sis au village de Kherfet El Menchat, district et Moudirieh de Guirgueh, dont:

2 feddans, 4 kirats et 14 sahmes au hod El Kenaoui No. 5, du No. 6.

1 feddan, 2 kirats et 6 sahmes au hod Abou Rehab No. 2, du No. 1.

4 feddans, 23 kirats et 20 sahmes au hod El Sayala No. 8, du No. 1, indivis dans 85 feddans, 4 kirats et 4 sahmes.

1 feddan, 7 kirats et 2 sahmes au hod El Guénénah No. 7, du No. 1.

1 kirat et 9 sahmes au hod El Guénénah No. 7, du No. 1, indivis dans 1 feddan et 1 kirat, occupés par une machine d'irrigation.

16 kirats au hod Dayer El Nahia No. 3, du No. 1.

Sur la parcelle précédente de 1 kirat et 9 sahmes au hod El Guénénah No. 7, du No. 1, existe une machine d'irrigation marque Robey, No. 18857, de 40 H.P. et une machine à vapeur de 30 H.P., aux puits artésiens, marque Robey & Co., sans numéro apparent; cette dernière machine en très mauvais état.

6me lot.

5 feddans, 12 kirats et 14 sahmes sis au village de Massaid, district et Moudirieh de Guirgueh, aux suivants hods:

4 feddans, 6 kirats et 6 sahmes au hod El Omda No. 3, du No. 11.

1 feddan, 6 kirats et 8 sahmes au hod Abou Sarrar No. 2, du No. 19.

7me lot.

2 feddans, 14 kirats et 4 sahmes sis au village de Awlad Bahig, Markaz et Moudirieh de Guirgueh, au hod Moustafa Bey No. 11, du No. 17, indivis dans 4 feddans, 19 kirats et 12 sahmes.

8me lot.

4 feddans, 11 kirats et 16 sahmes sis au village d'Awlad Guebara, district et

Moudirieh de Guirgueh, aux suivants hods:

4 feddans, 10 kirats et 16 sahmes au hod El Garf No. 4, du No. 5.

1 kirat au hod Abdallah No. 16, du No. 15, indivis dans 1 feddan, 14 kirats et 6 sahmes.

9me lot.

2 feddans, 4 kirats et 7 sahmes sis au village de Guéziret Awlad Hamza, district et Moudirieh de Guirgueh, aux hods suivants:

1 feddan et 18 kirats au hod El Omda No. 4, du No. 44, indivis dans 3 feddans et 12 kirats.

10 kirats et 7 sahmes au hod El Omda No. 4, alluvion du Nil, sans numéro, indivis dans 21 kirats et 19 sahmes.

10me lot.

90 feddans, 16 kirats et 9 sahmes sis au village d'Awlad Hamza, district et Moudirieh de Guirgueh, aux hods suivants:

3 feddans et 15 kirats au hod El Sabil El Charki No. 33, du No. 1.

5 kirats et 12 sahmes au hod Bein El Guesrein No. 54, du No. 3, indivis dans 2 feddans, 21 kirats et 4 sahmes.

5 feddans, 23 kirats et 8 sahmes au hod El Boucha El Bahari No. 20, du No. 4.

2 feddans, 2 kirats et 14 sahmes au hod El Oussia No. 25, du No. 16, indivis dans 38 feddans, 23 kirats et 22 sahmes.

18 kirats et 16 sahmes au hod El Oussia No. 25, du No. 1.

9 kirats au hod El Baradia El Bahari No. 43, du No. 9 et du No. 11 dont 5 kirats et 12 sahmes du No. 9 et 3 kirats et 12 sahmes du No. 11.

18 kirats au précédent hod No. 43, du No. 3.

22 kirats et 16 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 56, du No. 1, indivis dans 14 feddans.

3 feddans, 10 kirats et 6 sahmes au hod El Meik El Kibli No. 37, du No. 5, indivis dans 9 feddans, 22 kirats et 4 sahmes.

1 feddan, 5 kirats et 4 sahmes au hod El Melk El Kibli No. 37, du No. 3, indivis dans 1 feddan, 21 kirats et 20 sahmes.

3 feddans, 14 kirats et 8 sahmes au hod Sahel Toukh No. 57, du No. 1, indivis dans 25 feddans, 10 kirats et 20 sahmes.

12 kirats et 16 sahmes au hod Sahel Toukh No. 57, du No. 13, indivis dans 8 feddans, 11 kirats et 12 sahmes.

11 feddans, 5 kirats et 8 sahmes au hod El Gazayer El Kibli No. 66, du No. 1 dont 11 feddans, 1 kirat et 8 sahmes imposés et 4 kirats non imposés.

2 feddans, 18 kirats et 16 sahmes au hod El Garf No. 58, du No. 1.

1 feddan, 4 kirats et 16 sahmes au hod El Guéziret No. 60, du No. 2 et du No. 1.

4 kirats et 15 sahmes au hod El Kalaya El Gharbieh No. 61, du No. 3 et du No. 2, indivis dans 3 feddans, 11 kirats et 8 sahmes emplacement de la machine et de la cour.

7 feddans, 17 kirats et 16 sahmes au hod El Gazayer El Mortafah No. 64, du No. 1 et du No. 2 dont 6 feddans, 22 kirats et 16 sahmes imposés et 19 kirats non imposés.

1 kirat et 18 sahmes au hod El Kalaaya No. 63, du No. 24, indivis dans 1 feddan et 8 kirats.

1 feddan, 19 kirats et 12 sahmes au hod El Kalaya No. 63, du No. 33.

5 feddans, 4 kirats et 16 sahmes au hod El Kalaaya El Charkia No. 63, du No. 1 dont 4 feddans, 18 kirats et 16 sahmes imposés et 10 kirats non imposés.

10 feddans, 13 kirats et 4 sahmes au hod El Khor Mawati No. 68, du No. 1, dont 6 feddans, 13 kirats et 16 sahmes imposés et 3 feddans, 23 kirats et 12 sahmes non imposés.

7 feddans, 3 kirats et 8 sahmes au hod El Khor Mawat No. 68, du No. 1, dont 4 feddans, 9 kirats et 16 sahmes imposés et 2 feddans, 17 kirats et 16 sahmes non imposés, indivis dans 7 feddans, 14 kirats et 16 sahmes.

1 feddan, 7 kirats et 20 sahmes au hod El Khor Mawate No. 68, du No. 1, dont 20 kirats et 8 sahmes imposés et 11 kirats et 12 sahmes non imposés.

21 kirats et 16 sahmes au hod El Khor Mawati No. 68, du No. 1, dont 13 kirats et 4 sahmes imposés et 8 kirats et 12 sahmes non imposés.

16 feddans, 23 kirats et 8 sahmes au hod El Gazayer El Bahari No. 65, du No. 2 dont 12 feddans, 8 kirats et 8 sahmes imposés et 4 feddans et 15 kirats non imposés.

Ensemble:

1.) Une machine sur puits artésien au hod El Kalaayeh No. 61, des parcelles Nos. 2 et 3, indivis dans la parcelle où se trouve la machine et qui a été saisie par l'huissier, de 4 kirats et 15 sahmes indivis dans 3 feddans, 11 kirats et 8 sahmes (emplacement de la machine).

2.) Une machine au hod Sahel Toukh No. 57, parcelle No. 1, située dans la parcelle saisie de 3 feddans, 14 kirats et 8 sahmes indivis dans 25 feddans, 10 kirats et 20 sahmes.

Dans cette machine le débiteur a une part.

3.) L'emprunteur a droit de servitude et d'irrigation dans deux machines installées sur puits artésiens situés hors du gage, savoir:

a) Une machine installée dans un jardin d'une étendue de 30 feddans environ, au hod El Kallayeh No. 61, parcelle No. 3.

b) Une machine installée dans une parcelle au hod El Gazayer Kibli No. 66, parcelle No. 1, hors du gage.

11me lot.

7 kirats et 5 sahmes sis au village de Barkhil, Markaz Baliana, Moudirieh de Guirgueh, au hod Mohamed Effendi No. 19, du No. 2, indivis dans 5 feddans, 9 kirats et 16 sahmes.

12me lot.

2 feddans, 1 kirat et 6 sahmes (et ce après déduction de 3 kirats et 21 sahmes expropriés pour utilité publique) sis au village de Koula, Markaz Akhmim, Moudirieh de Guirgueh, au hod El Rok El Bahari No. 7, du No. 13, indivis dans 8 feddans et 8 sahmes.

13me lot.

39 feddans, 21 kirats et 2 sahmes sis au village de El Ichraf El Baharia, autrefois au village de El Makhadma, district et Moudirieh de Kéneh, aux suivants hods:

7 feddans et 18 kirats au hod El Akl No. 28, du No. 1, No. 2 et No. 3, indivis dans 16 feddans, 6 kirats et 16 sahmes.

7 feddans, 14 kirats et 20 sahmes au hod El Karamani El Gharbi No. 27, du No. 1, indivis dans 10 feddans, 14 kirats et 20 sahmes.

12 feddans, 4 kirats et 16 sahmes au hod El Dabba El Gharbi No. 1, du No. 2, indivis dans 19 feddans, 4 kirats et 16 sahmes.

5 feddans, 15 kirats et 16 sahmes au hod El Dabba El Kibii No. 2, du No. 1, indivis dans 7 feddans, 15 kirats et 16 sahmes.

6 feddans et 13 kirats au hod El Daira No. 33, du No. 1, indivis dans 8 feddans, 13 kirats et 4 sahmes.

2 kirats et 22 sahmes au hod El Daira No. 33, du No. 1, indivis dans 2 feddans, 3 kirats et 16 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 600 pour le 1er lot.

L.E. 330 pour le 2me lot.

L.E. 650 pour le 3me lot.

L.E. 900 pour le 4me lot.

L.E. 400 pour le 5me lot.

L.E. 200 pour le 6me lot.

L.E. 80 pour le 7me lot.

L.E. 150 pour le 8me lot.

L.E. 70 pour le 9me lot.

L.E. 2700 pour le 10me lot.

L.E. 15 pour le 11me lot.

L.E. 50 pour le 12me lot.

L.E. 1100 pour le 13me lot.

Outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,
626-C-245. Avocats.

SUR SURENCHERE.

Date: Samedi 29 Mai 1937.

A la requête de Félix Mani, sujet persan, demeurant au Caire.

Contre Mohamed Charaf, sujet local, demeurant au Caire.

Surenchérisseur: Yacoub Bey Abdel Wahab, sujet local, demeurant au Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Juillet 1936, dénoncé le 8 Août 1936, transcrit le 13 Août 1936, No. 558 Caire.

Objet de la vente:

Un immeuble, terrain et constructions, sis au Caire, à l'angle des rues Omar Abdel Aziz dite aussi Omar Ebn Abdel Aziz et Héloüan, No. 58 Tanzim, dénommée autrefois rue Mansour, à El Mounira, section Sayeda Zeinab, chiakhet El Hossari, Gouvernement du Caire.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur surenchère: L.E. 2200 outre les frais.

Pour le poursuivant,
623-C-242 Moïse Cohen, avocat.

IMPRIMERIE "A. PROCACCIA"
ALEXANDRIE. — B. P. 6. Tél. 22564

EXÉCUTION SOIGNÉE D'IMPRIMÉS EN TOUS GENRES

— SPÉCIALITÉ —
BROCHURES, CONCLUSIONS, JOURNAUX et REVUES

Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.

Date: Jeudi 17 Juin 1937.

A la requête de la Socony Vacuum Corporation, venant aux droits et actions de la Vacuum Oil Cy, société anonyme américaine, ayant siège à New-York et succursale au Caire, rue Nubar Pacha, No. 6.

Contre Mohamed Saïd Nadim, connu sous le nom de Saïd Nadim, fils de feu Saïd Nadim, commerçant, sujet local, demeurant à Mansourah, rue Sidi Yassin, kism awal Mit Talkha.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par l'huissier R. Francis le 15 Octobre 1931, transcrite le 27 Octobre 1931, No. 10472.

Objet de la vente:

Une maison d'habitation sise à Mansourah, chareh El Toukhi No. 101, avec le terrain sur lequel elle est élevée, de la superficie de 40 m2 28 cm., propriété No. 10, rue El Toukhi No. 101, kism awal Mit Talkha, construite en briques cuites, composée d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage supérieur, limitée: Nord, maison propriété El Saïd El Toukhi long. 80 m. 70; Est, rue El Toukhi long. 4 m. 67, où se trouve la porte; Sud, terrain vague propriété Eid El Bannane, long. 8 m. 70; Ouest, Mohamed Aboul Seoud long. 4 m. 70.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais. Mansourah, le 14 Mai 1937.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
550-DM-371. Avocats.

Date: Jeudi 17 Juin 1937.

A la requête du Sieur Riad Boutros, ingénieur près la Municipalité de Mit-Ghamr, sujet local, y demeurant.

Contre:

1.) Le Sieur Mohamed Bassiouni Moharram.

2.) Les Hoirs de feu El Sayed El Sayed Moharram, savoir, les Sieurs et Dame:

a) Sett Abouha Hassan Zayda, sa veuve,

b) Mohamed Bassiouni Moharram, frère du défunt,

c) El Sebai Moharram,

d) Abdel Hamid Moharram, ces deux derniers enfants de Mohamed Bassiouni Moharram.

3.) El Sebai Aly Moharram.

4.) El Sayed Mohamed Aboul Fetouh. Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Bahnaya, district de Mit-Ghamr (Dak.), sauf la Dame Sett Abouha Hassan Zayda qui habite au village de Kafr Hélal, Markaz Santa (Gh.).

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Octobre 1929, huissier Ph. Bouez, dénoncée le 17 Octobre 1929 et transcrits ensemble le 24 Octobre 1929, No. 11140.

2.) D'un procès-verbal de distraction du 1er Octobre 1935.

Objet de la vente:

6 feddans, 14 kirats et 14 sahmes de terrains sis au village de Bahnaya, district de Mit-Ghamr (Dak.), en trois parcelles:

La 1^{re} de 6 feddans, 13 kirats et 13 sahmes, parcelle No. 67, au hod Abou Gamée No. 14.

La 2^{me} de 10 sahmes faisant partie de la parcelle No. 4, au hod Abou Gamée No. 14, par indivis dans 1 kirat, superficie de la dite parcelle.

La 3^{me} de 15 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 3, au hod Abou Gamée No. 14, par indivis dans 1 kirat et 9 sahmes, superficie de cette parcelle.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 350 outre les frais. Mansourah, le 14 Mai 1937.

Pour le poursuivant,
475-M-682 Jacques D. Sabethai, avocat.

Date: Jeudi 17 Juin 1937.

A la requête de la Société Commerciale Mixte (Maurice J. Wahbé et Co.), ayant siège à Mit-Ghamr, représentée par son Directeur M. Maurice Yaacoub Wahba, y demeurant, subrogée aux poursuites du Sieur Jacques M. Cohen suivant ordonnance rendue par M. le Juge Délégué aux Adjudications du Tribunal Mixte de Mansourah, siégeant en termes des Référés, en date du 6 Janvier 1937, R.G. 456/62e A.J.

Contre:

1.) Hassanein Hassanein Gheiss, actuellement décédé et pour lui ses héritiers, savoir:

a) Dame Tafida Ahmed El Gohari, sa veuve, tant en son nom qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Ghindi, Wagdi, Sabri et Ahmed; b) El Sebah; c) Assaad; d) Mohamed; e) Hilana; les quatre derniers avec les mineurs enfants de feu Hassanein Hassanein Gheiss.

2.) Sobh Hassanein Gheiss.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Keytouné, district de Mit-Ghamr (Dak.).

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière, huissier A. Aziz, du 2 Novembre 1932, dénoncée le 8 Novembre 1932 et transcrite le 21 Novembre 1932 sub No. 13146.

2.) D'un procès-verbal de lotissement dressé le 13 Avril 1935 et notifié aux débiteurs le 20 Avril 1935.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

1 feddan et 21 kirats de terrains sis au village d'El Keytouné, district de Mit-Ghamr, au hod El Chiakha No. 12, faisant partie de la parcelle No. 32 ou 22.

2me lot.

7 feddans de terrains sis au village d'El Keytouné, district de Mit-Ghamr (Dak.), au hod El Halawai No. 11, faisant partie de la parcelle No. 19.

3me lot.

7 feddans, 21 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village d'El Keytouné, district de Mit-Ghamr (Dak.), en deux parcelles:

La 1^{re} de 15 kirats, au hod El Chiakha No. 12, faisant partie de la parcelle No. 19.

La 2^{me} de 7 feddans, 6 kirats et 20 sahmes, au hod El Sabile No. 13, parcelle No. 36.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 125 pour le 1er lot.

L.E. 480 pour le 2me lot.

L.E. 540 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 14 Mai 1937.

Pour le poursuivant,
502-AM-99 S. Cassis, avocat.

Date: Jeudi 17 Juin 1937.

A la requête de la Barclays Bank (D. C. & O.), société anonyme anglaise ayant siège à Londres et succursale à Zagazig, poursuites et diligences de son Directeur Monsieur G. Brian, y domicilié et faisant élection de domicile à Mansourah en l'étude de Mes G. Michalopoulos, J. Jabalé et M. Saïtas, avocats à la Cour.

Au préjudice des Hoirs de feu Salem Ibrahim Sakr, savoir:

1.) Dame Arafa Salem Ibrahim Sakr, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses frères mineurs: a) Mohamed, b) Ahmed, c) Hussein, d) Bahia, e) Saleh, f) Badraoui, g) Sélim, h) Abdel Hamid, i) Ibrahim, j) Om Salem, k) Amna, l) Etédal, m) Fatma et n) Ismail.

2.) Dame Sabha Abdalla,

3.) Dame Serria Hussein,

4.) Dame Housna Ibrahim,

5.) Dame Makboula Ibrahim, ces quatre dernières veuves du même défunt,

6.) Mouselhi Salem Ibrahim Sakr,

7.) Mariam, 8.) Zeinab, 9.) Fatma, 10.) Aly, ces cinq derniers enfants majeurs du dit défunt et tous pris en leur qualité de ses héritiers, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Karagua, district de Kafr Sakr (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Août 1932, dénoncé le 26 Août 1932, transcrits ensemble au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah, le 2 Septembre 1932 sub No. 1943.

Objet de la vente:

3me lot.

Biens appartenant à Salem Ibrahim Sakr.

37 feddans, 14 kirats et 6 sahmes de terrains sis au village de Karagua, Markaz Kafr Sakr (Ch.), divisés en huit parcelles à savoir:

La 1^{re} de 12 feddans, 20 kirats et 2 sahmes au hod El Gourm No. 3, parcelle No. 23.

La 2^{me} de 3 feddans, 2 kirats et 16 sahmes au même hod, faisant partie des parcelles Nos. 31 et 32.

La 3^{me} de 17 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 35.

La 4^{me} de 5 feddans au même hod, faisant partie de la parcelle No. 12.

La 5^{me} de 2 feddans, 1 kirat et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 2.

La 6^{me} de 10 feddans au même hod, faisant partie de la parcelle No. 8.

La 7^{me} de 1 feddan, 20 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 4.

La 8^{me} de 2 feddans au hod El Remal No. 2, faisant partie de la parcelle No. 25.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes ses dépendances, accessoires et annexes sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 700 outre les frais. Mansourah, le 14 Mai 1937.

Pour la poursuivante,
G. Michalopoulos, J. Jabalé et M. Saïtas,
481-DM-367 Avocats.

Date: Jeudi 17 Juin 1937.

A la requête de la Ionian Bank Limited, société anonyme anglaise, ayant siège à Londres et succursale à Alexandrie, poursuites et diligences de son Directeur Monsieur A. Maeder, y domicilié et faisant élection de domicile à Mansourah en l'étude de Mes G. Michalopoulos, J. Jabalé et M. Saïtas, avocats à la Cour.

Sur poursuites de M. le Greffier du Tribunal Indigène de Mina El Kamh, en vertu d'une ordonnance de subrogation en date du 4 Mars 1937.

Contre Ragab Eff. Atta, négociant, sujet local, demeurant à Mina El Kamh (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Juin 1926, transcrit avec sa dénonciation le 19 Juillet 1926, No. 6852.

Objet de la vente: en un seul lot.

Une parcelle de terre de la superficie de 11 kirats avec les constructions y élevées et l'usine d'égrenage y existante, avec toutes ses machines et accessoires généralement quelconques, sise à Mina El Kamh, district de Mina El Kamh, province de Charkieh, au hod Bein El Bahrein wal Kitaba, la dite parcelle limitée: Nord, Handassa El Ray; Ouest et Sud, chemin; Est, bahr Moués.

Les dites constructions se composent:

1.) de l'usine d'égrenage avec accessoires et dépendances, construite en briques cuites, complète de portes, fenêtres et autres.

2.) du bureau de l'usine, à deux étages, construit en briques crues, portes, fenêtres et autres au complet.

L'usine d'égrenage en question contient 30 métiers en fer, en bon état de fonctionnement, mais ses accessoires manquent, une presse mécanique pour le coton, complète de ses accessoires et deux machines à vapeur, l'une grande, de la force de 30 chevaux, avec sa chaudière marque Franco Tozi, Legnano (Italia) 1914/4488, complète de ses accessoires en très bon état de fonctionnement, de 10 chevaux, et l'autre, petite locomobile, de la force de 12 chevaux, marque Ruston, Proctor & Co., No. 1907/32708, complète de ses accessoires et en très bon état de fonctionnement.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes ses dépendances, accessoires et annexes sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 3070 outre les frais. Mansourah, le 14 Mai 1937.

Pour la poursuivante,
G. Michalopoulos, J. Jabalé et M. Saïtas,
482-DM-368 Avocats.

Date: Jeudi 17 Juin 1937.

A la requête du Sieur Aristide Caramessinis, fils de feu Nicolas, propriétaire, hellène, demeurant à Facous, agissant tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de son neveu mineur Nicolas J. Caramessinis, seul héritier de feu Jean N. Caramessinis.

Contre le Sieur Mohamed Aly Maniaâ, fils de Aly Maniaâ, propriétaire, sujet local, demeurant à El Hammadi-ne, Markaz Facous.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par l'huissier G. Ackaoui le 18 Mai 1932, dûment dénoncé et transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 3 Juin 1932 sub No. 1509.

Objet de la vente:

50 feddans, 12 kirats et 10 sahmes de terrains labourables sis au village de Kahbouna wal Hamadin, Markaz Facous (Ch.), divisés en 16 parcelles dont:

La 1re de 15 feddans, 17 kirats et 13 sahmes au hod' Wagh El Balad No. 17, faisant partie des parcelles Nos. 2, 59, 119 et 117.

La 2me de 2 feddans, 19 kirats et 5 sahmes au même hod No. 17, faisant partie des parcelles Nos. 2, 58 et 59.

La 3me de 9 kirats et 23 sahmes au même hod No. 17, faisant partie de la parcelle No. 57, indivis dans 1 feddan, 15 kirats et 19 sahmes formant l'habitation vague de l'ezbeh indivis entre le débiteur et autre.

La 4me de 10 feddans, 19 kirats et 9 sahmes au même hod No. 17, faisant partie des parcelles Nos. 116 et 59.

La 5me de 4 kirats et 3 sahmes au même hod No. 17, faisant partie de la parcelle No. 2, indivis dans 16 kirats et 12 sahmes, plantés comme jardin, indivis entre le débiteur et autres.

La 6me de 4 feddans au même hod No. 17, faisant partie des parcelles Nos. 127 et 128.

La 7me de 7 kirats au même hod No. 17, faisant partie des parcelles Nos. 136, 142 et 143, indivis dans 1 feddan, 3 kirats et 19 sahmes.

La 8me de 3 feddans, 1 kirat et 14 sahmes au même hod No. 17, faisant partie des parcelles Nos. 49, 44 et 48.

La 9me de 4 kirats et 12 sahmes au même hod No. 17, faisant partie des parcelles Nos. 183 et 184, indivis dans 18 kirats et 10 sahmes.

La 10me de 19 kirats et 9 sahmes au même hod No. 17, faisant partie des parcelles Nos. 202, 204 et 211, indivis dans 2 feddans, 21 kirats et 18 sahmes.

La 11me de 9 kirats et 16 sahmes au hod El Nakaâ No. 16, faisant partie de la parcelle No. 44, indivis dans 26 feddans, 19 kirats et 22 sahmes.

La 12me de 10 kirats et 16 sahmes au même hod No. 16, faisant partie de la parcelle No. 32, indivis dans 2 feddans et 16 kirats.

La 13me de 9 feddans, 11 kirats et 16 sahmes au même hod No. 16, faisant partie des parcelles Nos. 46, 50 et 55.

La 14me de 6 kirats au même hod No. 16, faisant partie de la parcelle No. 51.

La 15me de 21 kirats et 18 sahmes au même hod No. 16, parcelle No. 52.

La 16me de 18 kirats au hod Bahr Soultan No. 12, faisant partie des par-

celles Nos. 30, 31 et 32, indivis dans 1 feddan et 12 kirats.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes ses dépendances, accessoires et annexes, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1200 outre les frais. Mansourah, le 17 Mai 1937.

Pour la poursuivant,

A. Papadakis et N. Michalopoulos, 580-M-685. Avocats.

Date: Jeudi 17 Juin 1937.

A la requête du Comptoir des Ciments, société en nom collectif mixte formée en vertu d'un acte du 14 Avril 1931 et d'un acte modificatif de même date, dûment transcrites tous 2 sur le registre des actes de Sociétés, tenu au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire le 3 Mai 1931 Nos. 129 et 128/56me et d'un acte de modification enregistré au même Greffe le 21 Mai 1934 No. 149/59e, représentée par son administrateur-gérant M. Ernest Tremblay.

Contre Hassanein Hassan Lachine, entrepreneur, égyptien, demeurant à Zagazig, Markaz Zagazig (Charkieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Novembre 1935, dénoncé le 21 Novembre 1935, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 27 Novembre 1935 No. 2174.

Objet de la vente:

16 kirats et 6 sahmes de terres sises au village de Chebak Basta, district de Zagazig, Charkieh, divisés comme suit:

1.) 14 kirats et 6 sahmes au hod El Tal No. 12, faisant partie de la parcelle No. 15.

2.) 2 kirats au même hod, partie des parcelles Nos. 9 et 15.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 24 outre les frais.

Pour la poursuivant,

E. Zangakis, au Caire, G. Cottan, à Mansourah, 610-CM-229. Avocats à la Cour.

Date: Jeudi 17 Juin 1937.

A la requête de la Dame Elpiniki Georges Koutsinas, ménagère, hellène, domiciliée à Mit-Ghamr (Dak.).

Contre:

1.) Helal Eff. Ahmed El Hattab,

2.) Dame Sayeda Bent Ahmed El Hattab, propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Mit-Ghamr (Dak.).

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Avril 1933, huissier A. Akkad, dûment dénoncé et transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 13 Mai 1933 sub No. 4730.

2.) D'un procès-verbal de rectification des limites dressé au même Greffe le 1er Mars 1937.

Objet de la vente:

1er lot.

Appartenant à la Dame Sayeda Bent Ahmed El Hattab.

Une parcelle de terrain de la superficie de 130 m² 52 dm², avec la maison y

élevée, sise à Mit Ghamr (Dak.), immeuble jadis No. 4 et actuellement No. 2, rue jadis El Hattab No. 22 kism awal et actuellement rue Abdou Bey Salama No. 44, kism awal, construite en briques cuites, composée d'un rez-de-chaussée de deux magasins et d'un étage supérieur servant pour habitation, composé de 4 chambres et les accessoires.

Tels que ces biens se poursuivent et se comportent avec leurs accessoires et dépendances généralement quelconques. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 450 outre les frais. Mansourah, le 17 Mai 1937.

Pour la poursuivante,

A. Papadakis et N. Michalopoulos, 579-M-684 Avocats.

Date: Jeudi 17 Juin 1937.

A la requête de:

1.) Le Sieur Abdel Hamid Abdine Abdine, sujet local, demeurant à Salaka, 2.) M. le Greffier en Chef de ce Tribunal, pris en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires, tous deux par élection à Mansourah en l'étude de Me Abdel Latif El Chourbagui, avocat.

Contre le Sieur Abdine Abdine Ahmed, propriétaire, sujet local, demeurant à Salaka.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par l'huissier A. Georges le 18 Janvier 1936, dénoncée le 28 Janvier 1936, transcrite avec sa dénonciation le 2 Février 1936 sub No. 1342.

Objet de la vente:

Le 1/5 dans 71 feddans, 14 kirats et 14 sahmes de terrains sis au village de Salaka, district de Mansourah (Dak.).

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 740 outre les frais. Mansourah, le 17 Mai 1937.

Pour les poursuivants,

Abdel Latif El Chourbagui, 639-M-691 Avocat.

Date: Jeudi 17 Juin 1937.

A la requête du Comptoir de Prêts et d'Escompte (Victor Fadel & Co.), administrée mixte, ayant siège à Alexandrie, 4 rue Zaghloul, venant aux droits et poursuites du Comptoir de Prêts et d'Escompte (Philippe Fadel & Co.) suivant acte sous seing privé en date du 3 Avril 1932, visé pour date certaine le 19 Mai 1932 No. 3705, enregistré au Greffe de Commerce du Tribunal Mixte d'Alexandrie en date du 4 Juin 1932 sub No. 32.

Contre le Sieur Gomaa El Dessouki Ghandour, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à El Nazl, district de Dékernès (Dak.).

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Novembre 1933, huissier D. Mina, dénoncée le 2 Décembre 1933 et transcrite ensemble avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah, le 5 Décembre 1933 sub No. 10574.

2.) D'un procès-verbal de distraction dressé le 15 Février 1937.

Objet de la vente:

Biens appartenant au Sieur Gomaa El Dessouki Ghandour.

12 feddans de terrains sis au village d'El Nazl, district de Dékernès (Dak.), au hod Hassan El Karna, kism tani No. 36, parcelle No. 4 et partie Nos. 2 et 3.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 480 outre les frais. Mansourah, le 17 Mai 1937.

Pour le poursuivant,
582-M-687 Albert Fadel, avocat.

Date: Jeudi 17 Juin 1937.

A la requête du Sieur Paolo Caputo, ex-employé, sujet italien, demeurant au Caire, 88 rue Guéziret Badran, admis au bénéfice de l'Assistance Judiciaire suivant ordonnance rendue par Monsieur le Président de la Commission de l'Assistance Judiciaire du Tribunal Mixte de Mansourah en date du 6 Décembre 1934, No. 25/60e A.J., et en tant que de besoin à la requête de Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah, pris en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires.

Tous deux élisant domicile à Mansourah, en l'étude de Me Albert Fadel, avocat à la Cour.

A l'encontre du Sieur Edouard Souraty, fils de feu Abdalla, négociant, sujet local, demeurant au Caire, à Guizeh, rue Amira Fawzieh par rue Abbas et par rue Abdou El Samadli No. 18.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée en date du 28 Avril 1930, par ministère de l'huissier Youssef Michel, dénoncée le 19 Mai 1930 et transcrite, ensemble avec sa dénonciation, au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah en date du 25 Mai 1930, sub No. 5706.

2.) D'un procès-verbal de distraction dressé au Greffe des Adjudications du Tribunal Mixte de Mansourah en date du 16 Septembre 1930.

3.) D'un procès-verbal de contredit dressé par la Land Bank en date du 11 Août 1930.

Objet de la vente:

290 feddans, 14 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables sis au village de Béni Ebeid, et actuellement à El Youssefieh, district de Dékernès (Dak.) divisés en trois lots.

1er lot.

242 feddans, 14 kirats et 8 sahmes par indivis dans 388 feddans, 12 kirats et 20 sahmes divisés comme suit:

8 feddans, 1 kirat et 1 sahme au hod Marès El Tarik No. 134, faisant partie de la parcelle No. 1.

114 feddans, 10 kirats et 16 sahmes au hod El Hocha El Baharia No. 133, partie de la parcelle No. 1.

98 feddans, 17 kirats et 7 sahmes au hod El Sahn No. 49, partie de la parcelle No. 1.

77 feddans, 14 kirats et 16 sahmes au hod Hochet El Arbeine No. 132, partie de la parcelle No. 1.

18 feddans, 1 kirat et 12 sahmes au hod Mars El Bassiouni No. 130, partie de la parcelle No. 1.

71 feddans, 15 kirats et 16 sahmes au hod El Santa No. 131, partie de la parcelle No. 1.

2me lot.

19 feddans, 4 kirats et 4 sahmes au hod El Tall No. 50, faisant partie de la parcelle No. 7.

3me lot.

28 feddans, 19 kirats et 20 sahmes au hod El Tall No. 50, faisant partie de la parcelle No. 7.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve généralement quelconque.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 6345 pour le 1er lot.

L.E. 485 pour le 2me lot.

L.E. 660 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 17 Mai 1937.

Pour les poursuivants,
581-M-686. Albert Fadel, avocat.

Date: Jeudi 17 Juin 1937.

A la requête de:

1.) Samira Om Mohamed,

2.) Ekbal Hanem Abdallah,

3.) M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah, sujets locaux, demeurant à Mansourah.

Contre Mohamed Hassanein El Attar, fils de Hassanein El Attar connu par Abou Agouza, propriétaire, sujet local, demeurant à Ezbet Miniaoui, dépendant d'Ahmadiet Aboul Fétouh, district de Cherbine (Gh.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 25 Novembre 1936, huissier Elie Mezher, dénoncée le 2 Décembre 1936, huissier Nicolas Abdel Messih, dûment transcrits le 4 Décembre 1936, No. 2051.

Objet de la vente: en deux lots.

Suivant le procès-verbal de lotissement du 26 Avril 1937.

1er lot.

5 feddans et 20 kirats de terrains cultivables sis au village de Ahmadiet Aboul Fétouh, district de Cherbine (Gh.), au hod El Chehabieh El Tahtani No. 2, faisant partie de la parcelle No. 4.

2me lot.

4 feddans et 3 sahmes de terrains cultivables sis au village de Ahmadiet Aboul Fétouh, district de Cherbine (Gh.), au hod El Chahabieh El Tahtani No. 2, faisant partie de la parcelle No. 4.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 580 pour le 1er lot.

L.E. 420 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 17 Mai 1937.

Pour les poursuivants,
637-M-689 A. Bellotti, avocat.

VENTES MOBILIERES**Tribunal d'Alexandrie.**

Date: Mardi 25 Mai 1937, à 10 heures du matin.

Lieu: à Alexandrie, rue Sésostris No. 16.

A la requête du Sieur Aldo Ambron, ingénieur, citoyen italien, domicilié à Alexandrie, rue Maamoun.

A l'encontre du Sieur Jean Vassilaris, employé, sujet local, domicilié à Alexandrie, rue Sésostris No. 16.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière dressé le 8 Février 1937 par l'huissier U. Donadio.

Objet de la vente: 2 canapés, 1 banc comptoir, 1 classeur, 1 table, 3 bureaux, 1 machine à écrire, 1 armoire, fauteuils, chaises, etc.

Alexandrie, le 17 Mai 1937.

Pour le poursuivant,
558-A-118 G. de Semo, avocat.

Date: Lundi 31 Mai 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Abou Seefa, Délingat (Béhéra).

A la requête de M. le Greffier en Chef de la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie.

Au préjudice de Ahmed Ismail El Far, propriétaire, local, domicilié à Abou Seefa.

En vertu d'un état de frais du 30 Mars 1937 et d'un procès-verbal de saisie du 15 Avril 1937.

Objet de la vente: la récolte de blé et orge Beghita pendante sur 1 feddan au hod Bahr Freine.

Alexandrie, le 17 Mai 1937.

Pour le poursuivant,
Le Chef-Huissier du Tribunal Mixte,
652-DA-386. V. Loutfallah.

Date: Lundi 7 Juin 1937, à midi.

Lieu: à Mit Hachem, Zifta.

A la requête de M. le Greffier en Chef de la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie.

Au préjudice de Mohammed Mohammed Hegab, propriétaire, local, domicilié à Mit Hachem.

En vertu d'un état de frais du 30 Mars 1937, et d'un procès-verbal de saisie du 14 Avril 1937.

Objet de la vente: la récolte de blé pendante sur 4 feddans et 22 kirats au hod El Rasm de Mit Hachem.

Alexandrie, le 17 Mai 1937.

Pour le poursuivant,
Le Chef-Huissier du Tribunal Mixte,
651-DA-385 V. Loutfallah.

Date: Lundi 24 Mai 1937, à 10 heures du matin.

Lieu: à Alexandrie, place de l'Observatoire No. 2, Imprimerie « Rouchdaïat ».

A la requête du Sieur Arthur Pace, employé, sujet britannique, domicilié à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Zakaria Ahmed Rouchdi, sujet égyptien, propriétaire de l'Imprimerie « Rouchdaïat », domicilié à Alexandrie.

En vertu d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie le 25 Janvier 1937, R.G. No.

1142/62e A.J. et d'un procès-verbal de saisie mobilière du 22 Mars 1937.

Objet de la vente: 1 grande machine à imprimer les journaux, en bon état de fonctionnement et au complet, marque « Alanzet », No. 1113.

Alexandrie, le 17 Mai 1937.

Pour le poursuivant,
600-A-133 M. Gabra, avocat.

Date: Mardi 25 Mai 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Chabas El Chohada, district de Dessouk.

A la requête de M. le Greffier en Chef de la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie.

Au préjudice des Sieur et Dame:

1.) El Sayed El Enna,

2.) Stela Mohammed, propriétaires, domiciliés à Chabas El Chohada, Dessouk.

En vertu d'un état de frais du 24 Avril 1937 et d'un procès-verbal de saisie du 4 Février 1937.

Objet de la vente: la récolte de blé pendante sur 3 feddans au hod El Gharbi wal Khetaba.

Alexandrie, le 17 Mai 1937.

Pour le poursuivant,
Le Chef-Huissier du Tribunal Mixte,
654-DA-388 V. Loutfallah,

Tribunal du Caire.

Date: Samedi 29 Mai 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Ezbet Hachem Agha, à Mah-macha, rue Wabour El Tahine, Le Caire.

A la requête de la Socony Vacuum Oil Co Inc.

Contre Hussein El Chirbini.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 13 Février 1937, huissier Cicurel.

Objet de la vente:

1.) 1 vache, robe rouge avec tâche blanche au museau, âgée de 5 ans environ.

2.) 1 génisse, robe rougeâtre, âgée de 2 ans.

Pour la poursuivante,
Malatesta et Schemeil,
566-C-214. Avocats à la Cour.

Date: Jeudi 27 Mai 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Sanhour El Baharia, Markaz Ebchaway (Fayoum).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

1.) Radouan Saad Rahil,

2.) Saad Rahil, propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant au village de Sanhour El Baharia, Markaz Ebchaway, Moudirieh de Fayoum.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, le 14 Février 1935, R.G. No. 1114/60me A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution et suspension du 5 Mai 1937.

Objet de la vente: la récolte de blé pendante par racines sur 20 feddans, d'un rendement de 4 ardebs par feddan. Le Caire, le 17 Mai 1937.

Pour la poursuivante,
Albert Delenda,
575-C-223 Avocat à la Cour.

Date: Samedi 29 Mai 1937, à 8 h. a.m.

Lieu: à Benha (Galioubieh).

A la requête du Sieur D. J. Caralli, esq. de syndic de la faillite Aristidi Metropoulo.

Contre:

1.) El Cheikh Messelhi Mohamed Abdel Fattah El Hamalawi.

2.) Mahmoud Eff. Mohamed El Enani.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 10 Octobre 1936, huissier Misistrano.

Objet de la vente:

Propriété de El Cheikh Messelhi Abdel Fattah.

1 grande armoire, 1 divan, 1 guéridon, 5 lambrequins, 1 pendule, 2 lots de cuivre jaune, 1 portemanteau, 1 buffet, etc.

Propriété de Mahmoud Mohamed El Enani.

1 bureau en bois ciré, 1 coffre-fort, 1 classeur, 1 armoire, 1 machine à fabriquer les carreaux, marque Guelhon, Avignon, 3 m. de carreaux en ciment, etc.

Pour le poursuivant,
Malatesta et Schemeil,
567-C-215. Avocats.

Date: Samedi 29 Mai 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Darb Assal No. 4, dépendant de la rue Tawachi, 2me étage.

A la requête de M. le Greffier en Chef de la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Riad Mikhail, tailleur, domicilié au Caire comme ci-haut.

En vertu d'un état de frais du 18 Septembre 1933, et d'un procès-verbal de saisie du 18 Octobre 1933.

Objet de la vente: divers meubles de maison tels qu'armoires, canapés et autres.

Alexandrie, le 17 Mai 1937.

Pour le poursuivant,
Le Chef-Huissier du Tribunal Mixte,
650-DAC-384 V. Loutfallah.

Date: Lundi 24 Mai 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à haret El Asfahany, kism El Waily, Abbassia.

A la requête de la Raison Sociale Dalal & Co.

Contre la Raison Sociale Ahmed Mohamed Chahat et Mohamed Mohamed Chahat.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 19 Octobre 1936, huissier Sarkis.

Objet de la vente: 1 camion automobile (Chevrolet), No. 24378.

Le Caire, le 17 Mai 1937.

Pour la poursuivante,
634-C-253 Edouard Khouri, avocat.

Date: Lundi 31 Mai 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, midan Sayeda Zeinab 66 rue Zein Abedine.

A la requête de la Société Orientale de Publicité.

Contre Aly El Komi.

En vertu d'une saisie-exécution du 23 Mai 1936, huissier Kédémos.

Objet de la vente: 30 réveille-matin, agencement, établi pour horloger, etc.

Pour la poursuivante,
Muhlberg et Tewfik,
648-DC-382. Avocats.

Date: Jeudi 27 Mai 1937, à 11 h. a.m.

Lieu: au village de Seyliyin, Markaz Sennourès (Fayoum).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Ahmed Ahmed Gadallah, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant au village de Seyliyin, Markaz Sennourès (Fayoum).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, le 19 Août 1936, R.G. No. 8601, 61me A.J. et d'un procès-verbal de suspension et saisie-exécution du 5 Mai 1937.

Objet de la vente: la récolte de blé pendante par racines sur 8 feddans, d'un rendement de 5 ardebs par feddan.

Le Caire, le 17 Mai 1937.

Pour la poursuivante,
Albert Delenda,
576-C-224 Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 27 Mai 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Sanhour El Baharia, Markaz Ebchaway (Fayoum).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Rahil El Sayed Rahil, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant au village de Sanhour El Baharia, Markaz Ebchaway (Fayoum).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, le 14 Février 1935, R.G. No. 1115/60me A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 5 Mai 1937.

Objet de la vente: la récolte de blé pendante par racines sur 8 feddans, d'un rendement de 4 ardebs par feddan.

Le Caire, le 17 Mai 1937.

Pour la poursuivante,
Albert Delenda,
574-C-222 Avocat à la Cour.

Date: Samedi 29 Mai 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Ehnassia El Khadra (Béni-Souef).

A la requête de Moïse Pinto.

Contre Labib Zakaria.

En vertu d'un procès-verbal du 8 Mai 1937.

Objet de la vente: 20 ardebs de blé.
644-C-256. Marc Cohen, avocat.

Date: Lundi 24 Mai 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Madbouli No. 114.

A la requête de E. Menikidis.

Contre Ch. Mikhailidis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 17 Février 1937.

Objet de la vente: 1 voiture Chevrolet, camion, à 6 roues.
632-C-251 P. D. Avierino, avocat.

Date: Lundi 24 Mai 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, 177 rue Emad El Dine.

A la requête de la Société Générale Immobilière.

Contre Me Jean Choukri Haddad.

En vertu d'une saisie-exécution du 4 Mai 1937, huissier Sabethai.

Objet de la vente: bureau, lustres, bibliothèque, 3 machines à écrire, salle à manger, chambre à coucher, etc.

Pour la poursuivante,
Muhlberg et Tewfik,
649-DC-383. Avocats.

Date: Samedi 29 Mai 1937, à 10 h. a.m.
Lieu: au Caire, rue El Aroussi (Choubrah).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Kamel El Aguzzi, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant au Caire, rue El Aroussi No. 21 (Choubrah).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, le 18 Février 1937, R.G. No. 1679/62me A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 6 Avril 1937.

Objet de la vente: divers meubles tels que tables, chaises, armoires, lavabo, lits, miroir, portemanteau, buffet, etc.

Le Caire, le 17 Mai 1937.

Pour la poursuivante,
 Albert Delenda,
 577-C-225 Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 27 Mai 1937, à 10 h. a.m.
Lieu: au marché de Maghagha.

A la requête de la Socony Vacuum Oil Co. Inc.

Contre Aly et Hassan Imbabi, propriétaires, locaux, demeurant à Mayana El Wakf.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 17 Novembre 1932.

Objet de la vente: meubles tels que canapés, fauteuils, tapis, rideaux, tables, buffets, chaises, etc.

Pour la poursuivante,
 Malatesta et Schemeil,
 635-C-254 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 29 Mai 1937, à 10 h. a.m.
Lieu: au Caire, rue Emad El Dine.

A la requête de la Société Orientale de Publicité.

Contre Hag Moustafa Hefni (Théâtre Printania).

En vertu d'une saisie-exécution du 1er Décembre 1936, huissier Barazin.

Objet de la vente: 292 fauteuils, 95 chaises, rideaux pour scènes, installation électrique au néon, etc.

Pour la poursuivante,
 615-C-234 Muhlberg et Tewfik, avocats.

Date: Samedi 29 Mai 1937, à 10 h. a.m.
Lieu: au marché d'Assiout.

A la requête de la Socony Vacuum Oil Co. Inc.

Contre Saïd Michrigui, propriétaire, local, demeurant à Maassara.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 1er Avril 1931, huissier Nassar.

Objet de la vente: 1 tracteur Fordson No. 133 et 1 charrue No. 721 E.P., avec tous ses accessoires.

Pour la poursuivante,
 Malatesta et Schemeil,
 607-C-226 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 29 Mai 1937, à 10 h. a.m.
Lieu: à Degwa, district de Toukh (Galioubieh).

A la requête du Sieur Jacques Nessim Romano.

Contre le Sieur Ibrahim Salem Omar.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 29 Mai 1935.

Objet de la vente: 20 ardebs de blé, 10 hemles de paille.

Pour le poursuivant,
 643-C-255. Marcel Sion, avocat.

Date: Samedi 12 Juin 1937, dès 10 heures du matin.

Lieu: à Farchout, Markaz Nag Hamadi (Kéneh).

A la requête de la Banque Misr et de Sadek Bey Gallini.

Au préjudice des Sieurs El Abd Acheya Guirguis et Acheya Guirguis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 29 Avril 1936.

Objet de la vente: ânes; canapés, chaises, tables, armoires; 50 ardebs de blé, 50 ardebs de fèves, 30 ardebs de helba environ, etc.

Pour les poursuivants,
 M. Sednaoui et C. Bacos,
 621-C-240 Avocats à la Cour.

Date: Mardi 25 Mai 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Zawiet Razini (Ménouf).

A la requête de M. le Greffier en Chef de la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie.

Au préjudice de:

1.) Abdel Razzak Zaki Sallam,
 2.) Ibrahim El Missidi,
 3.) Hafez Bey Sallam, domiciliés à Zawiet Razini.

En vertu d'un état de frais du 1er Mars 1937 et d'un procès-verbal de saisie du 25 Mars 1937.

Objet de la vente: la récolte de blé pendante par racines sur 3 feddans au hod El Dahabia.

Alexandrie, le 17 Mai 1937.
 Pour le poursuivant,
 Le Chef-Huissier du Tribunal Mixte,
 653-DAC-387 V. Loutfallah.

Date: Samedi 29 Mai 1937, dès 9 h. a.m.

Lieu: au village d'El Araba El Madfouna, Markaz Baliana (Guirguez).

A la requête de Sabbagh, Hamza & Co., société mixte ayant siège au Caire.

Contre Sadek Mahmoud Ahmad El Helfaoui, propriétaire, sujet local, demeurant à El Araba El Madfouna (Baliana, Guirguez).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 8 Avril 1937, huissier V. Picardi.

Objet de la vente: 1 veau, robe rougeâtre, âgé de 6 ans, 1 veau, robe rougeâtre, âgé de 7 ans, 1 chameau, robe grise, âgé de 5 ans; 20 ardebs de fèves.

Le Caire, le 17 Mai 1937.
 Pour la poursuivante,
 611-C-230 Ch. Farès, avocat à la Cour.

Date: Mardi 1er Juin 1937, à 11 h. a.m.

Lieu: au marché d'Assiout.

A la requête de Wilhelm Rittershaus, commerçant, allemand, demeurant au Caire.

Contre Sayed Abdel Latif Nasr, propriétaire, égyptien, demeurant au village de El Motéa, Markaz et Moudirieh d'Assiout.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie des 30 Octobre 1930 et 19 Mars 1931.

Objet de la vente:

1) moteur Shanks, de 25 Ch., avec pompe de 8 x 6 et accessoires au complet, No. 6427, en bon état de fonctionnement.

La dite machine sera transportée du village de Motéa, lieu de la saisie, au marché d'Assiout, en exécution d'une or-

donnance de Référé rendue le 18 Juillet 1935, No. 8105/60me A.J., confirmée par jugement civil rendu le 1er Mars 1937, R.G. No. 3054/62me A.J.

Pour le poursuivant,
 572-C-220 H. et G. Rathle, avocats.

Date: Samedi 5 Juin 1937, dès 10 heures du matin.

Lieu: à Téma, Markaz Tahta (Guirguez).

A la requête du Sieur Sadek Bey Gallini.

Au préjudice du Sieur El Sayed Ahmed El Sayed Abdel Al.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 21 Octobre 1936.

Objet de la vente: 20 ardebs environ de maïs (doura seifi) et 10 ardebs environ de blé.

Pour le poursuivant,
 M. Sednaoui et C. Bacos,
 622-C-241 Avocats à la Cour.

Date: Lundi 31 Mai 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Zein El Abidine No. 55 (Sayeda Zeinab).

A la requête de la Raison Sociale Vergopoulo Frères & Co.

Contre Amina Moukhtar et Mohamed Hakki.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 31 Décembre 1936.

Objet de la vente: 2 tables à fumoir, radio Philips, tapis persan et autres objets.

Le Caire, le 17 Mai 1937.
 Pour la poursuivante,
 609-C-228. A. D. Vergopoulo, avocat.

Date: Lundi 31 Mai 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Héliopolis, rue Cleopatra No. 26.

A la requête de Jean Vergopoulo.
Contre Hussein Hassan Zayed.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 12 Septembre 1936.

Objet de la vente: 4 fauteuils, 1 coffre-fort de 90 cm. x 60 cm., 1 radio à 6 lampes, 1 tapis européen de 4 m. x 3 m., 1 suspension électrique à 6 bras; 1 automobile marque Auburn Faiton, à 5 places, en bon état.

Le Caire, le 17 Mai 1937.
 Pour le poursuivant,
 608-C-227. A. D. Vergopoulo, avocat.

Date: Mardi 1er Juin 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Sohag, rue El Aref, Markaz Sohag (Guerguez).

A la requête de Daoud Ahmed Aref, propriétaire, local, demeurant à Magabra et élisant domicile au Caire en l'étude de Me W. Himaya, avocat à la Cour.

Contre Farag Guindi, commerçant, égyptien, demeurant à Sohag.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 8 Mai 1937.

Objet de la vente:

1.) 4 grands bidons d'huile Diesel «R. Melot & Co.», d'une contenance de 200 kilos l'un.

2.) 50 poutres de bois de 4 x 5 pouces, de 4 m. l'une.

Pour le poursuivant,
 630-C-249. W. Himaya, avocat à la Cour.

Date: Lundi 24 Mai 1937, à 10 h. a.m.
Lieu: au Vieux-Caire, à côté du Kism du Vieux-Caire.

A la requête d'Alfred Bircher.

Contre El Hag Abdel Kader Hassan Rashed et El Hag Mohamed Hassan Rashed.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 29 Avril 1937.

Objet de la vente: 1500 planches en bois de chêne.

Pour le requérant,
A. Méo, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Date: Jeudi 20 Mai 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Kafr El Gueneina El Bahari.

A la requête de la Société Foncière d'Egypte.

Contre Attia Mahmoud Nour.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière, huissier A. Héchéma, du 26 Avril 1937.

Objet de la vente:

1.) La récolte de blé indien pendante sur 6 feddans.

2.) La récolte de trèfle sur 3 feddans. Mansourah, le 17 Mai 1937.

Pour la poursuivante,
578-M-683 Abdel Fattah Fahmy, avocat.

Date: Lundi 31 Mai 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Abou Kébir, Markaz Kafr Sakr (Charkieh).

A la requête d'Alexane Kelada Antoun, venant aux droits et actions d'Isidore Colombo.

Contre Ahmed Mohamed El Sadi et Abdel Badih Mohamed El Sadi.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie des 3 Avril 1933 et 17 Août 1936.

Objet de la vente: 5 ardebs de lupins, 15 ardebs de blé, 30 kantars de coton, le tout environ; 2 bufflesses; 1 machine marque Blackstone, de la force de 22 chevaux, No. 100966.

Pour le poursuivant,
568-CM-216 F. Bakhoum Bey, avocat.

Date: Mardi 25 Mai 1937, dès 9 h. a.m.

Lieu: à El Baddala, district de Mansourah (Dak.).

A la requête de Joseph Osmo.

Contre Meliha El Husseinî et Ahmed Abdel Salam Aboul Kheir.

En vertu de deux procès-verbaux de saisies, le 1er du 8 Août 1936 et le 2me du 19 Avril 1937.

Objet de la vente: 3 feddans de coton Guizeh, 2 feddans de blé, 1 feddan de trèfle, 12 kirats de coton Guizeh et 16 kirats de coton Sakellaridis.

Mansourah, le 17 Mai 1937.

Pour le poursuivant,
642-M-694 Sédaka Lévy, avocat.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

FAILLITES

Tribunal de Mansourah.

DECLARATION DE FAILLITE.

Par jugement du Tribunal Mixte de Commerce de Mansourah, en date du 13 Mai 1937, la Raison Sociale A. Costopoulos et Cie ainsi que son associé gérant A. Costopoulos, ex-négociant, hellène, domicilié à Port-Saïd, ont été déclarés en état de faillite.

La date de la cessation de paiement a été fixée provisoirement au 13 Mai 1937.

M. le Juge délégué à Port-Fouad, membre de ce Tribunal, a été nommé **Juge-Commissaire** et M. L. J. Vénieri, **Syndic provisoire**.

Les créanciers présumés de la faillite sont invités à se réunir au siège du Tribunal Mixte de Port-Fouad, le 28 Mai 1937, à 9 h. 30 a.m., pour entendre la lecture du rapport du Syndic et se prononcer sur son maintien ou remplacement.

Mansourah, le 13 Mai 1937.

Le Greffier en Chef,
587-DM-379 (s.) E. Chibli.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

MODIFICATION.

Extrait d'un Acte Modificatif de la Société Dorra Frères.

D'un acte sous seing privé en date du 5 Mai 1937, visé pour date certaine le 10 Mai 1937 sub No. 4079, il appert que les associés ont décidé:

1.) de modifier comme suit l'objet de la Société:

«La Société a pour objet le commerce et l'industrie en général, soit en Egypte soit à l'étranger. Le commerce comprendra celui de représentation, d'importation et d'exportation.

«Pour ce qui concerne les industries, la Société a le droit de créer des industries en Egypte ou à l'étranger en son propre nom ou en association avec des tiers, mais dans ce dernier cas, elle devra créer de nouvelles sociétés dont elle sera un des associés. En outre, la Société pourra s'intéresser de toute façon à des affaires industrielles en Egypte et à l'étranger et de la manière qui sera jugée la plus convenable par les associés en nom.

«Les associés pourront céder aux clauses et conditions qu'ils estimeront tout ou partie des droits que la Société pourrait avoir dans des industries auxquelles elle sera intéressée».

2.) de proroger, d'ores et déjà, jusqu'au 31 Mai 1950 la durée de la Société. A cette date, faute de dédit donné par un

des associés aux autres 6 mois au moins avant l'expiration de la dernière année en cours, la durée de la Société sera tacitement prorogée pour une nouvelle période de 5 ans, et ainsi de suite de cinq ans en cinq ans.

Pour extrait conforme.

Alexandrie, le 11 Mai 1937.
504-A-101. Umb. Pace, avocat.

Tribunal du Caire.

MODIFICATION.

Misr Shipping.

Société Anonyme Egyptienne.

Réduction et Augmentation du Capital.

D'un procès-verbal dressé au Greffe de Commerce du Tribunal Mixte du Caire le Vendredi 7 Mai 1937 et transcrit sur le Registre des Sociétés sub No. 125/62me A.J., vol. 40, page 47, il résulte qu'un extrait, certifié conforme, du procès-verbal de la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la « Misr Shipping », S.A.E. en date du Vendredi 2 Avril 1937, a été déposé au dit Greffe.

Il résulte du dit procès-verbal, qu'il a été décidé à l'unanimité:

a) la réduction du capital social à L.E. 1000;

b) l'augmentation du capital social à L.E. 7000;

avec autorisation expresse au Conseil d'Administration d'accomplir toutes les formalités légales et administratives pour la parfaite exécution de la décision susrelatée.

Pour la Misr Shipping, S.A.E.,
633-C-252 Mohamed Rouchdi, avocat.

DISSOLUTION.

Par acte sous seing privé en date du 1er Avril 1937, visé pour date certaine au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire le 6 Avril 1937 sub No. 1560, le Sieur Jean Angeloglou, pris en sa qualité de liquidateur judiciaire de la succession de feu Miltiades Pattas, a cédé et transféré au Sieur Dimitri Pattas, commerçant, sujet local, demeurant au Caire, la part de la dite succession dans la Société Pattas Brothers dont extrait est enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce du Caire sub No. 174/52me A.J.

A la suite de cette cession la Raison Sociale Pattas Brothers est dissoute et le Sieur Dimitri Pattas devient seul et unique propriétaire de son fonds de commerce sis au Caire, 23 rue Attar, Choubrah, en assumant tant l'actif que le passif de la Société dissoute.

Le Caire, le 14 Mai 1937.

Pour Dimitri Pattas,
Michel Valticos,
631-C-250 Avocat à la Cour.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposant: Ahmed Mohamed Bakr El Mallah, demeurant à Gheit El Enab, Alexandrie.

Date et No. du dépôt: le 13 Mai 1937, No. 624.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 55 et 26.

Description: étiquette portant le dessin d'un lion, ainsi que la dénomination: MOULIN EL MALLAH.

Destination: à identifier les farines moulues et mises en vente par le déposant.

594-A-127 Ahmed Moh. Bakr El Mallah.

Déposant: David Sassoon, commerçant, Héliopolis, 6, rue Merzbakh Bey.

Date et No. du dépôt: le 29 Juillet 1935, No. 757.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 49 et 26.

Description: étiquette rectangulaire de 3 panneaux représentant 1 écolier tenant un cartable sous le bras et traçant sur le mur la dénomination VICTORIA; diverses autres inscriptions en langue anglaise.

Destination: à identifier ses encres de couleurs variées.

656-A-140. David Sassoon.

Applicant: Remington Rand Inc. at 465 Washington Street, Buffalo, New-York, U.S.A.

Date & Nos. of registration: 8th May 1937, Nos. 615 & 616.

Nature of registration: Transfer Marks.

Description: 1st: words « Standard » — « Remington Typewriter » and design of a typewriter on a seal. 2nd: word « Remington ». Transferred from Remington Typewriter Co., No. 116 dated 25/7/27, No. 142 dated 30/12/33.

G. Magri Overend, Patent Attorney. 605-A-138.

Applicant: Remington Rand Inc. at 465 Washington Street, Buffalo, New-York, U.S.A.

Date & No. of registration: 11th May 1937, No. 620.

Nature of registration: Renewal Mark, Class 34.

Description: words « Standard » — « Remington Typewriter » and design of a typewriter on a seal.

Destination: Adding and accounting machines, their parts and accessories.

G. Magri Overend, Patent Attorney. 606-A-139.

Déposante: Maison de commerce indigène Mohamed El Mattit & Frère, ayant siège à Kafr El Zayat et Bassioun.

Date et No. du dépôt: le 13 Mai 1937, No. 626.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classe 55.

Description: une banderole verte, lisérée de bleu, portant comme élément distinctif le dessin d'une couronne, et composée de deux parties: la 1re comprend les inscriptions anglaises suivantes: Orange Pekoe Fannings — Pure Ceylon Tea Imported by Mohamed El Mattit & Frère Aly — Kafr El Zayat — Bassioun — Nett Weight L.B. 034387, et au-dessous de la couronne: Trade Mark No. 5; la seconde comprend les inscriptions arabes suivantes:

ماركة التاج المصرى شاي سيلان اصلى
وارد محمد التيت واخيه على بكفر الزيات وبسيون ماركة
مسجلة نمرة ٥ شاي ناعم ابو ريشه ذهب ماركة مسجلة نمرة ٥
أبو تاج وارد محمد التيت واخيه على بكفر الزيات وبسيون
١/٨ افه صافى

Destination: pour identifier le thé de Ceylan importé par la déposante et pour être apposée sur les caisses et paquets de thé.

595-A-128 Maurice Yessula, avocat.

AVIS ADMINISTRATIFS

Tribunal d'Alexandrie.

Avis.

Un concours pour postes d'interprète près ce Tribunal aura lieu au Palais de Justice Mixte à Alexandrie le Mercredi 19 Mai courant, à 10 heures du matin.

Les candidats devront être âgés de 24 ans révolus.

La connaissance parfaite des langues arabe et française est indispensable.

La nomination à ces postes se fera dans la classe «B», mais le candidat porteur du Diplôme de Licence en Droit sera nommé dans la classe «VI».

Les échelles de traitements de ces classes sont actuellement de L.E. 10 à 28 et de L.E. 15 à 39 respectivement.

Les demandes d'admission au dit concours devront être présentées au Secrétariat du Greffier en Chef de ce Tribunal jusqu'à la date du 17 Mai 1937, à 2 heures p.m., et être accompagnées, pour les non fonctionnaires de l'Etat, des pièces suivantes:

- extrait de l'acte de naissance,
- certificat de bonnes vie et mœurs,
- extrait du casier judiciaire,
- diplômes d'études.

Les demandes des fonctionnaires de l'Etat ne seront prises en considération qu'autant qu'elles parviendront par la voie administrative et qu'elles seront accompagnées du dossier individuel des postulants.

Le concours comportera des épreuves écrites qui auront lieu à la date précitée et des épreuves orales dont la date sera ultérieurement fixée.

Ne seront admis à ces dernières épreuves que les candidats qui auront obtenu à l'écrit les 2/3 au moins des points.

Les candidats devront se soumettre à toutes les prescriptions des lois et règlements et subir la visite médicale.

pour la constatation de leur aptitude physique, avant leur nomination.

Alexandrie, le 9 Mai 1937.

Par ordre.

Le Greffier en Chef,
(s.) A. Maakad.

344-DA-356 (3 CF 13/15/18)

Tribunal d'Alexandrie.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

10.5.37: Min. Pub. c. Dino Diottalevi.
10.5.37: Min. Pub. c. Panayotti Economidis (2 actes).

11.5.37: Min. des Wakfs c. Ibrahim Youssef.

11.5.37: Giacomo Hassan c. Mohamed Aly Kouta.

11.5.37: Min. Pub. c. Jesus Bortomou.

11.5.37: Min. Pub. c. Giuseppe Ingenieros.

11.5.37: Min. Pub. c. Chrissilios Chrissanthou.

11.5.37: Min. Pub. c. Emmanuel Tabouni.

12.5.37: Greffe des Distrib. c. Mahmoud Hassan El Cheikh.

12.5.37: Greffe des Distrib. c. Stello Christoulidès ou Christodoulis.

12.5.37: Greffe des Distrib. c. The Provincial Trading Co.

12.5.37: Maison de Commerce Kraft & Co. c. Anastase Pefanis.

12.5.37: Hassan Abdel Rahman El Mour c. Herman Elias recta Sélim Anhoury.

12.5.37: The Land Bank of Egypt c. Farag Azzam.

12.5.37: André Philiippou c. Jean Naggiar.

12.5.37: S.A. le Prince Omar Toussoun c. Dame Stavroula Lazzaridou.

12.5.37: Min. Pub. c. Nicolas Evangelidis.

12.5.37: Min. Pub. c. Gregori Gregoriou.

12.5.37: Min. Pub. c. Georges Tormanoff.

12.5.37: Min. Pub. c. Vassiliou Karakhalios.

13.5.37: Walter Podesta c. Aly Hassan.

13.5.37: Dame Maria Jurz c. Vincenzo d'Agata.

13.5.37: Jean R. Patakakis c. Gaber Mohamed Moussa.

13.5.37: Min. Pub. c. Eugenio Antonio Romoli.

13.5.37: Min. Pub. c. Spiteri Francesco.

13.5.37: Min. Pub. c. L. Weinstine.

14.5.37: Min. Pub. c. Nicolas Torsonidis.

14.5.37: Min. Pub. c. Luigi Perri.

14.5.37: Min. Pub. c. Eleftheris Cendarinis.

15.5.37: Min. Pub. c. Photi Michel Caligero.

Alexandrie, le 15 Mai 1937.

Le Secrétaire,

655-DA-389.

(s.) T. Maximos

AVIS DES SOCIÉTÉS

Ford Motor Company (Egypt) S.A.E.
Alexandria.

Notice of Meeting.

By order of the Directors, notice is hereby given that the 4th General Meeting of the Shareholders of Ford Motor Company (Egypt) S.A.E. will be held at the Company's Offices, rue Soter, Mazarita, on 27th day of May 1937, at 11 h. a.m., to transact the following business:

1.) To receive the Report of the Directors for year ended December 31st, 1936.

2.) To receive the Report of the Auditor on the Balance Sheet as at December 31st, 1936.

3.) To receive and approve the Accounts for the year ended December 31st, 1936, and the Balance Sheet as at that date and to decide as to distribution of profits.

4.) To consider the election of Directors for 1937.

5.) To consider the appointment of an Auditor for 1937.

In order to take part at the Meeting, Shareholders must deposit their shares either at the Head Office of the Company, rue Soter, Mazarita, Alexandria, or at the Offices of the National Provincial Bank Ltd, 15 Bishopsgate, London, E.C. 2, at least 3 days before the Meeting.

813-A-546 (2NCF 11/18).

The Commercial & Estates Cy of Egypt
(late S. Karam & Frères).

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de The Commercial & Estates Cy of Egypt (late S. Karam & Frères) sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire pour le Mercredi 26 Mai 1937, à 5 heures p.m., au Siège Social, à Alexandria.

Ordre du jour:

Pouvoirs à la Raison Sociale Hewat, Bridson & Newby et aux membres la composant de passer tous les actes authentiques ou sous seings privés nécessaires pour la régularisation des ventes, mainlevées, cessions ou accords au profit des ci-après nommés, d'encaisser toutes sommes y relatives et d'en donner quittance, le tout aux clauses et conditions qu'il estimera:

Cheikh El Arab Abdel Galil Seif El Nasr — Osman Mahrous et Cts — Mohamed Abdel Halim Issaoui — Harry Rofé — Narouz Helmi — Ibrahim Abdel Latif Mizar — Aboul Fetouh Mohamed Chahine — Issaoui Issaoui El Mezayen — Hag Abdo Aly El Ezabi — Maamoun Mohamed Wafa — Gouvernement Egyptien — Vassila Halabi — Constantin Gostine — Omar Khattab — El Kess Youhanna Youhannah Mikhaïl — Souraya Aly Naimo — Mohamed Tewfick El Deroui et Cts — Chehata Aly El Hayatmi — Mohamed Aboul Ela El Charbatly — Margot Heim — Aboul Fetouh Mohamed Gahine et Consorts.

Tout Actionnaire possédant au moins cinq actions a droit de prendre part à l'Assemblée Générale Extraordinaire à condition de déposer ses actions au siège social ou dans l'une des Banques d'Alexandrie trois jours au moins avant la date de la réunion.

Les documents relatifs aux opérations susvisées sont tenus au Siège de la Société à la disposition des Actionnaires ayant droit de participer à l'Assemblée. Alexandria, le 4 Mai 1937.

Pour The Commercial & Estates Cy of Egypt, (late S. Karam & Frères),
493-A-90 Ig. Goldstein, avocat.

Agricultural Bank of Egypt. En Liquidation.

Assemblée Générale Extraordinaire de Clôture de la Liquidation.

Il est porté à la connaissance des Actionnaires de l'Agricultural Bank of Egypt que, conformément aux articles 32 et 44 des Statuts, ils sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire aux Bureaux de la Banque, au Caire, 21 rue Kasr El Nil, pour le Lundi 7 Juin 1937, à 11 heures a.m.

Ordre du jour:

Rapport des Liquidateurs.
Présentation des Comptes de la Liquidation.

Approbation du solde devant faire l'objet de la dernière distribution.
Clôture de la liquidation.

Décharge à donner aux Liquidateurs.

Tout Actionnaire, détenteur de cinq actions au moins, peut prendre part à l'Assemblée ou s'y faire représenter, à condition de déposer ses titres cinq jours au moins avant la date de la réunion:

En Egypte: à Alexandria et au Caire à la National Bank of Egypt, ou dans tout autre Etablissement de Crédit.

A Londres: à la National Bank of Egypt, 6 & 7 King William Street, E.C. 4.

Le Caire, le 17 Mai 1937.

Les Liquidateurs,
E. M. Cook.
H. R. Brereton.
484-DG-370. (2 NCF 18/27).

AVIS DIVERS

Cession de Fonds de Commerce.

Par acte en date du 27 Mars 1937 M. Auguste Baudrot, commerçant, citoyen français, a cédé à M. François Bigel, commerçant, citoyen français, le fonds de commerce de pâtisserie, confiserie, bar, cuisine qu'il exploitait jusqu'à ce jour à Alexandria, dans ses deux Etablissements sis: l'un rue Fouad 1er, No. 1 (immeuble Modern Buildings), l'autre à Sidi-Bishr (banlieue d'Alexandrie) sous l'appellation de « La Maisonnette ».

Toute personne étant ou se disant créancière de M. Auguste Baudrot, à l'occasion ou du chef de l'exploitation de ce fonds de commerce, est tenue de

se faire connaître de Monsieur François Bigel et de lui indiquer son titre de créance, dans un délai expirant le 15 Juin 1937.

Le présent avis est publié à toutes fins que de droit.

Alexandrie, le 14 Mai 1937.

Pour M. François Bigel,
J. Sanguinetti, avocat.
559-A-119 (3 CF 18/20/22)

- SPECTACLES - ALEXANDRIE:

Cinéma MAJESTIC du 13 au 19 Mai

LA TENTATION

avec
MARIE BELL et HENRI ROLLAN

Cinéma RIALTO du 12 au 18 Mai

PICCADILLY JIM

avec
ROBERT MONTGOMERY et MADGE EVANS

Cinéma RIO du 13 au 19 Mai

CRAIG'S WIFE

avec ROSALIND RUSSELL et JOHN BOLES

SHE IS DANGEROUS
avec TELA BIRELL

Cinéma STRAND du 12 au 18 Mai

THE LITTLE LORD FAUNTLEROY

avec
FREDDIE BARTHOLOMEW

Cinéma LIDO du 13 au 19 Mai

THE GENERAL DIED AT DAWN

avec
GARY COOPER et MADELEINE CAROLL

Cinéma ROY du 18 au 24 Mai

MON MARI LE PATRON

avec
CLAUDETTE COLBERT

Cinéma KURSAAL du 12 au 18 Mai

BROWN ON RESOLUTION

LE PRINCE JEAN
PIERRE - RICHARD WILM

Cinéma ISIS du 12 au 18 Mai

LEILA

avec
BEHIDJA HAFEZ

Cinéma LA GAITÉ (Ibrahimieh)

En plein air Tél. 25225

du 13 au 19 Mai

SYMPHONIE INACHEVÉE

avec MARTHA EGGERTH

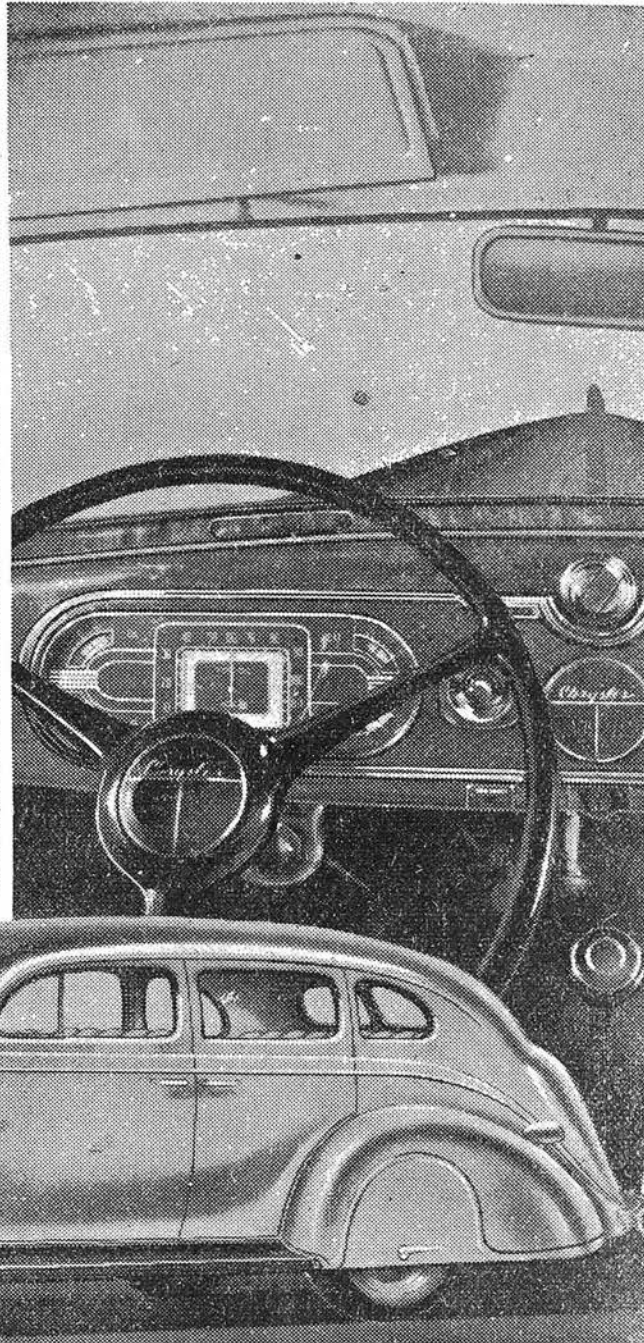


UNE FOIS DE PLUS ELLE EST SUR TOUTES LES BOUCHES

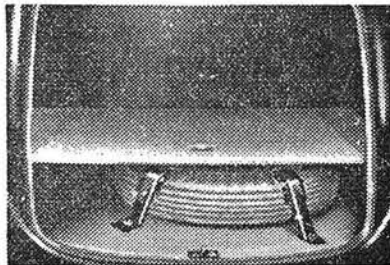
Dans le monde de l'automobile c'est Chrysler qui "mène"; dans la course aux perfectionnements c'est Chrysler qui "conduit", Cette année aussi Chrysler "a marqué des points". Elle est sur toutes les bouches. Lignes dynamiques. nouveaux amortisseurs aéro-hydrauliques. nouveau moteur Chrysler... nouveau tableau de bord de sûreté... et ce ne sont là que quelques-unes des innovations qui feront de la nouvelle Chrysler la voiture de vos rêves.

1937 *Chrysler* 6.8

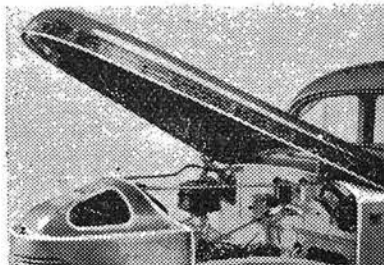
IDÉALEMENT AÉRODYNAMIQUE... UNE MERVEILLE DE PRECISION MECANIQUE



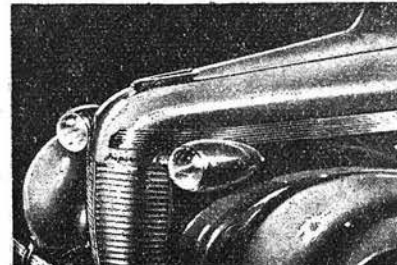
Les carrosseries sont plus larges: les intérieurs plus confortables, il en est de même des malles intégrales et des compartiments pour bagages.



Le capot, long et lisse, est charnière à l'arrière. Les panneaux latéraux se déplacent aisément et permettent d'accéder promptement au nouveau puissant moteur Chrysler.



Vue de face la nouvelle Chrysler donne une impression frappante de souplesse et de mouvement. Elle semble prendre son élan pour parcourir l'espace.



Distributeurs: WADIE SAAD & Co.

SALONS D'EXPOSITION

Le Caire: Wadie Saad & Co., 28 Chareh Kasr el Nil | Assiout: Narcès Agopian, Rue de la Gare.
Port-Saïd: Wadie Saad & Co., 52 Rue Fouad Ier. | Suez: Joseph Claoué, Immeuble Hôtel Bel-Air.